

UNIVERSITÉ PARIS II PANTHÉON-ASSAS



IHEI

—
INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES
INTERNATIONALES

Hana DRIF

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES
DANS LE CONTEXTE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX DE L'ONU**

**Mémoire de recherche présenté en vue de l'obtention du
Certificat de Recherche Approfondie**

Sous la direction de Madame Pascale MARTIN-BIDOU

Année universitaire 2017 – 2018

Hana DRIF

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES
DANS LE CONTEXTE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX DE L'ONU**

**Mémoire de recherche présenté en vue de l'obtention du
Certificat de Recherche Approfondie**

Sous la direction de Madame Pascale MARTIN-BIDOU

Les opinions exprimées dans ce mémoire de recherche sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université Paris II Panthéon – Assas et l'Institut des Hautes Études Internationales.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance envers ma Directrice de recherche, Madame Pascale Martin-Bidou, qui, un an durant, m'a guidée avec une très grande bienveillance et une disponibilité sans faille sur ce chemin tortueux qu'est la recherche scientifique. En cela, vous m'avez prodigué un encadrement rêvé.

Je remercie également Monsieur Philippe Gout d'avoir accepté de lire mon travail et de prendre le temps d'être membre de mon jury de soutenance.

Que Monsieur Ndraman Wilfried Adou soit lui aussi remercié pour sa disponibilité de chaque instant, son implication dans cette réflexion, ses idées, ses corrections, ses critiques, ses encouragements ; il m'a fourni une aide incommensurable pour laquelle je lui suis éternellement reconnaissante.

Table des sigles et abréviations utilisés

AQMI	: Al Qaïda au Maghreb Islamique
CÉDÉAO	: Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
C.I.J.	: Cour Internationale de Justice
C.P.I.	: Cour Pénale Internationale
DAM	: Département de l'Appui aux Missions
D.O.M.P.	: Département des Opérations de Maintien de la Paix
FORPRONU	: Force de Protection des Nations Unies
FUNU I	: Force d'Urgence des Nations Unies
G.N.U.P.T.	: Groupe d'Assistance des Nations Unies pour la Période de Transition
H.C.R.	: Haut Commissariat pour les Réfugiés
MINUK	: Mission d'administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINURSO	: Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental
MINUSMA	: Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
MINUSS	: Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MISMA	: Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite Africaine
M.S.F.	: Médecins Sans Frontières
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUC	: Opération des Nations Unies au Congo
ONUMOZ	: Opération des Nations Unies au Mozambique
ONUSOM	: Opération des Nations Unies en Somalie
ONUST	: Organisme des Nations Unies chargé de la Surveillance de la Trêve
O.S.C.E.	: Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OTAN	: Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
POLISARIO	: de l'espagnol Frente Popular de Liberación de Saguía el Hamar y Río de Oro (Front Populaire de Libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro)
R to P	: Responsibility to Protect (Responsabilité de protéger)
S.d.N.	: Société des Nations
U.N.F.I.C.Y.P.	: United Nations Peacekeeping Force in Cyprus (Force des Nations Unies Chargée du Maintien de la Paix à Chypre)
U.N.M.O.G.I.P.	: United Nations Military Observer Group in Indian and Pakistan (Groupe d'Observateurs Militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan)
U.N.S.F.	: United Nations Temporary Authority (Autorité Exécutive Temporaire des Nations Unies)

Sommaire

<i>Introduction</i>	1
PARTIE 1 : LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET LE SYSTÈME ONUSIEN DE MAINTIEN DE LA PAIX	19
CHAPITRE 1 : LA CONCILIABILITÉ THÉORIQUE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET DU SYSTÈME ONUSIEN DE MAINTIEN DE LA PAIX.....	20
<i>Section 1 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix : une relation a priori harmonieuse</i>	20
<i>Section 2 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix : une relation potentiellement enrichissante</i>	33
CHAPITRE 2 : L'INCONCILIABILITÉ POTENTIELLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DES REVENDICATIONS CONTEMPORAINES DE LIBERTÉ DES PEUPLES.....	44
<i>Section 1 : Le maintien de la paix face au renouveau des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	45
<i>Section 2 : L'apparition de tensions inévitables entre le maintien de la paix et le droit des peuples à l'autodétermination</i>	53
PARTIE 2 : LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU À L'AUNE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES	67
CHAPITRE 1 : LA PERSISTANCE DE LA CENTRALITÉ DE L'ÉTAT DANS LE SYSTÈME DU MAINTIEN DE LA PAIX : OBSTACLE À LA RÉALISATION DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.....	68
<i>Section 1 : La recherche de la stabilité dans les opérations de maintien de la paix, gage de la protection de la souveraineté étatique au détriment des revendications d'autodétermination</i>	69

<i>Section 2 : La précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe.....</i>	<i>79</i>
CHAPITRE 2 : LA COMPLEXIFICATION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SURVIE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.....	91
<i>Section 1 : L'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix et la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....</i>	<i>92</i>
<i>Section 2 : L'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix et l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....</i>	<i>103</i>
<i>Conclusion.....</i>	<i>115</i>
<i>Bibliographie.....</i>	<i>119</i>
<i>Table des matières.....</i>	<i>133</i>

Introduction

« *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas une notion cohérente ni stable. Ce principe ne cesse d'être réinterprété en fonction de l'histoire et de la situation des peuples. Le monde du XXIème siècle sera celui d'une cacophonie planétaire, chacun – États, mouvements de toutes origines et même individus – réclamant le droit de parler directement à tous, d'être reconnu par tous.* »

Telle est la prédiction faite en 1993 par le Professeur Philippe Moreau-Desfarges quant à l'avenir du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹. Vingt-cinq ans plus tard, la cohérence et la stabilité n'apparaissent pas plus qu'hier être les termes que l'on associe spontanément à la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour autant, cette notion essentielle du droit international contemporain est aujourd'hui encore invoquée avec une grande vigueur. Ainsi, depuis le début de la seule décennie 2010, ce droit a fait l'objet de revendications multiples, partout sur la planète. En faisant sécession en 2011 de l'ancien Soudan, la population du Soudan du Sud a exprimé et réalisé son droit en tant que peuple à disposer de lui-même. Plus récemment, le mois de Septembre 2017 a été marqué par l'organisation de référendums visant à statuer sur le droit à l'autodétermination de deux peuples établis sur deux territoires : le Kurdistan irakien et la Catalogne espagnole. Mais la déclaration d'indépendance en 2014 de la Crimée vis-à-vis de l'Ukraine participe également de ce constat : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes vit actuellement une nouvelle jeunesse. Quoique la question se pose de savoir si les revendications de ce droit ont, depuis sa reconnaissance en 1945, déjà connu des périodes de baisse d'activité.

Un peuple sans État peut exister en tant que groupe humain, mais il lui manque quelque chose, une structure de pouvoir lui permettant l'indépendance et une place sur la scène internationale. À l'inverse, un État ne peut exister que s'il est constitué d'un peuple établi sur un territoire et qu'il dispose de la souveraineté. L'on perçoit dès à présent les tensions qui peuvent découler des revendications du droit des *peuples* à disposer d'eux-mêmes, car celles-ci remettent en cause les structures *étatiques* déjà établies. Schématiquement, d'une part se trouve le *peuple*, revendiquant son droit à l'autodétermination, pouvant aboutir à sa constitution en tant qu'État, d'autre part, se trouve l'État déjà établi, qui revendique la souveraineté vis-à-vis de l'ensemble de la population établie sur son territoire. Dès lors, les tensions qui peuvent survenir entre les principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'intégrité territoriale des États peuvent sembler difficiles à

1 Moreau-Desfarges Philippe, « L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » In *Politique étrangère*, n°3 - 1993 – 58^e année. pp. 659-671.

surmonter tant au plan théorique qu'au plan pratique. En effet, le droit international contemporain consacre ces deux notions. Ainsi, l'article premier, paragraphe deuxième de la Charte des Nations Unies consacre la première, tandis que le principe d'intégrité territoriale peut être appréhendé comme une composante du maintien de la paix.

L'Organisation des Nations Unies, en tant que garante de la paix et de la sécurité internationales, est directement concernée par les expressions contemporaines du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans la mesure où rares sont les revendications d'indépendance ne s'accompagnant pas d'échauffourées avec le gouvernement central de l'État de rattachement de ces peuples. En sa qualité de gardienne de la paix internationale, l'ONU dispose de la capacité de décider de la création et du déploiement d'opérations de maintien de la paix, celles-ci ayant pour but de contenir les crises ou d'en empêcher la survenance par l'envoi de troupes militaires déployées sous l'étendard de l'ONU, et soumises aux décisions de l'Organisation. Par suite, il appartient donc à l'Organisation d'opérer une mise en balance des différents principes de la Charte : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, maintien de la paix et de la sécurité internationale, non-ingérence dans les affaires internes des États.

Par ailleurs, il est ici une précision terminologique qui doit être apportée. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit à l'autodétermination (interne ou externe), sécession, indépendance ..., telles sont les notions convoquées dans une telle étude. Présentant incontestablement des points communs, l'une n'est toutefois pas absolument synonyme de l'autre. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le *principe* général tel qu'inscrit dans les textes. Notion considérée comme romantique par certains², le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est composé de deux facettes sur lesquels il conviendra de revenir dans les développements de cette étude : le droit à l'autodétermination interne et le droit à l'autodétermination externe. Ce dernier implique le droit pour le peuple le revendiquant de choisir la forme de sa structure gouvernementale, et donc *a fortiori*, de se constituer en État. Il s'agit donc d'une sorte de droit à l'indépendance pour les peuples. Or, celle-ci pourra se réaliser *via* un processus sécessionniste vis-à-vis de l'État déjà en place. En tout état de cause, nous utiliserons dans cette étude les termes de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de droit à l'autodétermination (dans son volet externe principalement) de manière aléatoire ; le recours à l'une ou l'autre des notions étant justifiée par un objectif de clarté scientifique. Ainsi, lorsque l'on se réfère au principe général, c'est la première notion qui sera

2 C'est ainsi que le qualifie le Professeur Théodore Christakis In *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de colonisation*, La Documentation française, Paris, 1999, p. 15.

utilisée, s'il s'agit de sa mise en pratique, c'est la seconde qui le sera.

En ce début de XXIème siècle, il semble donc intéressant de dresser un bilan de l'exercice de ce droit, en l'analysant dans le contexte particulier des opérations de maintien de la paix déployées par l'Organisation des Nations Unies, dans le but d'empêcher la survenance ou l'enlisement de conflits menaçant la paix mondiale. Pour l'heure, avant d'en venir à l'étude conjointe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des opérations de maintien de la paix, il est nécessaire d'approfondir quelque peu la définition de ces notions.

Les bases légales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des opérations de maintien de la paix

S'il est bien une confusion qui doit à tout prix être évitée dans le cadre d'une étude scientifique rigoureuse, c'est l'assimilation des notions de légalité et de légitimité. L'une n'emporte pas l'autre, et bien que la première renforce la seconde, elles ne sont pas des conditions réciproques d'existence. Ainsi que le note le Professeur Théodore Christakis, « la légitimité est souvent subjective, la légalité est objective. »³ Dès lors, nous ne nous concentrerons ici que sur la légalité des notions soumises à l'étude. Plus particulièrement, il nous semble essentiel de poser de manière précise les bases légales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et des opérations de maintien de la paix. Cela nous conduira à déterminer quels sont les textes de référence qui régissent l'un et les autres, et par suite, quelles sont les conditions de validité de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et des opérations de maintien de la paix. Il sera intéressant de constater que les opérations de maintien de la paix ont été créées de manière spontanée par les organes de l'ONU afin de pallier l'ineffectivité du système de sécurité collective prévu par la Charte de San Francisco (II). Quant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il est devenu l'une des pierres angulaires du droit international contemporain (I).

I. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un principe consacré en droit international

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a fait l'objet d'une consécration juridique que tardivement. Originellement, ce « droit » était envisagé comme un simple principe politique, ne pouvant être doté d'une quelconque valeur juridique. Lorsque la Société des Nations a été établie en

3 Christakis Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La Documentation française, Paris, 1999, 676 p.

1920, ce principe n'a pas été intégré à son Pacte. Et à l'occasion de l'affaire des Îles Åland, le Conseil de la Société des Nations a affirmé que le principe du droit des peuples ne constituait pas une règle de droit international, mais n'était qu'un concept politique⁴. C'est véritablement à partir de 1945 avec la création de l'Organisation des Nations Unies que le principe acquiert une valeur juridique au plan international, et plus encore dans les décennies qui suivront avec le processus de décolonisation. La valeur juridique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est conventionnellement consacrée.

Ainsi que le Professeur Malcolm Shaw le relève, “The amount of material dealing with selfdetermination in the UN testifies to the importance of the concept”⁵. Nombreuses, les sources relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes le sont incontestablement. Elle sont aussi considérablement variées, tant au regard de leur forme, que de leurs auteurs. En effet, c'est d'abord la charte des Nations qui consacre ce principe (a), mais ensuite plusieurs autres instruments l'abordent également (b). Par ailleurs, la Cour internationale de justice est venue apporter une pierre à l'édifice en consacrant des développements tout à fait essentiels à la reconnaissance de la valeur juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (c).

a) *La Charte des Nations Unies*

L'intégration du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte de San Francisco a été fermement défendue par l'Union soviétique lors de la Conférence de San Francisco, qui insistait pour que ce principe acquiert une valeur juridique, là où il n'était considéré que comme simple principe politique⁶. Celui-ci face l'objet d'une consécration dans le texte définitif de la Charte des Nations Unies, ce qui témoigne de son importance. Il apparaît ainsi dès l'article premier de la Charte. Au titre de l'alinéa deuxième de l'article premier de la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de : « *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; (...)* ».

Cette disposition est donc la première à consacrer textuellement le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Fonder le développement des relations amicales entre les États sur le respect de ce principe appuie considérablement l'idée que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est,

4 Conseil de la Société des Nations, Supp. No. 3, 1920, pp. 5–6 and Doc. B7/21/68/106 [VII], pp. 22–3.

5 Shaw Malcolm, *International Law*, Cambridge University Press, 2008, p. 252.

6 Voy. Russel Ruth et Muther Jeannette, *A history of the United Nations Charter : the role of the United States, 1940 – 1945*, The Brooking Series on the United Nations, 1958, pp. 810-11.

dans le monde post-Seconde Guerre mondiale, un principe phare des relations internationales, présenté comme l'un des objectifs des Nations Unies. Cette disposition trouve par ailleurs un écho à l'article 55 qui réitère cette idée en affirmant que les « *conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales [sont] fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (...)* ».

Il est intéressant de constater, au travers de la formulation de ces articles, que dans l'esprit des rédacteurs de la Charte, les concepts de paix mondiale, de relations amicales entre nations, et d'égalité et de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont étroitement interdépendants, et doivent par conséquent être appréhendés conjointement. En d'autres termes, respecter le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est d'une certaine manière, favoriser la paix mondiale.

Pour autant, il est fort regrettable que nulle disposition de la Charte ne définisse le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Celui-ci est donc affirmé comme un objectif des Nations Unies, sans qu'il n'en soit pour autant fourni une définition claire permettant d'envisager plus précisément la substance de ce droit. À ce propos, il est nécessaire de souligner qu'a pu être discuté le fait de savoir si ces références – pour le moins générales – au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes suffisaient à en faire un véritable droit, au sens juridique du terme. Or, la majorité des commentateurs était opposée à cette conception, considérant qu'à l'instar d'un certain nombre d'autres dispositions de la Charte, l'affirmation d'un objectif politique comme celui-là ne pouvait être perçu comme créateur d'obligations légales⁷.

Par ailleurs, il faut également noter que les Chapitres XI et XII, respectivement consacrés aux territoires autonomes et au régime international de tutelle présentent un lien certain avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les articles 73 et 74 (composant le Chapitre XI), sans jamais se référer explicitement à la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, semblent toutefois être imprégnés de sa philosophie.

Somme toute, l'adoption de la Charte de San Francisco en Juin 1945 constitue le fondement légal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, ce n'est pas dans le texte même de la Charte qu'il faut chercher le sens précis de ce droit nouvellement consacré. Aussi, le droit de la Charte a-t-il été complété par plusieurs autres instruments internationaux, ceux-ci ont pour mérite la précision du sens de ce principe.

⁷ Voy. notamment sur cette idée l'article de Frederic L. Kirgis « The Degrees of Self-Determination in the United Nations Era » In *The American Journal of International Law*, Vol. 88, No. 2 (Apr., 1994), pp. 304-310, Cambridge University Press, 2004. p. 304 – 310.

b) Les autres instruments internationaux

Qu'ils aient été adoptés sous l'égide de l'O.N.U., ou dans le cadre d'organisations régionales, de très divers textes sont, soit intégralement, soit partiellement, consacrés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. D'ailleurs, ce sont principalement ces textes qui ont permis de préciser la portée de ce principe, en complétant les dispositions susmentionnées de la Charte. Ainsi, nombreux sont les textes conventionnels à contenir des dispositions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (α). Mais l'Assemblée Générale, comme le Conseil de Sécurité ont également été assez productifs en la matière, en adoptant un nombre conséquent de déclarations sur le sujet (β).

α) Les instruments conventionnels

En adoptant le 16 Décembre 1966 les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques pour le premier, et aux droits économiques, sociaux et culturels pour le second, l'Assemblée Générale des Nations Unies a ajouté une pierre considérable à l'édifice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certains vont même jusqu'à considérer que le sens moderne de ce principe est codifié à l'article premier, commun aux deux Pactes⁸. Ce dernier dispose que : « *1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* » Cette disposition est enrichissante à deux égards. D'une part, la précision « tous les peuples » permet d'exclure l'hypothèse souvent défendue selon laquelle seuls les peuples colonisés seraient titulaires de ce droit. D'autre part, la seconde phrase précise un aspect essentiel du contenu droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à savoir la libre détermination de leur statut politique, et le droit de poursuivre librement leur développement. En cela, cet article donne une portée nouvelle au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en apportant une précision significative au principe consacré dans la Charte de San Francisco. Celui-ci semble alors plus concret et palpable. En plus de cet alinéa premier, l'article contient deux autres alinéas précisant d'une part que les peuples ont le droit à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles (alinéa 2)⁹, et d'autre part, que les États Parties aux Pactes ont l'obligation de faciliter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (alinéa 3)¹⁰. Il est intéressant de noter que l'alinéa 3 précise que les États devront agir en conformité avec

⁸ En ce sens, voy. not. Shaw Malcolm, *International Law, Ibid.*, p. 253.

⁹ « *2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.* »

¹⁰ « *3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-*

les dispositions de la Charte. Finalement, les différents instruments adoptés dans le cadre de l'ONU devront être lus et appréhendés conjointement.

Notons également que, les deux Pactes étant entrés en vigueur en 1976, leurs dispositions ont à partir de cette date acquis force obligatoire pour toutes les Parties. En outre, le Professeur Malcolm Shaw relève que les dispositions de ces Pactes peuvent être considérées comme autorité d'interprétation en ce qui est de plusieurs droits humains compris dans la Charte, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹¹. En ce sens, la portée de ce principe se trouve d'autant plus élargie et renforcée.

En sus des Pactes internationaux sur les droits de l'Homme adoptés dans le cadre onusien, il convient de revenir brièvement sur quelques instruments régionaux relatifs à la protection des droits de l'Homme ayant accordé une place au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹². D'abord, on peut noter que l'O.S.C.E. a adopté à Helsinki en 1975 l'Acte final de sa Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Celui-ci contient une partie VIII relative à l'égalité de droits des peuples et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En vertu des dispositions de cette partie, les États Parties à l'Organisation s'engagent à respecter le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en agissant en conformité aux buts et principes de la Charte. N'emportant pas de transformation radicale du principe, ces dispositions s'inscrivent dans la droite ligne des instruments susmentionnés, en y apportant de minimes précisions¹³.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981, est intéressante dans sa terminologie même. Elle est le seul instrument ayant trait à la protection des droits de l'Homme qui inclut dès son titre la dimension de droits des peuples. En ce qui est du contenu relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est l'article 20 qui y est consacré. Sa formulation est assez novatrice. En effet, l'article 20 dispose que : « *Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.* » Un tel droit à l'existence des peuples n'avait jamais été consacré dans les instruments interétatiques antérieurs. Pour autant, les phrases suivantes de l'article s'inscrivent dans la droite lignée des textes adoptés précédemment.

mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »

11 Shaw, Malcolm, *op.cit.*, p. 253.

12 Nous faisons le choix ici de n'évoquer succinctement que deux instruments régionaux, car ils sont les plus intéressants en matière de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

13 Ainsi par exemple, l'alinéa 2 nous précise que : « *En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.* »

Un autre type de textes sont essentiels en ce qui est de la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais également de la portée juridique du principe, ce sont les résolutions adoptées dans le cadre onusien, qu'il s'agisse des résolutions de l'Assemblée Générale, ou de celles du Conseil de sécurité.

β) Les résolutions des organes onusiens

S'il est un texte qui a été central dans la consolidation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est la Résolution 1514, dite « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », adoptée par l'Assemblée Générale le 14 Décembre 1960¹⁴. C'est ce texte qui fait de l'autodétermination des peuples un principe central des relations internationales contemporaines en appuyant sur l'importance du processus de décolonisation, et en interdisant quasiment le colonialisme. À ce propos, on relèvera que certains auteurs considèrent que ce texte constitue une interprétation liante de la Charte en ce qui est du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁵. Il faut néanmoins noter que cette résolution a été adoptée dans le contexte historique très précis des luttes de décolonisation menées par les peuples sous domination coloniale. Par suite, l'on observe que c'est dans ce contexte marqué de décolonisation que l'Assemblée Générale a pensé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale a adopté en 1970 une Résolution 2625 dite « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». En complément de cette déclaration, une annexe a également été adoptée. Celle-ci induit une mise en perspective du droit des peuples avec les rapports entretenus par eux par les États. En effet, elle contient une disposition obligeant « *tout État [à] s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples (...) de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance.* »¹⁶

En 2001, l'Assemblée Générale a adopté une Résolution 56/141 « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination »¹⁷. Dans celle-ci, elle se réfère aux textes précédemment adoptés, et notamment à la Résolution 1514, en rappelant son attachement aux principes qui y ont été

14 Assemblée Générale, Résolution 1514, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », A/4494, 14 Décembre 1960.

15 Asamoah O., *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, The Hague, 1966, pp. 177-85.

16 Annexe à la Résolution 2625, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », A/8082, 24 Octobre 1970.

17 Résolution 56/141, « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », A/RES/56/141, 19 Décembre 2001.

énoncés. Elle réaffirme ensuite (entre autres) « *que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits.* »

On notera le caractère relativement récent de cette déclaration, adoptée plus de quarante ans après la Résolution 1514, et qui réaffirme pourtant la persistance de la centralité du principe de l'autodétermination dans les relations internationales, et ce, lors même que le processus de décolonisation a pris fin.

Enfin, en plus de ces quelques exemples choisis, l'Assemblée Générale comme le Conseil de sécurité adoptent fréquemment de nombreuses résolutions sur des thèmes plus casuistiques, dans lesquels l'une comme l'autre réaffirment l'importance du droit à l'autodétermination des peuples. En ce sens, on peut évoquer pêle-mêle les résolutions 1755 (XVII); 2138 (XXI); 2151 (XXI); 2379 (XXIII); 2383 (XXIII) de l'Assemblée Générale, et 183 (1963); 301 (1971); 377 (1975) et 384 (1975) du Conseil de sécurité.

En définitive, l'ensemble de ces textes fournissent des de précieuses clés quant à l'interprétation de la Charte, permettant d'enrichir le contenu du principe simplement énoncé par la Charte. L'ancienne Présidente de la Cour internationale de justice, Rosalyn Higgins, d'observer néanmoins que, bien que le droit à l'autodétermination a vu, au fil du temps, son contenu renforcé en tant que principe essentiel du droit international, sa reconnaissance comme véritable droit a été tortueuse. La Présidente Higgins soulignait ainsi que nombreux étaient ceux qui considéraient que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était rien de plus qu'une aspiration politique¹⁸. Toutefois, c'est justement par la Cour internationale de Justice que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a le mieux été protégé, et que lui a été reconnue cette valeur de règle de droit international.

c) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme norme de référence de la C.I.J.

α) L'affaire de la Namibie - Sud-Ouest africain (1971) : début de la construction d'une jurisprudence protégeant le droit des peuples

La première affaire ayant trait au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur laquelle elle

¹⁸ Higgins Rosalyn, *The International Court of Justice and Human Rights, in International law : Theory and Practice : essays in honour of Eric Suy*, Karel Wellens (ed.), The Hague/Boston/London: Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 694.

a eu à se prononcer s'est étalée sur plus de vingt ans. Il s'agit de l'affaire de la décolonisation du Sud-Ouest africain. Infiniment complexe, cette affaire a connu de nombreuses phases. Elle a notamment fait l'objet d'un arrêt par la Cour en 1966¹⁹, qui fut très critiqué car la Cour avait conclu à l'irrecevabilité de la requête²⁰. Toutefois, l'avis consultatif rendu par la Cour en 1971 revêt une importance particulière dans cette affaire²¹. Saisie par le Conseil de sécurité le 29 Juillet 1970, la Cour devait alors se prononcer sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (anciennement appelée Sud-Ouest africain). Ancienne colonie allemande, la Namibie avait été placée sous mandat sud-africain par la Société des Nations en 1920. En qualité de mandataire, l'Afrique du Sud avait pour fonction d'administrer la Namibie. Or, elle a, dans les faits, annexé ce territoire. Par cet avis, la Cour a pu clarifier des aspects légaux essentiels de l'exercice du droit des peuples du Sud-Ouest africain à disposer d'eux-mêmes, et plus généralement, du droit à l'autodétermination pour les territoires non autonomes. Au paragraphe 52, la Cour souligne que : « (...) *l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires.* »

Elle poursuit au paragraphe suivant en précisant :

« (...) *il n'y a guère de doute que la "mission sacrée de civilisation" avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause.* »

À ce propos, elle relève justement que « *pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions* », elle ne peut ignorer ces évolutions du *corpus juris gentium*. Dès lors, par sa politique d'annexion et d'apartheid en Namibie, l'Afrique du Sud se plaçait en violation de cet objectif ultime d'autodétermination et d'indépendance. Finalement, aux paragraphes 119 et suivants, la Cour retient que les États membres des Nations Unies ont « *l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie. (...)* » Cette obligation de non-reconnaissance d'une situation illégale est significative de la volonté de la Cour de placer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au-dessus de la préservation de la stabilité des relations interétatiques. En concluant en ce sens, la Cour s'est placée du côté des peuples revendiquant leur droit à l'autodétermination. Ainsi que l'observe Gentian Zyberi, en ajoutant sa voix puissante à la condamnation internationale de la politique d'apartheid imposée par l'Afrique du Sud en Namibie, la Cour a contribué à établir un lien entre le respect des droits de l'homme et le droit des peuples à

19 C.I.J., « Sud-Ouest africain », deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6.

20 Voy. notamment Bismuth Régis, Crépet Daigremont Claire, De Nanteuil Arnaud, Iten Jean-Louis, Le Floch Guillaume, *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Dalloz, Paris, 2018, p. 244.

21 C.I.J., « Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité », avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

l'autodétermination²². De plus, ce positionnement de la Cour a par la suite été utilisé par les organes politiques des Nations Unies comme référence guidant leurs travaux relatifs au processus de décolonisation et aux droits de l'homme y afférents.

β) L'affaire du Sahara occidental (1975) : réaffirmation de la protection du droit des peuples par la Cour

Une autre affaire, tout aussi emblématique, mérite également que l'on s'y attarde, il s'agit de l'avis consultatif rendu par la Cour le 16 Octobre 1975 concernant le Sahara occidental²³. Dans la présente affaire, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée Générale, qui lui demandait de se prononcer sur la question de savoir si le Sahara occidental était, au moment de sa colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*). En cas de réponse négative à cette question, la Cour devait ensuite déterminer quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien. Tout d'abord, la Cour a répondu négativement à la première question²⁴. Dès lors, elle se devait de se prononcer sur la seconde question. À celle-ci, elle a répondu que, bien qu'il ait été porté à sa connaissance qu'il existait, lors de la colonisation espagnole, des liens juridiques d'allégeance entre le Sultan du Maroc et certaines tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental, cela ne constituait en aucun cas l'existence d'un lien de souveraineté territoriale du Royaume du Maroc, ni de l'ensemble mauritanien sur le Sahara occidental. Se référant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée Générale en 1960, elle note qu'il existe trois moyens par lesquels le processus de décolonisation peut être réalisé : a) l'émergence d'un État souverain et indépendant, b) l'association libre à un État indépendant, et c) l'intégration à un État indépendant. Ainsi donc, ce texte fondamental dans la construction du droit à l'autodétermination des peuples coloniaux est directement utilisé par la Cour qui s'appuie sur ses dispositions pour examiner la situation du Sahara occidental. L'objectif en l'espère est donc très concret : il s'agit d'apporter une clarification juridique précise sur la question délicate du Sahara occidental. On notera en outre que la Cour s'appuie sur l'avis consultatif rendu en l'affaire de la Namibie pour réaffirmer que l'autodétermination est un principe applicable à tous les territoires non autonomes²⁵, il l'est donc naturellement pour le Sahara occidental.

Au paragraphe 70, elle relève que : « *le processus de décolonisation qui doit être accéléré et que*

22 Zyberi Gentian, *Ibid.*

23 C.I.J., « Sahara occidental, » avis consultatif; *C.I.J. Recueil 1975*, p. 12.

24 Pour les développements sur cette question, voir les paragraphes 79 à 83 de l'arrêt.

25 C.I.J., « Sahara occidental, » avis consultatif; *C.I.J. Recueil 1975*, par. 54., p. 23.

l'Assemblée générale envisage dans cette disposition est un processus qui respectera le droit des populations du Sahara occidental de déterminer leur statut politique futur par la libre expression de leur volonté. Ce droit n'est modifié ni par la présente requête pour avis consultatif ni par la résolution 3292 (XXIX) qui le réaffirme expressément au contraire. »

Dès lors, il apparaît assez explicitement que la Cour entend dans cette affaire consacrer une vision englobante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte et aux positionnements ultérieurs des organes politiques des Nations Unies. Dans son opinion individuelle, le Juge Dillard tenait justement à mettre en lumière le fait que : *“It is for the people to determine the destiny of the territory and not the territory the destiny of the people.”*²⁶

Ces deux avis consultatifs témoignent ainsi de la pleine considération par la Cour du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que norme de référence. Cela peut sembler somme toute logique, étant donné que ce principe fait partie du corpus de la Charte des Nations Unies, et qu'en vertu de son Statut, la Cour applique le droit international, notamment tel que codifié dans la Charte. Mais ce que l'on note avec intérêt, c'est le fait que la Cour s'est assez largement investie dans le processus visant à clarifier ce principe, et à faire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes une pierre angulaire du droit international.

II. Le maintien de la paix : une création onusienne spontanée visant à pallier l'ineffectivité de la sécurité collective

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale et des atrocités qu'elle a entraîné, les nations du monde étaient mues par une volonté commune : ne plus laisser de telles horreurs se reproduire. Les rédacteurs de la Charte ont traduit cette volonté en inscrivant le maintien de la paix et de la sécurité internationales comme but premier des Nations Unies. En 1945, les Nations Unies ont prévu dans la Charte un système de sécurité collective, inédit jusqu'alors. Celui-ci, faisant l'objet du Chapitre VII de la Charte, prévoit que c'est le Conseil de sécurité qui est l'organe essentiel en matière de sécurité collective, en cela que c'est lui qui constate les menaces à la paix ou les ruptures de celle-ci, et qui décide à titre principal des actions à mener pour y remédier. En particulier, en vertu de l'article 42, il peut décider d'employer la force afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales dans les régions où celles-ci sont menacées. Or, la pratique de ce système a démontré des failles certaines, à tel point que les Nations Unies ont dû réagir face à l'urgence des crises, et la nécessité d'y répondre. Depuis la première opération menée en 1948 en Palestine, pas moins de 71 opérations

26 C.I.J., « Sahara occidental, » avis consultatif; *C.I.J. Recueil 1975*, Opinion individuelle Juge Dillard, p. 122.

de maintien de la paix ont été déployées par les Nations Unies, sur tous les continents²⁷. Certaines le sont aujourd'hui encore, il y a en effet 14 opérations actuellement déployées²⁸. Depuis les premières opérations mises sur pied, le système s'est considérablement développé. Dans sa thèse consacrée au cadre juridique de l'action des casques bleus, Svetlana Zasova note que « *[l]e droit du maintien de la paix onusien est d'autant plus complexe qu'il s'est constitué en dehors du cadre constitutionnel de la Charte des Nations Unies* »²⁹. En effet, la réalité du maintien de la paix a souvent été décrite comme « fragmentée, composite et évolutive »³⁰. Pourtant, des efforts allant dans le sens d'un plus grand encadrement juridique, et surtout, d'un régime plus clairement défini ont été menés.

À titre liminaire, il paraît essentiel d'apporter une précision terminologique. Reprenant la définition proposée par les Professeurs Joachim Koops, Norrie Macqueen, Thierry Tardy et Paul Williams dans leur manuel sur les opérations de maintien de la paix, par opérations de paix, on entend « *l'usage expéditionnaire de personnel portant un uniforme (troupes, observateurs et militaires, police), muni ou non d'un mandat des Nations Unies, mais disposant d'un mandat explicite pour : assister dans la prévention de conflits armés en soutenant un processus de paix ; servir d'instrument pour observer ou assister dans la mise en œuvre d'un cessez-le-feu ou d'accords de paix ; ou pour imposer un cessez-le-feu, des accords de paix, ou la volonté du Conseil de sécurité afin de construire une paix stable* »³¹.

Alors que les Nations Unies voulaient consacrer par les textes l'ouverture d'une nouvelle ère, celle de la paix mondiale, elles ont assez rapidement été rattrapées par la *realpolitik* et son cynisme. Les premières crises internationales n'ont pas tardé à se déclencher : le 30 Novembre 1947, suite à l'adoption du plan de partition de la Palestine, une violente guerre civile se déclenche entre les communautés juive et arabe ; suite à l'indépendance de l'Inde et sa partition en 1947, une importante crise survient au Cachemire en 1949³². Alors que le système onusien de sécurité collective tel que prévu dans la Charte a rapidement démontré son ineffectivité (a), l'inaction de l'Organisation face aux crises, qui elles étaient bien réelles, est apparue inenvisageable (b).

27 Ce chiffre est fourni par le Département des Opérations de maintien de la paix de l'ONU, voir : <https://peacekeeping.un.org/fr>, URL consulté le 27 Novembre 2018.

28 *Ibid.*

29 Zasova Svetlana, *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Publications de La Sorbonne, Paris, 2014, p. 26.

30 Manacorda Stefano, « Peacekeeping et coopération internationale : définition et propos introductifs » In Manacorda S. (dir.), *Missions militaires de peacekeeping et coopération en matière pénale, séminaire de San Remo, 11-12 Octobre 2003*, p. 18.

31 Traduction personnelle, pour l'original voir Koops Joachim A., Macqueen Norrie, Tardy Thierry, Williams Paul, *The Oxford Handbook of United Nations Peacekeeping Operations*, Oxford University Press, 2015, p. 13.

32 À noter que dans ces deux cas, les tensions sont toujours très vives, et assez régulièrement, les situations dégèrent en explosions de violence.

a) *Le constat de l'échec du système onusien de sécurité collective*

Le Professeur Émile Giraud expliquait en 1955 que « *La sécurité collective est un système dans lequel tous les États qui en font partie doivent prêter assistance à celui d'entre eux qui serait victime d'une agression de la part d'un ou de plusieurs États, que les agresseurs fassent ou non partie du système* »³³. Le principe de sécurité collective n'est pas né avec la Charte des Nations Unies en 1945. Ainsi que le rappelle le Professeur Georges-Henri Soutou, « *Le concept de sécurité collective était apparu dès la fin du XIXe siècle, en réaction contre le "Concert européen des grandes puissances" établi depuis 1815* ».³⁴ C'est toutefois au lendemain de la Première Guerre mondiale qu'il est élaboré, en réaction à celle-ci. Il servira de socle au Pacte de la Société des Nations, dont le préambule dispose que : « *Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, (...)* »³⁵. Notons que cet objectif, bien que reformulé, est repris par la Charte des Nations dans les buts exposés à l'article premier. Le Pacte de la S.D.N. prévoyait en outre en son article 16, alinéa 2 d'imposer à ses États Parties de contribuer à l'objectif de sécurité collective par la mise à disposition de moyens militaires ; il était toutefois laissé à leur convenance le soin de décider de l'opportunité et de l'ampleur de ces moyens militaires³⁶.

Comme on l'a évoqué, le système contemporain de sécurité collective est légalement fondé sur le Chapitre VII de la Charte. Celui-ci prévoit que c'est le Conseil de sécurité qui constate l'existence d'une menace à, ou de la rupture de la paix et la sécurité internationales ou d'un acte d'agression (article 39), et qu'il décide des recommandations ou des mesures à prendre afin de rétablir la paix. Mais la véritable originalité du système onusien de sécurité collective est contenue à l'article 43 de la Charte. Celui-ci prévoit la création d'une armée des Nations Unies. Ainsi l'alinéa premier dispose que : « *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. (...)* »

33 Giraud Émile, « Les Nations Unies doivent-elles mettre en veilleuse la sécurité collective ? » In *Politique Étrangère*, vol. 20, N° 2, (1955), pp. 179-204.

34 Il explique ainsi que : « les petites puissances étaient de moins en moins satisfaites d'un système qui ne leur donnait guère voix au chapitre, pas plus que les « nationalités » allogènes dans les pays multiethniques, comme l'Autriche ou la Russie, qui étaient des piliers du Concert européen, dont elles se servaient justement pour étouffer les revendications nationales, au nom de l'« équilibre » entre les puissances. » Soutou G.-H., « Réflexions sur l'échec de la sécurité collective et ses raisons », *Transversalités*, 2011/3 (N° 119), p. 177-188.

35 Pacte de la Société des Nations, 28 Juin 1919.

36 Simma Bruno (dir.), *The Charter of the United Nations – A commentary (Vol. I)*, Oxford University Press, 2002, p. 760.

En proclamant cet engagement à mettre à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées nécessaires, les rédacteurs de la Charte avaient pour but de donner une effectivité à la sécurité collective telle qu'elle avait été pensée par la S.D.N. Il s'agissait d'établir « de façon impérative et durable la contribution des États membres à cette force d'intervention »³⁷. L'idée sous-jacente à cette conception coercitive de la sécurité collective était également d'empêcher la survenance d'un conflit entre les deux grandes puissances d'alors, les États-Unis et l'Union soviétique.³⁸ Comme l'expliquait le Professeur Émile Giraud, il s'agit bien d'un mécanisme de solidarité, fondé sur le principe de la non-agression. En effet, la Charte implique la dissuasion des agressions ou la punition des agresseurs (en cas d'échec de la dissuasion) par les moyens militaires des grandes puissances. Ce système se traduit par la mise à disposition par les États de contingents armés.

L'alinéa 2 renvoyant quant à lui aux accords à signer, aux effectifs et la nature des forces. Finalement, c'est vraisemblablement l'alinéa 3 qui, en tant que disposition organisationnelle, n'a pu être concrétisé dans la pratique. En effet, il dispose que : « *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.* »

Il découle de cet alinéa que les États sont invités à trouver un accord ultérieurement mais rapidement, allant au delà de leurs divergences – idéologiques, politiques, culturelles –, afin de permettre la mise sur pied de cette armée de l'ONU. Or il s'avère que les Nations Unies n'ont pas su trouver les arguments pour convaincre les États de la « nécessité de faire passer les intérêts collectifs de la société internationale avant leurs intérêts particuliers »³⁹. Nul accord n'a été conclu en ce sens, car aucun État n'a jamais été prêt à accepter les responsabilités et les risques qu'entraîne la mise en pratique de ces dispositions⁴⁰. Cette paralysie s'explique en partie par un élément contextuel essentiel que l'on ne peut occulter dans l'analyse de cet échec de la sécurité collective ; c'est la guerre froide qui a miné les relations entre les États du globe pendant plus de quarante ans. Dès lors, dans ce contexte, il est évident qu'il était fort mal aisé d'aboutir à un quelconque consensus. Par ailleurs, accepter de fournir des troupes afin d'aider un État ennemi était tout simplement inconcevable. D'ailleurs, même en dehors du contexte de la guerre froide, fonder la

37 Cot Jean-Pierre, Pellet Alain et Forteau Mathias, *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, Economica, Paris, 2005, p. 1261.

38 Corten Olivier, « La sécurité collective, un rêve contrarié – Controverses sur l'avenir de l'ONU », In *Le monde diplomatique*, Septembre 2005, p. 17. <https://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759>, URL consulté le 17 Octobre 2018.

39 Hatto Ronald, *Le maintien de la paix, L'ONU en action*, Armand Colin, Paris, 2015, p. 8.

40 Claude Inis L. Jr., « United Nations use of military force », In *Journal of Conflict Resolution*, vol. 7, N°2, 1963, pp. 117-129.

mise en place d'un système mondial de sécurité collective sur la solidarité revient à négliger une donnée cruciale pour les États : leur puissance et leur souveraineté dans la politique internationale. Finalement, les États n'ont su surmonter leurs divergences politiques, dès lors, ils n'ont pu trouver d'accord juridique autour des modalités des accords prévus par l'article 43. Par suite, il a été impossible, en l'absence de tels accords prévus par la Charte comme une condition à la mise sur pied de l'armée de l'ONU, de concrétiser celle-ci. En revanche, ce blocage politico-juridique s'est manifesté à une période de tensions vivaces et multiples. Lorsque celles-ci ont dégénéré en crises, il était impossible pour l'ONU de demeurer passive.

b) L'impossible inaction de l'ONU face aux crises menaçant la paix mondiale

Pendant la Guerre froide, les efforts des organes onusiens (et en particulier de l'Assemblée Générale) pour trouver une issue à cette impasse sont demeurés stériles. Pour autant, ceux-ci ne pouvaient pas non plus rester immobiles face aux multiples crises qui éclataient partout dans le monde. Il a donc été nécessaire de trouver des moyens afin de réagir à ces crises. C'est ainsi que « le maintien de la paix a été créé dans le but de suppléer au mécanisme de la sécurité collective »⁴¹.

Si l'on remonte dans le temps à l'échec de la S.d.N. de mettre en place un système effectif de sécurité collective, l'on doit toutefois observer que l'organisation a contourné la paralysie juridique découlant de l'inaction des États dans la mise en œuvre de l'article 16, paragraphe 2 du Pacte. Elle a, dans les années 1920, mis en place des opérations multilatérales qui préfigurent le maintien de la paix contemporain, afin de stabiliser l'Europe fragilisée par la Première Guerre mondiale. Constituées d'éléments civils, mais également de forces navales et terrestres, la tâche principale de ces opérations consistait à superviser des plébiscites dans des régions contestées. On notera néanmoins que, l'opération menée par la S.D.N. ayant le plus fortement influencé le système de maintien de la paix des Nations Unies a été déployée en 1933 dans le district de Leticia, région située entre la Colombie et le Pérou⁴². C'est la première opération qui a utilisé des emblèmes internationaux (des brassards portés par les soldats avec l'inscription « S.D.N. », et le drapeau blanc et bleu de l'organisation), ce qui n'est pas sans rappeler l'uniforme les emblèmes caractéristiques des « casques bleus » onusiens.

Depuis la première opération menée en 1948 en Palestine, pas moins de 71 opérations de maintien

41 Hatto Ronald, *op. cit.*

42 Pour de plus amples développements sur cette opération, voir Hatto R., *op. cit.*, p. 34.

de la paix ont été déployées par les Nations Unies, sur tous les continents⁴³. Certaines le sont aujourd'hui encore, il y a en effet 14 opérations actuellement déployées⁴⁴. Depuis les premières opérations mises sur pied, le système s'est considérablement développé. Dans sa thèse consacrée au cadre juridique de l'action des casques bleus, Svetlana Zasova note que « [l]e droit du maintien de la paix onusien est d'autant plus complexe qu'il s'est constitué en dehors du cadre constitutionnel de la Charte des Nations Unies »⁴⁵. En effet, la réalité du maintien de la paix a souvent été décrite comme « fragmentée, composite et évolutive »⁴⁶. Pourtant, des efforts allant dans le sens d'un plus grand encadrement juridique, et surtout, d'un régime plus clairement défini ont été menés.

Proposition de mise en perspective du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du maintien de la paix onusien

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été, jusqu'au début des années 1990 un sujet d'étude classique et privilégié des internationalistes. Alors qu'il pourrait sembler que les plus éminents ont fait le tour de la question, notre proposition consiste à l'analyser dans un contexte particulier, celui des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une règle de droit international incluse dans des instruments relativement classiques, il n'en est pas de même pour le maintien de la paix, qui est une pure création onusienne. D'un point de vue strictement formel, il est très intéressant d'envisager d'étudier conjointement l'un vis-à-vis de l'autre afin d'observer dans quelle mesure ce *principe* et ce *système* s'articulent, textuellement du moins. De là, il faudra envisager la pratique de l'un et l'autre afin de voir si des points de rencontre existent entre les revendications contemporaines du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les opérations de maintien de la paix déployées par l'ONU en réponse aux conflits découlant de celles-ci.

En somme, cette étude consistera à se demander si les opérations de maintien de la paix servent les revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou si, au contraire, elles ont pour fonction de les contenir au nom d'autres principes du droit international. Apparaît alors en filigrane la question de la neutralité de l'Organisation dans la mise en balance de ces principes, notamment au regard de la classique exigence d'impartialité des opérations de maintien de la paix. Nous proposons

43 Ce chiffre est fourni par le Département des Opérations de maintien de la paix de l'ONU, voir : <https://peacekeeping.un.org/fr>, URL consulté le 27 Novembre 2018.

44 *Ibid.*

45 Zasova Svetlana, *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Publications de La Sorbonne, Paris, 2014, p. 26.

46 Manacorda Stefano, « Peacekeeping et coopération internationale : définition et propos introductifs » In Manacorda S. (dir.), *Missions militaires de peacekeeping et coopération en matière pénale, séminaire de San Remo, 11-12 Octobre 2003*, p. 18.

d'analyser les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il s'agira dans cette optique de comparer certaines opérations de maintien de la paix en lien avec la question des revendications contemporaines du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notre objectif étant de déterminer si un modèle quant à la position des Nations Unies sur la question peut être dégagé. Les opérations historiques de maintien de la paix toujours en cours permettent quant à elles de soulever la question de l'effectivité et de la pérennité de ces opérations, organisées dans le cadre des Nations Unies, et de l'aide que celles-ci fournissent à la résolution des conflits, dans le cadre particulier des conflits liés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ayant pour objectif de répondre à cette interrogation de manière précise et justifiée, nous suivrons un mode opératoire basé sur la conjugaison des différents aspects de cette thématique. Ainsi, pour commencer, il conviendra d'étudier de manière très générale le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le système onusien de maintien de la paix, ce qui nous permettra de soulever différents points théoriques relatifs à l'articulation de ces deux notions (Partie 1). Les constats qui seront dressés nous permettront dès lors d'envisager plus précisément les opérations de maintien de la paix de l'ONU à l'aune du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Partie 2).

PARTIE 1 : LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET LE SYSTÈME ONUSIEN DE MAINTIEN DE LA PAIX

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe relativement classique du droit international, qui garantit aux peuples le droit à l'autodétermination. Relativement seulement, car au regard de l'histoire des relations internationales, sa consécration a été tardive⁴⁷. Pour autant, depuis lors, il est l'un des plus fréquemment invoqués. C'est un principe ô combien complexe, comprenant des facettes multiples, qui en font un objet d'étude autant passionnant que peu aisé. Déchaînant les passions, il est “*one of which poets have sung and for which patriots have been ready to lay down their lives*”⁴⁸.

Quant au maintien de la paix, il constitue également un but directeur des Nations Unies, entériné à l'article premier, paragraphe premier de la Charte de San Francisco⁴⁹. Le maintien de la paix n'est pas demeuré un simple idéal que les Nations Unies se doivent de garantir, il est devenu un véritable système, dont la vivacité n'a d'égal que la complexité.

Dans cette partie, il s'agira par conséquent d'examiner quels sont les rapports que peuvent entretenir le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes d'une part, et le système onusien de maintien de la paix d'autre part. Cela nous conduira à envisager la conciliabilité théorique de ces deux notions (Chapitre 1). Cette question est pour le moins complexe, puisqu'il s'agit d'opposer un principe, un droit, à un système afin d'en déterminer s'ils sont compatibles ; ce qu'ils s'avèrent être. De là, on en viendra à considérer la potentielle inconciliabilité de ces notions (Chapitre 2). En somme, la question sous-jacente de cette partie est de savoir si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut théoriquement s'épanouir dans le cadre du système onusien de maintien de la paix.

47 Ainsi que l'on a pu le rappeler *supra* en introduction.

48 Humphrey, John “Political and related rights”, in Meron Theodor, *Human Rights in International Law : legal and political issues*, New York, Oxford University Press, 1983, p. 193.

49 Ainsi, l'article 1 de la Charte dispose que : « Les buts des Nations Unies sont les suivants : 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix (...) »

CHAPITRE 1 : LA CONCILIABILITÉ THÉORIQUE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

À première vue, il peut sembler étonnant de mettre en balance deux concepts juridiques faisant tous deux parties du corpus juridique de la Charte des Nations Unies, afin de déterminer s'ils sont théoriquement compatibles. Comment, nous dira-t-on, deux règles issues du même instrument juridique pourraient-elles être contradictoires ? Et ce, d'autant plus que l'on a d'un côté un principe, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tandis qu'il s'agit de l'autre côté d'un système, celui du maintien de la paix, tel qu'envisagé par les Nations Unies.

En réalité, il apparaît à l'étude que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme le but du maintien de la paix tels qu'ils avaient été inscrits dans la Charte des Nations Unies en 1945 ont connu des évolutions considérables qui les ont transfigurés. Dès lors, peut se poser la question de savoir si l'acception contemporaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dispose en théorie d'un champ suffisant dans le système onusien de maintien de la paix pour sa pleine réalisation. C'est justement cette problématique que nous nous proposons d'analyser dès à présent. Une mise en perspective du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du maintien de la paix onusien nous montrera que la relation entre ces principes semble *a priori* harmonieuse (Section 1). De surcroît, cette relation peut même s'avérer potentiellement enrichissante (Section 2).

Section 1 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix : une relation a priori harmonieuse

L'analyse des textes et des principes relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au système onusien de maintien de la paix montre à première vue que ces deux *ensembles*, bien que de natures très différentes, entretiennent une relation harmonieuse. D'un point de vue strictement légal, cette harmonie s'exprime au travers de la compatibilité certaine des différences existant entre les assises légales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du maintien de la paix (§1). Par ailleurs, elle s'exprime également *via* la neutralité de principe des opérations de maintien de la paix, impliquant une absence de conséquence sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (§2).

§1 : La différence compatible des assises légales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du maintien de la paix

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le système onusien de maintien de la paix ne peuvent en aucun cas être perçus comme des normes entrant en opposition frontale, et ce, pour plusieurs raisons relativement évidentes. D'abord, on l'a déjà relevé, ils sont tous deux issus de la Charte, et la cohérence juridique impose que deux règles issues du même instrument ne puissent être contradictoires. Ensuite, et il convient d'insister sur ce point, il ne s'agit pas de normes que l'on peut opposer l'une à l'autre. D'un côté le droit des peuples est une norme de droit international, de l'autre le maintien de la paix est un système élaboré par les organes des Nations Unies et qui consiste en le déploiement d'opérations de maintien de la paix visant à prévenir ou résoudre des crises susceptibles de menacer la paix mondiale.

Les assises légales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du maintien de la paix ont donc des points communs, mais également des points de divergences. En tout état de cause, celles-ci ne s'opposent pas, en théorie. Ainsi, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu comme droit opposable *erga omnes* par la Cour Internationale de Justice (I), ce qui assoit considérablement son autorité. De l'autre côté, le système onusien de maintien de la paix a fait l'objet d'une création spontanée par les organes principaux de l'ONU, ayant pour ainsi dire *découvert* l'existence d'un « Chapitre VI et demi » (II).

I. La reconnaissance du caractère de droit opposable erga omnes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Léopold Sédar Senghor, poète et écrivain, mais aussi et surtout Premier Président du Sénégal considérait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était le « plus fondamental des droits de l'homme »⁵⁰. En tant que chef d'un État ayant été sous le joug de la domination coloniale, son attachement à ce principe est aisément compréhensible. Toutefois, sa position est loin d'être isolée, et il n'est pas hasardeux d'affirmer aujourd'hui que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue une pierre angulaire du droit international contemporain⁵¹.

La Cour internationale de justice, chaque fois qu'elle a eu à se prononcer sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a jamais manqué de réaffirmer le caractère obligatoire, et

50 Propos rapportés par Cheikh Yérim Seck, *Kéba Mbaye : parcours et combats d'un grand juge*, Karthala, 2009, p. 140.

51 Ainsi par exemple parmi les auteurs qui utilisent l'expression, on peut citer Gentian Zyberi, « Self determination through the lens of the International Court of Justice », In *Netherlands International Law Review* 56(3), p. 444.

fondamental de ce droit. Toutefois, à partir de l'affaire du Timor oriental (1), et plus encore ensuite avec l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Palestine (2), elle a fortement renforcé la teneur de ce droit.

1. L'affaire du Timor oriental (1995) : une jurisprudence créative

Le 22 Février 1991, le Portugal a déposé devant la Cour une requête introductive d'instance contre l'Australie. Le Portugal mettait en cause le comportement de l'Australie à l'égard de la province indonésienne du Timor oriental. En effet, en 1989 l'Australie avait conclu avec l'Indonésie un traité créant une zone de coopération dans un secteur maritime situé entre le Timor oriental et l'Australie septentrionale. Le Portugal étant la puissance administrante du Timor oriental, il reprochait à l'Australie de ne pas avoir respecté ses compétences, et méconnu son obligation de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même.

L'arrêt qui sera rendu par la Cour le 30 Juin 1995 fera date dans la consécration de la valeur juridique supérieure du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Classiquement, elle se réfère à la Charte des Nations Unies et ses avis consultatifs examinés *supra* pour affirmer qu'il « *s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain* » (paragraphe 29 de l'arrêt).

Mais loin de s'arrêter à cette affirmation, la Cour retient :

« *qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes.* »

Les obligations *erga omnes* sont celles qui ouvrent à chaque État le droit d'en réclamer le respect. Cela signifie *a fortiori* que des États qui ne sont pas conventionnellement liés par une obligation peuvent se voir obligés de respecter celle-ci, eu égard à son caractère opposable *erga omnes*.

Dans l'affaire du Timor oriental, la Cour épouse la conception du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est de nature opposable *erga omnes*. Toutefois, elle n'en arrive pas à une condamnation de l'Australie car elle retient la seconde exception préliminaire de celle-ci et ne peut dès lors, se prononcer sur les demandes au fond du Portugal.

S'il est néanmoins une chose que l'on peut regretter dans cette affaire, c'est que la Cour n'ait pas profité de l'occasion pour clarifier la portée des obligations *erga omnes* au regard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Faisant suite à cet arrêt, on peut évoquer une jurisprudence interne, rendue par la Cour suprême du Canada en 1998 en l'affaire du renvoi relatif à la sécession du Québec. Dans son jugement, la Cour

suprême a déclaré au paragraphe 114 que : « *(l)'existence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aujourd'hui si largement reconnue dans les conventions internationales que ce principe a acquis un statut supérieur à celui d'une «convention» et est considéré comme un principe général du droit international.* »⁵² Il est intéressant de constater que les juridictions internes elles-mêmes aient reconnu ce "statut supérieur" du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais ainsi qu'il convient de l'aborder dès à présent, la C.I.J. a elle-même réaffirmé en 2004 qu'il s'agissait d'un droit opposable *erga omnes*.

2. L'affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Palestine (2004) : consolidation de la jurisprudence antérieure

Par une Résolution ES-10/14 adoptée en Décembre 2003 à l'occasion d'une session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée Générale a saisi la Cour d'une demande en avis consultatif à propos de l'édification d'un mur en territoires palestiniens occupés par l'État d'Israël⁵³. Notons qu'il s'agissait d'une demande à la Cour d'ester en urgence, étant donné le caractère pressant de la construction dudit mur. Eu égard à l'immense sensibilité de la situation géopolitique dans la région, mais également à la permanence du conflit israélo-palestinien depuis 1948, cette demande a été considérée comme l'occasion pour la Cour de « *réintroduire le droit comme base de règlement du conflit d'ensemble* »⁵⁴.

Suite à cette demande, la Cour rendra son avis consultatif le 9 Juillet 2004⁵⁵. Après avoir rappelé le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force tel que formulé à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte, la Cour se réfère à la consécration du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte, et à sa réaffirmation par la Résolution 2625 de l'Assemblée Générale, dans laquelle elle avait affirmé que « *[t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination ... les peuples mentionnés [dans ladite résolution]* ». En invoquant l'article premier commun aux deux Pactes internationaux de protection des droits de l'homme, elle réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et rappelle par là même l'obligation faite aux États parties de « *faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations*

52 Cour suprême du Canada, « Renvoi relatif à la sécession du Québec », 20 Août 1998, [1998] 2 R.C.S. 217.

53 Résolution ES-10/14 « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », (session extraordinaire d'urgence), 8 Décembre 2003.

54 Rivier Raphaële, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Cour internationale de Justice, avis consultatif du 9 juillet 2004. In: *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004, pp. 292-336.

55 C.I.J., « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », avis consultatif; C. I. J. Recueil 2004, p. 136.

Unies ».

Elle se réfère ensuite à son avis consultatif rendu en 1971, en soulignant que sa jurisprudence est constante sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À ce propos, elle invoque son arrêt rendu en l'affaire du Timor oriental pour rappeler « *qu'aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable erga omnes* »⁵⁶.

Par suite, pour la Cour, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que droit opposable *erga omnes*, contient l'obligation pour chaque État de promouvoir ce droit.

Au surplus, il est possible d'aller jusqu'à considérer que le droit des peuples constitue une règle de *jus cogens*. En effet, la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie (dite Commission Badinter) a qualifié les « droits des peuples et des minorités » de normes impératives du droit international général⁵⁷. On le sait, la notion même de *jus cogens*, loin d'être l'objet d'un consensus est extrêmement discutée⁵⁸. C'est peut-être la raison pour laquelle la Cour n'a pas retenu cette qualification, mais lui a préféré celle de droit opposable *erga omnes*. Cela peut-être parce qu'à l'époque où cet avis a été rendu, la Cour n'avait pas encore « *franchi le pas symbolique du jus cogens (...)* »⁵⁹, puisqu'elle ne le fera que deux ans plus tard, à l'occasion de l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo pour qu'elle utilise l'expression⁶⁰. Quoiqu'il en soit, la Cour a démontré à maintes reprises qu'elle entendait protéger le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁶¹.

II. *La création spontanée du système onusien de maintien de la paix, ou la découverte d'un « Chapitre VI et demi »*

Guerre froide, conflits liés à la décolonisation : les lendemains de la Seconde Guerre

56 C.I.J., « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », avis consultatif; C. I. J. Recueil 2004, par. 88, p. 172.

57 Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, Avis N° 1, 29 Novembre 1991, RGDIP 1992 p. 265.

58 Sur les réflexions autour de la notion, voy. not. : Virally Michel, « Réflexions sur le jus cogens », *A.F.D.I.* 1966, 5 s. ; Kolb Robert, *Théorie de jus cogens international. Essai de relecture du concept*, Paris PUF, 2001, 401 p. ; Danilenko Gennady M., « International Jus Cogens : Issues of Law Making », In *JEDI*, vol. 2, n°1, 1991, p. 42-66.

59 *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Dalloz, Paris, 2018, *op. cit.*, p. 524.

60 C.I.J., « Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité », arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6.

61 As Ragazzi has pointed out, the Court has generally adopted a 'valueoriented' approach; an approach which seemingly aims at giving certain fundamental human rights strong legal support. By coining and using concepts such as 'obligations erga omnes' and acknowledging the erga omnes character of the right of peoples to self-determination, or through its interpretation of the 'sacred trust of civilisation', the ICJ has contributed to promoting respect for human rights and human dignity and in a larger perspective to the realization of the right to self-determination of peoples.

Ragazzi Maurizio, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford University Press, 1997, p. 72.

mondiale ont rapidement été troublés par de nouvelles crises. On considère traditionnellement que le maintien de la paix onusien est né en 1956, avec la création de la Force d'Urgence des Nations Unies (FONU I) instaurée par l'ONU pour gérer de la crise de Suez. Pour autant, avant cette date, l'Organisation a, une décennie durant, déployé des opérations – que l'on ne peut encore qualifier d'opérations de maintien de la paix – afin de tenter de stabiliser les zones en crise. C'est plus précisément sous l'impulsion du Secrétaire général de l'Organisation, Trygve Lie, que ces opérations ont été déployées. Dès 1946, des conflits violents éclatent en Grèce, en Indonésie, en Palestine, entre l'Inde et le Pakistan. Les premières interventions de l'ONU pour la paix datent de 1948 pour la Palestine, et 1949 pour le Cachemire. Dans ces deux situations, l'ONU a déployé des observateurs non-armés sur le terrain qui avaient une simple mission d'observation.

Dès 1948, le Secrétaire Général Trygve Lie proposait la création d'une garde des Nations Unies, dont la mission serait d'aider les missions envoyées sur le terrain par l'ONU. Une telle initiative témoigne de la volonté des organes onusiens d'aller au-delà des blocages en améliorant le système tel qu'existant. Si cette proposition avait abouti, l'armée des Nations Unies prévue au titre du Chapitre VII de la Charte aurait probablement trouvé un ersatz. Cependant, le Conseil de sécurité a rejeté cette proposition, considérant que le Secrétaire général empiétait sur ses prérogatives. Nonobstant ce refus du Conseil, l'Assemblée Générale a autorisé la création, sous son contrôle, d'un « service mobile » des Nations Unies, composé de 300 personnes détachées par les États membres, dont la fonction était d'assister les missions sur le terrain.

Les organes de l'ONU tenant leurs prérogatives de la Charte, ils se doivent de fonder juridiquement chaque action entreprise. Or, ne pouvant fonder le déploiement de ces opérations inédites sur le Chapitre VII et plus spécifiquement sur l'article 43, il a été nécessaire de trouver tout de même une base légale justifiant la licéité de ces opérations. Le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et l'Assemblée générale ont donc progressivement élaboré une interprétation téléologique du Chapitre VII, permettant de concevoir que le Conseil demeure titulaire de ses prérogatives tirées de l'article 42, et ce, même si les accords imposés par l'article 43 n'ont pu être trouvés. Il s'agissait ainsi de fonder sur une lecture dynamique et dissociée des dispositions pertinentes les décisions prises par le Conseil de sécurité de déployer des actions non assimilables aux actions militaires prévues par l'article 42. Ce raisonnement, pour le moins inventif a été suivi par la Cour internationale de justice qui a affirmé :

*« on ne peut pas dire que la Charte ait laissé le Conseil de sécurité impuissant en face d'une situation d'urgence, en l'absence d'accords conclus en vertu de l'article 43. »*⁶²

62 C.I.J., « Certaines dépenses des Nations Unies », Avis consultatif, 20 Juillet 1962, *Recueil 1962*, p. 167.

En statuant ainsi, la Cour a légitimé l'interprétation consistant à dire que le Conseil de sécurité était habilité à prendre des mesures pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le fondement de tous les articles pertinents de la Charte⁶³.

Conscient des blocages politiques qui minaient le bon fonctionnement du Conseil de sécurité, l'Assemblée Générale et le Secrétaire Général ont déployé un certain nombre d'efforts visant à répondre aux crises, même si cela était fait au cas par cas. C'est ainsi que se sont développées les opérations de maintien de la paix, sous le signe de la grande inventivité des organes onusiens.

Rechercher les bases légales des opérations de maintien de la paix s'avère être une tâche plus délicate qu'il ne peut y paraître *a priori*. Le fait qu'il s'agisse d'opérations décidées dans le cadre de l'ONU – qui a pour mission de faire régner la paix et la sécurité internationales par le respect du droit – pourrait laisser croire que les opérations de maintien de la paix jouissent *de facto* de bases légales clairement identifiées. Or, tel n'est pas exactement le cas. Les opérations de maintien de la paix étant en réalité caractérisées par leur évolutivité, leur adaptation à chaque situation particulière. À ce propos, on note justement l'absence de définition onusienne de ce qui constitue le maintien de la paix. On peut néanmoins considérer que l'article premier, paragraphe premier de la Charte constitue le fondement juridique des opérations de maintien de la paix, car il s'agit bien de « maintenir la paix et la sécurité internationales par une mesure collective en vue de prévenir ou d'écartier une menace à la paix ». Toutefois, si cet article peut permettre de justifier le maintien de la paix tel qu'envisagé dans le cadre de ces opérations, il ne résout pas la question du régime juridique applicable.

Somme toute, le mécanisme onusien de maintien de la paix est conçu sur la base des principes de la Charte, mais il ne résulte pas directement de dispositions précises de celles-ci. La nécessité de leur donner une réelle base juridique a conduit le Secrétaire Général Dag Hammarskjöld à faire preuve d'inventivité en se basant sur l'hypothèse d'un « Chapitre VI et demi », à cheval entre le Chapitre VI et le Chapitre VII de la Charte, tous deux en lien avec le maintien de la paix, mais ne suffisant pas à constituer une base légale suffisante aux opérations de maintien de la paix. En effet, les opérations de maintien de la paix ne peuvent être directement assimilées aux différents modes d'action prévus par le Chapitre VI, elles ne peuvent non plus relever des mécanismes de coercition prévus au Chapitre VII. Pour autant, elles se situent quelque part entre ces deux chapitres.

63 Thielen Ophélie, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, LGDJ, Paris, 2013, p. 7.

Longtemps, les organes onusiens adaptaient les mandats des opérations de maintien de la paix au cas par cas, tout en tenant compte des grands principes incontournables (le consentement de l'État, l'impartialité et la limitation de l'emploi de la force). Mais assez rapidement, il est devenu nécessaire d'institutionnaliser progressivement les opérations de maintien de la paix. Sinon, c'eût été favoriser un flou juridique, néfaste à la sécurité juridique de tous.

Dans un premier temps, le « triptyque normatif du maintien de la paix »⁶⁴ s'est cristallisé. Il faut là rappeler que le Secrétaire Général avait rendu un Rapport A/3943 sur le fonctionnement de la FUNU I, dans lequel il avait posé ces trois principes comme étant la base du système du maintien de la paix. Le Conseil de sécurité a ensuite systématisé l'application de ces principes dans les mandats des opérations de maintien de la paix qu'il créait.

Concernant la question du financement des opérations de maintien de la paix, celle-ci a fait l'objet de débats houleux jusqu'en 1973. Mais, on relèvera que l'adoption de la Résolution 3101 a permis une stabilisation partielle du financement des opérations de paix. Néanmoins, le système général ne change pas véritablement puisque chaque opération de maintien de la paix a son propre mode de financement.

Dans un second temps, les organes onusiens ont pris conscience de la nécessité de poursuivre l'effort de clarification. Dans cette optique, le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali a élaboré un Agenda pour la paix, qu'il a présenté en 1992. Cet instrument, intitulé « Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix » consistait à présenter « *le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et [de] la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte* »⁶⁵.

Le moment de l'adoption de ce texte est tout à fait significatif. Il est présenté en Juin 1992, soit au sortir direct de la Guerre froide. D'ailleurs en introduction, le Secrétaire Général observe que la disparition de la Guerre froide – celle-là même qui avait empêché l'Organisation de tenir ses promesses initiales – constitue une « chance », une « occasion nouvelle ». Il encourage également les États à un « nouvel esprit d'accommodement » afin d'améliorer les mécanismes et les techniques du maintien de la paix.

Quant à sa structure, le rapport est divisé en dix chapitres. Suite au premier chapitre présentant « la conjoncture », le second chapitre est dédié aux définitions. En ce qui est de la définition du maintien de la paix, celui-ci consiste à : « (...) *établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui*

64 Pour reprendre l'expression d'Ophélie Thielen In : *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, LGDJ, Paris, 2013, p. 10.

65 Assemblée Générale, « Agenda pour la paix – Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix », A/47/277, 17 Juin 1992.

n'a jusqu'à présent été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées, et s'est normalement traduit par un déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi, dans bien des cas, que de personnel civil. Cette technique élargit les possibilités de prévention des conflits aussi bien que de rétablissement de la paix. » Sont également définis les concepts de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, mais également de consolidation de la paix, cette dernière notion étant une nouveauté dans le vocabulaire des Nations Unies⁶⁶.

Parmi les autres textes participant de l'effort onusien d'encadrement des opérations de maintien de la paix, on ne peut ignorer le Rapport Brahimi, présenté le 21 Août 2000. Ce rapport constitue l'aboutissement de l' « étude approfondie des activités de l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité », menée par un groupe de haut niveau chargé par le Secrétaire Général Koffi Annan de « présenter un ensemble clair de recommandations précises, concrètes et pratiques afin de permettre à l'ONU de mener ces activités de façon plus satisfaisante à l'avenir »⁶⁷. Ce rapport est très fourni, et témoigne d'un véritable effort d'analyse en profondeur des opérations de maintien de la paix, afin d'en tirer des enseignements et des recommandations pour l'avenir. En substance, ce rapport préconise des règles d'engagement plus fermes, permettant aux troupes de l'ONU de se défendre, de défendre les autres composantes de l'opération, et de défendre leur mandat.

On doit également noter que, depuis sa création en 1992, le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) rédige, pour chaque nouvelle mission, un projet visant à présenter son mandat, il énonce également les besoins en personnel pour la force. En complément, le Département de l'Appui aux Missions (DAM) évalue les besoins logistiques de la future mission. Ce dernier a justement publié en 2010 une « Stratégie globale d'appui aux missions », dont l'objectif est de transformer les modalités de prestations des services sur le terrain, et de les adapter aux exigences des opérations contemporaines de maintien de la paix⁶⁸.

En somme, on note un mouvement, une volonté d'éclaircissement intervenue progressivement, et s'étant intensifié à partir des années 1990 (cette tendance s'expliquant logiquement par la fin de la Guerre froide, et l'espoir d'un renouveau de l'ONU).

Par ailleurs, le principe de neutralité guidant les opérations de maintien de la paix implique que celles-ci ne sont pas supposées avoir d'impact sur la réalisation du droit des peuples à disposer

66 Comme le relève Christian Schricke In : « L'Agenda de la Paix du Secrétaire général B. Boutros-Ghali - Analyses et premières réactions », In: *Annuaire français de droit international*, volume 38, 1992. pp. 11-31.

67 « Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies », A/55/305, S/2000/809, 21 Août 2000.

68 Rapport du Secrétaire Général « Stratégie globale d'appui aux missions », A/64/633, 26 Janvier 2010.

d'eux-mêmes, et n'empêchent donc pas celui-ci de s'exprimer et d'aboutir.

§2 : La neutralité de principe des opérations de maintien de la paix, ou l'absence de conséquence sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Les opérations de maintien de la paix sont loin d'être circonstanciées aux conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Bien au contraire, un nombre important d'opérations de paix déployées dans le monde n'ont pas de lien avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il faut donc partir du postulat qu'une revendication du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans un conflit n'entraîne pas automatiquement le déploiement d'une opération de paix par l'ONU, qu'il s'agisse d'ailleurs de faire respecter ce droit ou au contraire de contenir ses revendications. Néanmoins, de nombreux conflits liés au droit des peuples à l'autodétermination ont été accompagnés du déploiement d'opérations de maintien de la paix. Quoiqu'il en soit, les opérations de maintien de la paix ont une obligation de neutralité vis-à-vis du conflit, et donc, *a fortiori*, vis-à-vis des revendications d'autodétermination (II). C'est justement cette neutralité qui garantit la légitimité des opérations de maintien de la paix (I).

I. Une neutralité fondant la légitimité des opérations de maintien de la paix

Il est essentiel de partir du constat que le droit international est un droit qui se veut neutre vis-à-vis des situations internes de rébellion ou de guerres civiles. En ce sens, la souveraineté des États est sauvegardée en cela qu'ils demeurent les seuls maîtres de ce qui se passe à l'intérieur de leurs frontières. D'ailleurs, le Professeur Jean Salmon affirmait que « Le droit international ne se prononce pas sur de tels conflits internes. Ils ne sont ni permis, ni interdits. On se trouve dans le domaine de la neutralité juridique ou, autrement dit, d'une lacune du droit. »⁶⁹ S'il s'agit bel et bien d'une neutralité juridique, l'on ne saurait automatiquement en conclure qu'il s'agit là d'une lacune du droit. En effet, c'est le principe de neutralité qui constitue l'essence du maintien de la paix onusien. Comme le souligne le Professeur Olivier Corten, « qu'on ait ou non le droit de se rebeller – ou de réprimer une rébellion –, il faudra le faire dans le respect du *jus in bello* ou des droits de la personne. En ce sens, c'est bien un principe de neutralité qui semble constituer la solution, les deux parties étant mises sur le même pied »⁷⁰.

69 Salmon Jean, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », In Corten Olivier (dir.), *À la recherche du nouvel ordre mondial, tome I, Le droit international à l'épreuve*, Bruxelles, Complexe, 1993, p. 63.

70 Corten Olivier, *La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension*, Martinus Nijhoff, Académie de droit international de La Haye, 2015, p. 25.

Cette neutralité est assurée par le fameux triptyque : consentement, impartialité, utilisation de la force⁷¹. Il convient de relever que Dag Hammarskjöld, le Secrétaire Général à l'initiative de la FUNU I considérait que les forces onusiennes de maintien de la paix ne devaient pas servir à imposer de solution politique déterminée, ni à influencer l'équilibre politique dans les États où elles étaient déployées⁷². C'est donc bien le caractère pragmatique du maintien de la paix qui prime, et en même temps, qui doit permettre d'assurer cette neutralité. Justement, Dag Hammarskjöld soulignait dans le Rapport rendu en 1958 sur le fonctionnement de la FUNU I que les fonctions de l'opération de paix étaient exclusivement d'ordre international puisqu'elles visaient à réguler un conflit international⁷³, et qu'il était absolument inenvisageable de laisser le personnel onusien de l'opération se mêler à des conflits internes⁷⁴. L'ONU n'a donc pas pour fonction de prendre position pour telle ou telle partie. En effet, l'autorité des soldats onusiens dépend de leur légitimité à représenter la communauté internationale incarnée par l'ONU, d'où l'absolue nécessité de leur neutralité. Josiane Tercinet l'observe, les opérations de maintien de la paix sont « *les témoins des soubresauts de l'indépendance proclamée par les uns, refusée par les autres* », elles sont « *l'œil de la communauté internationale* »⁷⁵. Mais elles n'ont pas vocation à prendre part au conflit en tant que partie.

Le Secrétaire Général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Marrack Goulding, définissait justement celles-ci comme étant des opérations établies par les Nations Unies, avec le consentement des parties concernées pour aider à prévenir et résoudre les conflits entre elles, sous le commandement et les ordres des Nations Unies, aux frais collectifs des États membres, avec le personnel militaire et civil et l'équipement fourni volontairement par ces derniers, agissant de façon impartiale entre les Parties et en utilisant la force au minimum⁷⁶.

De plus, l'acceptation des opérations de maintien de la paix par les États, mais également par les groupes rebelles – bien que l'avis de ces derniers soit loin d'être une priorité principale – passe incontestablement par leur neutralité. L'absence de prise de parti favorise une interposition neutre entre les parties au conflit, comme le ferait un médiateur.

En fait, c'est tout simplement l'acceptation par les parties du déploiement d'opérations de maintien

71 Notons que la condition du consentement fera l'objet de développements approfondis *infra*. De même, il conviendra de remettre en cause l'impartialité des opérations de maintien de la paix.

72 Voy. Hatto Ronald, *op. cit.*

73 Rapport sur la FUNU I, §14.

74 Rapport sur la FUNU I, §166.

75 Tercinet Josiane, « Les opérations de paix, œil de la communauté internationale dans les pays ayant proclamé unilatéralement leur indépendance : le cas du Kosovo », In KHERAD Rahim (dir.) *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pédone, Paris, 2012, pp. 57-75.

76 Goulding Marrack, « The Use of Force by the United Nations », *International Peacekeeping*, vol. 3(1), printemps 1996, pp. 16-17.

de la paix sur le territoire constituant le théâtre des affrontements qui est en cause. Et là, la particularité des conflits relatifs à l'autodétermination n'implique pas de différence fondamentale quant à la légitimité des opérations de maintien de la paix. La neutralité des opérations de maintien de la paix apparaît être la condition essentielle de leur acceptation, fondant par suite leur opérationnalité dans la mesure où, si l'idée du déploiement de ces opérations est accepté, en vertu de leur neutralité, leurs actions en seront théoriquement moins remises en cause et seront dès lors plus susceptibles de produire les effets escomptés de retour à la paix, ou de son maintien.

In fine, les opérations de maintien de la paix sont des instruments *ad hoc* et non coercitif de gestion des crises et conflits⁷⁷. Le principe qui les guide est celui de la neutralité. Elles ne sont par conséquent pas censées avoir d'impact sur l'issue du conflit ou de la crise, si ce n'est qu'elles doivent en permettre la résolution et le retour à la stabilité.

II. *L'obligation de neutralité vis-à-vis des revendications d'autodétermination*

Le principe de neutralité, tel qu'applicable aux opérations de maintien de la paix, mais aussi, plus généralement, tel que régissant le droit des relations internationales, implique que les États tiers au conflit, comme les organisations internationales ne doivent pas intervenir en faveur de l'une ou l'autre des parties au conflit, et donc *a fortiori*, ne doivent pas non plus réprimer l'une des parties. Dès lors, appliquée dans le cadre des conflits d'autodétermination, cette obligation de neutralité implique que les opérations de maintien de la paix ne doivent, en théorie, produire aucune conséquence, ni favorable, ni défavorable vis-à-vis des groupes revendiquant leur droit à l'autodétermination d'une part, et des États auxquels ils sont opposés d'autre part. D'ailleurs, dans son avis consultatif sur le Kosovo, la Cour internationale de justice a précisé que : « *aucune interdiction générale des déclarations unilatérales d'indépendance ne saurait être déduite de la pratique du Conseil de sécurité* »⁷⁸, ce qui illustre clairement la neutralité de principe du droit international vis-à-vis de la sécession, ultime expression des revendications d'autodétermination.

Si l'on en revient à l'historique du déploiement des opérations de maintien de la paix par l'ONU, il convient de rappeler que l'ONUST, l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, déployé en Palestine à partir de 1948 est la première opération de maintien de la paix créée par l'ONU présentant un lien fort avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans ce contexte, le peuple palestinien revendiquait son droit à disposer de lui-même, qu'il estimait être violé par la

⁷⁷ Thielen Ophélie, *Ibid.*, p. 10.

⁷⁸ CIJ, Avis consultatif « Kosovo », § 81.

création nouvelle de l'État d'Israël⁷⁹.

Par la suite, l'ONU a déployé la FUNU I en Égypte en 1956 afin de répondre à la crise de Suez. Dans cette crise, on ne peut considérer qu'était en cause le droit du peuple égyptien à disposer de lui-même. La crise découlait de la nationalisation du canal de Suez par le dirigeant égyptien Gamal Abdel Nasser, il s'agissait d'un conflit interétatique lié au contrôle de ce canal. Or, ainsi qu'on l'a déjà observé, c'est cette opération de paix qui a posé les bases des principes du maintien de la paix contemporain, et en particulier le tryptique « consentement, impartialité, non-usage de la force », censé assurer la neutralité des opérations onusiennes de maintien de la paix vis-à-vis des parties en conflit. Toutefois, ce tryptique posera les bases du maintien de la paix et sera repris dans l'intégralité des conflits dans lesquels seront déployées des opérations de maintien de la paix, y compris ceux relatifs aux revendications d'autodétermination.

En effet, même dans le cas des conflits internes liés à des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'ONU, lorsqu'elle décide de déployer des opérations de maintien de la paix, ne doit pas intervenir en faveur de l'une ou l'autre des parties. Il est nécessaire de comprendre que son rôle consiste pour l'essentiel à aider à la reprise de relations pacifiées, et au retour à la stabilité. En cela, l'ONU est effectivement « l'œil de la communauté internationale »⁸⁰, qui doit rester ouvert afin d'en observer les soubresauts.

Il demeure en tout état de cause que l'ONU, au travers du principe de neutralité qui régit les opérations de maintien de la paix qu'elle déploie, n'entend pas porter de conséquence sur les conflits internes liés à l'autodétermination. Finalement, par la condition du consentement, l'ONU s'assure que les parties au conflit acceptent l'idée d'une interposition neutre entre elles (même si, on le verra *infra*⁸¹, cette condition demeure largement favorable aux États), par la condition de l'impartialité, elle impose à ses troupes un respect effectif de la neutralité dans les actions entreprises, et par la condition du non-recours à la force, elle garantit que les opérations de maintien de la paix ne sont pas déployées pour prendre part au conflit, mais au contraire pour uniquement s'interposer afin de favoriser le retour à la paix.

Ainsi, au regard de ces développements, la relations existant entre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le système onusien de maintien de la paix semble somme toute harmonieuse. De plus, celle-ci peut même se révéler potentiellement enrichissante (Section 2).

79 L'opération, infiniment complexe, fera l'objet de développements plus approfondis *infra*.

80 Pour reprendre là l'expression de Josiane Tercinet, *Ibid.*

81 Voy. *infra*, Partie 2, p. 69.

Section 2 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix : une relation potentiellement enrichissante

Au regard des textes onusiens relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes d'une part, et au maintien de la paix d'autre part, on peut, par hypothèse, en arriver à la conclusion qu'ils se complètent d'une certaine manière (§1). Les opérations de maintien de la paix ne peuvent être perçues comme favorables ou défavorables au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elles relèvent d'une autre logique, celle de la nécessité du maintien de relations pacifiques dans le monde. Par ailleurs, les opérations de maintien de la paix peuvent être perçues comme un encadrement onusien pacificateur des conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (§2).

§1 : La complémentarité hypothétique du principe de l'autodétermination et du maintien de la paix

Lorsque l'on analyse les positionnements de l'ONU, il apparaît que pour l'Organisation, toute opposition de principe entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix est inconcevable. Ainsi, loin d'opposer le maintien de la paix au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Organisation semble au contraire faire du respect du second une condition du premier. En ce sens, l'un et l'autre apparaissent se compléter potentiellement. En effet, l'ONU refuse d'opposer l'un à l'autre (I). De plus, le développement du maintien de la paix se caractérise par son inventivité (II).

I. Le refus onusien d'opposition entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit dont les revendications sont intrinsèquement liées à la contestation par un groupe qui se définit comme peuple⁸² de l'attitude d'un État à son égard. Lorsque ces revendications donnent naissance à un conflit entre ledit groupe entendant réaliser son droit à l'autodétermination, et l'État, contestant l'exercice de ce droit, il est fréquent que la situation dégénère et devienne une menace à la paix internationale. Les conflits internes préoccupent ainsi particulièrement les Nations Unies ; telle est l'idée qui ressort de la

82 Notons que nous reviendrons sur les incertitudes liées à la notion de peuple en droit international *infra*, p . 80.

Résolution de l'Assemblée Générale « Prévention de la désintégration des États par la violence »⁸³. Un auteur a formulé très clairement la tension qui peut exister entre ces différents concepts, c'est André N'Kolombua. Dans le domaine du droit international contemporain, précise-t-il, il ne fait aucun doute « *que la lutte menée par un peuple pour la réalisation de l'exercice de son droit à disposer de lui-même fait partie de la catégorie juridique des conflits internationaux. C'est à ce niveau de l'analyse juridique, dit-il, que se situe le problème de la relation entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes d'une part et les principes de non-recours à la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales et de non-intervention d'autre part.* »⁸⁴ Dès lors, dans cette configuration, l'ONU sera susceptible d'intervenir au titre du maintien de la paix. Dans ce cadre, l'Organisation pourra en particulier décider du déploiement d'opérations de maintien de la paix.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit consacré par la Charte, renforcé par de nombreux instruments postérieurs, et protégé par la Cour internationale de justice. Il est donc inconcevable de penser que ce droit puisse être en lui-même un obstacle au maintien de la paix. En ce sens, il est intéressant de revenir sur certains points de l'Agenda pour la paix du Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali. D'abord, le Secrétaire Général rappelle au point 16 que :

« *Le Conseil de sécurité s'est vu assigner par tous les États Membres la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de la Charte. Dans son sens le plus large, cette responsabilité doit être partagée par l'Assemblée générale et par les différents organes fonctionnels de l'organisation. Chacun a un rôle à la fois spécial et indispensable à jouer dans l'action intégrée qu'il faut mener au service de la sécurité commune. (...)* » Ainsi, il met en lumière le fait que le maintien de la paix nécessite une coopération étroite entre les différents organes.

Ensuite, au point 10, le Secrétaire Général rappelle que :

« *Brisant leurs jougs, des millions d'hommes et de femmes sont venus s'ajouter aux centaines de millions qui ont accédé à l'indépendance à la faveur des décolonisations survenues au lendemain de la création de l'Organisation des Nations Unies. (...)* » Par ce rappel, il exprime indirectement l'attachement viscéral de l'Organisation à la liberté et à l'indépendance des peuples. Or, aborder ce point dans un instrument visant à améliorer le système onusien de maintien de la paix au sortir de la Guerre froide nous semble témoigner de la conception interdépendante des organes onusiens en ce qui est du maintien de la paix internationale et du respect du principe du droit des peuples.

83 Assemblée Générale, Résolution « Prévention de la désintégration des États par la violence », A/RES 51/55, 10 Décembre 1996.

84 N'Kolombua André « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », In *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pédone, Paris, 1984, p. 457.

De plus, le Secrétaire Général appuie cette idée au point 19 en soulignant que :

« (...) La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États dans le cadre du système international existant et le principe de l'autodétermination des peuples, principes parmi les plus précieux et importants qui soient, ne devront jamais se trouver en opposition à l'avenir. »

Cette précision nous paraît fondamentale car elle démontre que l'Organisation refuse toute opposition entre le droit des peuples à l'autodétermination et les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États. Certes, il ne s'agit pas d'opposer le droit des peuples au maintien de la paix. Néanmoins, le maintien de la paix étant lui-même assis sur le respect des principes fondamentaux de la Charte, parmi lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais aussi le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États, on peut en conclure que l'ONU ne conçoit pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme pouvant porter atteinte au maintien de la paix. Et inversement, il ne saurait être conclu que le maintien de la paix puisse heurter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En outre, cette conception favorable du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été de nouveau exprimée dans la Résolution 56/141 de l'Assemblée Générale sur la « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination »⁸⁵. Dans cet instrument, l'Assemblée Générale « *se déclare fermement opposée à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde* ». Puis elle « *demande aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation (...)* ».

En procédant ainsi, l'Assemblée Générale demande non seulement aux États de s'abstenir de commettre des actes mettant en péril le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de groupes humains, mais on peut considérer qu'elle prévient, à demi-mots, que l'Organisation pourrait intervenir au titre du maintien de la paix dans de telles situations. Dans la Résolution 1514, l'Assemblée Générale affirme en effet être « *consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples* ». Cette idée se trouve d'autant plus renforcée que dans sa Résolution 2625, l'Assemblée Générale avait proclamé le fait que « *Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes conformément*

85 Assemblée Générale, Résolution « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », 11 Février 2002, A/RES 56/141.

aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe »⁸⁶

En affirmant cela, elle fait naître une obligation positive d'assistance à l'égard des peuples revendiquant leur droit à l'autodétermination, non seulement dans le chef des États, mais également de l'Organisation elle-même.

Par ailleurs, l'inventivité caractéristique des opérations de maintien de la paix témoigne également de l'enrichissement potentiel qu'elles peuvent constituer à l'égard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en cela que de part cette caractéristique, elles peuvent s'adapter aux conflits liés à ce type de revendications afin d'y mieux répondre, sans toutefois bafouer le principe de neutralité.

II. *L'inventivité caractéristique du développement des opérations de maintien de la paix*

Les opérations de maintien de la paix étant extrêmement diverses dans leur fonctions, mais aussi dans leurs effectifs, leur durée, leurs moyens alloués *etc*, il serait vain de tenter d'en exposer ici un inventaire exhaustif. On se concentrera par suite, sur quelques exemples choisis⁸⁷. Créées pour répondre à des situations d'urgence, les opérations de maintien de la paix ont, à l'origine, été conçues de manière *ad hoc*. Au tout départ, en Palestine comme au Cachemire, il s'agissait de simples missions d'observation ou d'interposition (par la création de zones tampons). À ce titre, ces missions ne sont pas considérées comme des opérations de maintien de la paix telles qu'on en a proposé une définition. D'ailleurs, la première utilisation du terme de maintien de la paix a été faite dans le cadre de la Force d'Urgence des Nations Unies, qui est considérée comme la première véritable opération de maintien de la paix. Déployée en 1956 en Égypte pour répondre à la crise de Suez⁸⁸, la FUNU I était pensée par le Secrétaire Général Dag Hammarskjöld comme un instrument visant à circonscrire le conflit afin d'éviter d'y attirer les superpuissances. Le fait que la FUNU I ait été créée sur recommandation de l'Assemblée Générale, qui n'est pourtant pas juridiquement autorisée à décider d'actions militaires (le Conseil de sécurité étant l'organe compétent en la matière), témoigne du caractère improvisé de cette opération.

86 L'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme cette obligation : « *Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.* »

87 Pour un inventaire détaillé, le lecteur trouvera sur le site internet du Réseau de recherche sur les opérations de paix toutes les informations nécessaires : <http://www.operationspaix.net/operations-en-cours.html>, URL consulté le 29 Novembre 2018.

88 La FUNU a été actée par la Résolution 998 (ES-1), 4 Novembre 1956.

Dans le cadre de la FUNU I, les soldats armés déployés étaient équipés d'un casque bleu, visant (comme dans le cadre de la mission déployée par la S.d.N. dans le district de Leticia 23 ans auparavant) à identifier facilement les troupes onusiennes. Il faut bien comprendre que le déploiement de cette mission a constitué un précédent historique, mais qu'en même temps, tout a été « improvisé », fait de manière spontanée par l'Assemblée Générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire Général.

À ce propos, Ronald Hatto de relever que « *[l]e maintien de la paix, contrairement à la sécurité collective, n'est pas un idéal reposant sur de grands principes comme la non-agression. Il s'agit au contraire d'une improvisation reposant sur le pragmatisme qui a tenu compte des jeux de pouvoir sur la scène internationale et de l'importance de la souveraineté des États dès sa création* »⁸⁹.

Suite à cette première opération, qui s'est soldée par un succès certain, le Secrétaire Général a publié un Rapport A/3943 analysant le fonctionnement de la mission⁹⁰. Celui-ci met en exergue le caractère intrinsèquement pragmatique de la mission de maintien de la paix. Ce Rapport avait également pour objectif d'élaborer un cadre juridique pour les opérations ultérieures. Ainsi, le maintien de la paix, désormais « codifié » par ce Rapport, est censé se conformer à trois principes : le consentement de l'État dans lequel l'opération est déployée, l'impartialité des contingents onusiens, et l'utilisation minimale de la force par ceux-ci. En tout état de cause, il s'agissait avant tout de principes politiques. On doit souligner que ces trois principes sont constamment rappelés dans les résolutions créant des opérations ultérieurement à la FUNU I.

Ronald Hatto observe finalement que « *la mise sur pied de la FUNU a non seulement représenté la mise à mort institutionnelle de la sécurité collective et son remplacement par un mécanisme improvisé moins ambitieux, mais également la mise en place d'une politique publique internationale qui s'imposera au point de devenir une institution incontournable du fonctionnement des relations internationales* »⁹¹.

En 1960, le Congo étant dans une situation de crise interne avancée, le Conseil de sécurité a pris une Résolution 143 (1960) autorisant « *le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique de l'Organisation des nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir*

89 Hatto Ronald, *op. cit.*

90 Secrétaire Général, Rapport A/3943, 9 Octobre 1958.

91 Hatto Ronald, *op. cit.*, p. 35.

entièrement leurs tâches »⁹². Deuxième grande opération de maintien de la paix, cette dernière ne connaîtra pas le même succès que la FUNU I. En effet, en usant de la force au Congo, l'ONUC a dérogé aux principes des opérations de maintien de la paix, pourtant posés comme fondamentaux. À partir de cette opération, un nouveau type de maintien de la paix a été élaboré : le maintien de la paix « robuste ». Notons que l'on consacrera des développements fournis à cette notion *infra*⁹³. Ce que l'on ne peut manquer de constater avec cette expérience, c'est l'adaptabilité, la réactivité des opérations de maintien de la paix aux contextes – particuliers par définition – dans lesquels elles sont déployées.

La réévaluation périodique du mandat des opérations de maintien de la paix par le Conseil de sécurité, décidée à partir de la mise en place de la UNFICYP à Chypre, constitue un autre élément démontrant que le maintien de la paix est une création en perpétuelle évolution. Chaque fois qu'une innovation apportée par une opération de paix semble pouvoir apporter une amélioration du système général, celle-ci est reprise par les opérations suivantes. Mais c'est bien pas à pas que le système d'ensemble est élaboré.

De surcroît, on assiste à une véritable coopération entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée Générale et le Secrétaire général dans l'élaboration du système de maintien de la paix. Avançant à tâtons, de manière spontanée et avec des instruments *ad hoc* visant à envisager au mieux les particularités de chaque situation, ces organes ont finalement mis sur pied un système relativement complexe, qui apparaît constituer un encadrement onusien pacificateur des conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

§2 : Les opérations de maintien de la paix : un encadrement onusien pacificateur des conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Les conflits relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peuvent être caractérisés par leur complexité, car il s'avère que de nombreux éléments entrent en jeu, qu'il s'agisse de considérations géostratégiques, géopolitiques, culturelles et ethniques ou des relations entretenues par le peuple en cause avec un État étranger, *etc...* Lorsque l'ONU considère qu'une opération de maintien de la paix doit être déployée dans un tel conflit, il faut bien comprendre qu'elle garde à l'esprit cette complexité. Néanmoins, en vertu du principe de neutralité qui doit guider le système du maintien de la paix, elle ne doit pas (en théorie du moins)⁹⁴ prendre position dans le conflit. Il s'agit

92 Résolution 143 (1960), « La question du Congo », 17 Juillet 1960.

93 Voy. *infra*, Partie 2, p. 98.

94 On verra *infra* que souvent, elle l'a fait, ce qui a notamment conduit à une remise en question de la légitimité de

uniquement pour l'Organisation de maintenir la paix en évitant la dégénérescence des crises en conflits violents (I), ou à favoriser la reprise du dialogue et le retour à la stabilité (II). Il convient de spécifier que dans cette partie consacrée aux aspects théoriques du maintien de la paix, nous nous basons sur les finalités originaires du maintien de la paix, et non sur les développements profonds qu'il a connu en pratique⁹⁵.

I. *Le but originnaire des opérations de maintien de la paix : éviter la dégénérescence des crises*

En Avril 1948, le Conseil de sécurité a adopté une résolution recommandant l'envoi d'observateurs à la frontière indo-pakistanaise, dans les régions du Cachemire et du Jammu afin d'y surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan⁹⁶. La même année, en Mai, le Conseil adopte une résolution 50 par laquelle il envoie des observateurs en Palestine afin d'y surveiller les hostilités entre Palestiniens et Israéliens⁹⁷. Dans ces deux cas qui représentent les prémises du système du maintien de la paix, les observateurs envoyés n'étaient pas armés. Leur mission consistait à observer la situation sur le terrain, afin d'éviter que celle-ci ne dégénère.

En 1956, les contingents de la FUNU I déployée en Égypte seront armés. Pour autant, les deux objectifs de cette opération étaient l'établissement et le respect d'un cessez-le-feu, et le retrait des troupes étrangères présentes sur le territoire égyptien. Dans la philosophie originnaire du maintien de la paix, les troupes onusiennes avaient une tâche bien circonstanciée. Tel que pensé par le Secrétaire Général Dag Hammarskjöld, le maintien de la paix consistait à séparer les forces en présence en s'interposant de manière impartiale entre celles-ci, afin de prévenir, contenir, modérer ou mettre fin au conflit. D'ailleurs, le triptyque guidant les opérations de maintien de la paix met en lumière cette conception très circonscrite du maintien de la paix. Les soldats de l'ONU ont l'interdiction d'utiliser la force, sauf pour se protéger. Et leurs actions doivent être menées en toute impartialité, avec le consentement des parties au conflit. *In fine*, au regard de ces principes, les opérations de maintien de la paix ont bel et bien été pensées en des termes très précis, et Dag Hammarskjöld en a assez précisément donné la portée dans ces nombreux rapports et déclarations. Les soldats déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix n'ont pas pour vocation de s'immiscer dans les conflits, seulement doivent-ils en éviter l'aggravation.

De plus, rappelons que le maintien de la paix a été conçu en réaction à l'échec du système de

l'Organisation à intervenir.

95 En effet, nous reviendrons dans la seconde Partie sur les évolutions du maintien de la paix, qui s'est traduit par un élargissement considérables des mandats des opérations déployées.

96 Conseil de sécurité, Résolution 47 (1948), « La question Inde-Pakistan », 21 Avril 1948.

97 Résolution 50 (1948), « La question de la Palestine », 29 Mai 1948.

sécurité collective instituée par la Charte. Ce dernier prévoyait une véritable imposition de la paix, au moyen de l'usage des moyens militaires des États membres des Nations Unies afin de dissuader les agresseurs, ou en cas d'échec de la dissuasion, de punir ceux-ci. Le maintien de la paix est fondamentalement différent puisque la dissuasion qu'il prévoit consiste à déployer des soldats légèrement armés sur le terrain entre les parties en conflit, sans qu'ils ne puissent user de la force (sauf cas de légitime défense). Dès lors, dans la conception du maintien de la paix, c'est la présence de ces tiers neutres au conflit et censés représenter la communauté internationale qui doit permettre d'éviter que le conflit ne s'intensifie. En cela, l'essentiel des missions des opérations de maintien de la paix consiste en une observation de cessez-le-feu, en une interposition entre les forces en présence en créant une zone-tampon.

En ce qui est plus spécifiquement des conflits liés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on observe que le principe de neutralité des opérations de maintien de la paix trouve également à s'appliquer. Ainsi, lorsque des opérations de maintien de la paix sont déployées dans ce contexte, elles ont essentiellement pour fonction d'encadrer, de contrôler l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans ce cadre, on relèvera que le mandat de la MINURSO, déployée au Sahara occidental à partir de 1991 consiste à surveiller le cessez-le-feu, à vérifier la réduction des troupes marocaines sur le territoire, à surveiller la consignation des troupes marocaines et du Front POLISARIO dans des emplacements convenus, à veiller à la libération de tous les prisonniers et détenus politiques sahraouis, à superviser l'échange de prisonniers de guerre. Sa tâche principale est bien celle du contrôle.

En même temps, son mandat a également été orienté vers l'organisation d'un référendum sur la question de l'autodétermination, ce qui illustre le but secondaire des opérations de maintien de la paix : favoriser la reprise de relations pacifiées entre les parties.

II. *Le but secondaire des opérations de maintien de la paix : favoriser la reprise de relations pacifiées*

Pour le Secrétaire Général Dag Hammarskjöld « *Le maintien de la paix n'est pas un travail de soldat, mais seuls des soldats peuvent le faire.* » Cette assertion est intéressante en cela qu'elle illustre la complexité de la nature des opérations de paix. Les soldats de la paix ne sont pas des soldats au sens classique du terme, ils sont tenus à l'impartialité et ne peuvent user de la force. Par ailleurs les forces onusiennes ne peuvent être déployées qu'avec le consentement des parties au conflit. Toutefois – et là apparaît le paradoxe – c'est cette qualité de soldats qui leur permet de

réaliser leur mission de maintien de la paix, de par l'usage des symboles, des attributs associés à la force militaire. La neutralité des opérations de maintien de la paix est nécessaire, car elle suppose l'impartialité et donc une certaine égalité de traitement entre les parties par les soldats de l'ONU. Les soldats de la paix sont en effet « l'œil de la communauté internationale », œil par lequel ils s'assurent que les parties n'enveniment pas la situation et tentent d'y trouver une solution. Cette neutralité s'illustre bien évidemment dans les actions visant à contenir le conflit : par l'observation de cessez-le-feu ou par l'interposition des forces de l'ONU entre les parties en présence.

Maintenir la paix, c'est donc éviter l'aggravation des conflits. Mais il s'agit également de créer les conditions nécessaires à la résolution des conflits. Autrement dit, le maintien de la paix consiste à créer un climat favorable à la restauration de la confiance entre les parties. Comme l'observe Ronald Hatto, l'objectif est de faciliter la résolution du conflit sans l'imposer. Dans cet aspect du maintien de la paix, qui se concrétise au travers d'une diversité d'actions, le principe de neutralité trouve aussi à s'appliquer.

En ce sens, on doit d'ailleurs observer qu'à l'origine, le terme de diplomatie préventive était utilisé comme synonyme du maintien de la paix. Cette expression implique que par le système du maintien de la paix, l'ONU use avant tout de moyens diplomatiques, et ce, de manière préventive, afin d'éviter la survenance de crises.

La finalité du maintien de la paix est alors de stabiliser la situation en facilitant l'apaisement des tensions. À titre d'exemple, on peut évoquer la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Celle-ci a été établie en Mars 1964, suite à la résolution du Conseil de sécurité afin de prévenir toute reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque⁹⁸. À partir de 1974, le mandat de l'opération a été élargi, notamment à l'appui des missions de bons offices exercés par le Secrétaire Général.

Dans cette perspective, ce volet du maintien de la paix est fortement marqué par le principe de la coopération entre les organes des Nations Unies.

Cette reprise de relations pacifiées entre les parties au conflit passe notamment par un encadrement politique, et en particulier, dans le cadre des conflits d'autodétermination, par l'organisation de référendums, ou la supervision d'élections. Cela a notamment été le cas de la MINURSO, dont le mandat consiste également à organiser un référendum libre et équitable et en proclamer les résultats. Cela a également été le cas dans l'opération déployée au Mozambique à partir de 1992, suite à la

98 Conseil de sécurité, Résolution 187 (1964), « La question de Chypre », 13 Mars 1964.

Résolution 797 du Conseil de sécurité⁹⁹. Son mandat visait à pacifier l'État du Mozambique, déchiré par une violente guerre civile¹⁰⁰. Son mandat, relativement large couvrait la surveillance et la vérification du cessez-le-feu, la séparation des forces et la démobilisation des combattants, mais également une assistance technique en vue de l'organisation d'élections dans le pays. Il convient d'observer que dans la conception onusienne de l'idéal démocratique, l'organisation d'élections libres occupe une place centrale de la reprise de relations pacifiées. C'est la raison pour laquelle l'organisation et la supervision de telles élections constitue un volet incontournable du maintien de la paix.

Ainsi, ces deux volets du maintien de la paix, à savoir la prévention de l'enlisement des conflits et l'aide à la reprise de relations pacifiées sont intrinsèquement liées et doivent être envisagées comme les deux faces d'une même pièce¹⁰¹.

En somme, le système contemporain du maintien de la paix, conceptualisé à partir de l'expérience de la FUNU I s'est imposé comme une institution phare des relations internationales, et semble *a priori* permettre un encadrement pacifique des conflits d'autodétermination.

99 Conseil de sécurité, Résolution 797 (1992), « Mozambique », 17 Décembre 1992.

100 Notons que dans le cadre de cette opération, il ne s'agissait pas spécifiquement d'un conflit d'autodétermination.

101 Il convient néanmoins de noter que les opérations de maintien de la paix ont vu leurs mandats s'élargir progressivement au fil du temps, au point de créer des opérations multidimensionnelles complexes. Il conviendra de revenir sur ce point *infra*.

Conclusion du Chapitre 1

L'ordre international, tel que régi par la Charte des Nations depuis 1945, est guidé par un ensemble de principes phares, qui constituent aujourd'hui le socle du droit international. Il n'est pas exagéré d'affirmer que le but du maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue l'essence du droit issu de la Charte de San Francisco. Il est la règle fondamentale dont découle la plupart des autres dispositions de la Charte. Par ailleurs, il apparaissait également fondamental en 1945 d'affirmer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, corollaire de l'égalité et de la liberté de tous les peuples.

La mise en pratique du maintien de la paix n'a pu se faire sans une certaine part d'improvisation, de spontanéité de la part des organes principaux des Nations Unies, et ce, car le système de sécurité collective prévu par la Charte a très rapidement montré son ineffectivité face aux crises internationales. Au regard de ce caractère fortement improvisé du maintien de la paix onusien, se pose la question de l'épanouissement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de sa réalisation. Or, la réalisation de l'un et l'autre apparaît – *a priori* – tout à fait compatible. D'abord, la relation entretenue semble harmonieuse en cela que ce *principe* et ce *système* sont assis sur des bases légales qui, bien que différentes, sont compatibles. Ensuite, le principe de neutralité des opérations de maintien de la paix implique que celles-ci n'aient en théorie aucun impact néfaste (ni positif d'ailleurs) sur la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

De surcroît, cette relation semble potentiellement enrichissante. Ainsi, le *principe* de l'autodétermination et le *but* du maintien de la paix peuvent être perçus comme complémentaires. Et les opérations de maintien de la paix constituent un encadrement onusien pacificateur des conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dès lors, les bases théoriques sur lesquelles sont assis d'une part, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et d'autre part, le système onusien de maintien de la paix, analysées conjointement démontrent leur conciliabilité.

En revanche, l'on en vient à relever l'existence de certains points qui laissent augurer d'une inconciliabilité potentielle entre le maintien de la paix et les revendications contemporaines de liberté des peuples (Chapitre 2).

CHAPITRE 2 : L'INCONCILIABILITÉ POTENTIELLE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET DU SYSTÈME DE MAINTIEN DE LA PAIX

L'opposition théorique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du système onusien de maintien de la paix peut apparaître déconcertante. En réalité, du fait des évolutions considérables qu'ont connu l'un et l'autre depuis leur création dans le giron des Nations Unies, peut se poser la question de savoir si l'un et l'autre sont véritablement conciliables. C'est justement cette problématique que nous nous proposons d'analyser dès à présent. Une analyse plus approfondie nous apportera la preuve de l'inconciliabilité potentielle du maintien de la paix et des revendications contemporaines de liberté des peuples.

A priori, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le système onusien du maintien de la paix ne semblent pas présenter de points de discordance tels qu'ils puissent être inconciliables. Cette idée a d'ailleurs fait l'objet des développements précédents. Et pourtant, une analyse plus poussée laisse augurer du contraire. Notion romantique selon certains¹⁰², le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'un des principes les plus invoqués dans les relations internationales contemporaines. Le Professeur Antonio Cassese relève que « *Self-determination has been one of the most important driving forces in the new international community* »¹⁰³. Historiquement, ce droit est intrinsèquement lié aux luttes de décolonisation. Ce sont elles qui lui ont permis de se concrétiser. Mais avec le temps, les revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'ont pas perdu de leur vigueur. Aujourd'hui, il peut sembler que le système onusien du maintien de la paix soit en difficulté face à ce renouveau des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Section 1). Par suite, il ressort de l'analyse que des tensions incontournables sont susceptibles d'apparaître (Section 2).

102 C'est ainsi que le qualifie le Professeur Théodore Christakis In *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de colonisation*, *Ibid.*

103 Cassese Antonio, *Self-determination of peoples – A legal reappraisal*, Cambridge University Press, New York, 1995, 375 p.

Section 1 : Le maintien de la paix face au renouveau des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Dans un article intitulé « De quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »¹⁰⁴, le Professeur Marcelo Kohen note que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le plus révolutionnaire de tous les principes de la Charte des Nations Unies. Invoqué presque abusivement, tant par les peuples que par les États d'ailleurs, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui se voulait pourtant une notion pratique, est finalement relativement confus. Intrinsèquement lié au processus de décolonisation, il n'en continue pas moins d'être invoqué en dehors de ce processus (§1). Dès lors, des difficultés pratiques d'encadrement de ces revendications contemporaines par les opérations de maintien de la paix semblent inévitables (§2).

§1 : La multiplication des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors du processus de décolonisation

Alors que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fondamentalement été pensé dans le contexte historique de la décolonisation, il ne s'est, en théorie comme en pratique, pas cantonné à ce processus historique (I). Bien au contraire, les revendications de ce droit faites postérieurement au processus de décolonisation se caractérisent par leur vivacité (II).

I. *Le non-cantonement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au processus historique de décolonisation*

La décolonisation visait à permettre aux peuples soumis à la domination coloniale l'exercice de leur droit à l'autodétermination, dont la valeur centrale a maintes fois été martelée (par l'Assemblée Générale, le Conseil de sécurité et peut-être surtout par la Cour internationale de justice qui lui a reconnu la valeur de droit opposable *erga omnes*). Le principe subséquent du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est leur accession à l'indépendance, et leur constitution en État indépendant. Il s'agit ainsi de se libérer du joug de la domination coloniale d'un autre État.

À titre liminaire, il est essentiel de préciser que la colonisation est le processus par lequel un État étend sa souveraineté à de nouveaux territoires en s'y établissant, « dans le but principal d'en exploiter les richesses pour le profit de la métropole, de nationaux de cet État »¹⁰⁵. En ce sens, la

104 Kohen Marcelo G., « De quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In *Mélanges offerts à Jean Salmon*, à compléter.

105 Définition proposée par Jean Salmon (dir.) dans le *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles,

colonisation constitue une forme d'annexion d'un territoire d'un État par un autre État. Ce processus implique par ailleurs la mise sur pied d'une forme d'administration. Quant à la décolonisation, il s'agit du « processus tendant à mettre fin à la domination politique et à l'exploitation économique exercée par certains États – dits puissances coloniales – sur des populations établies sur des territoires distincts géographiquement, ethniquement et culturellement de la métropole »¹⁰⁶. En somme, au regard de ces définitions, étaient considérées comme colonies des territoires sur lesquels des peuples étaient établis, qui étaient soumis politiquement, économiquement – mais aussi linguistiquement et culturellement dans de nombreux cas – à la domination d'une puissance étrangère éloignée géographiquement.

On considère habituellement que le processus de décolonisation contemporaine a débuté en 1945¹⁰⁷, grâce notamment au climat favorable à ce processus instauré par l'ONU. L'Assemblée Générale entérine d'ailleurs ce droit en 1952 dans sa Résolution 637 sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes¹⁰⁸, puis surtout dans sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux en 1960. Pendant près de cinquante ans, les peuples soumis à la domination coloniale, partout de par le monde, revendiqueront leur droit à disposer d'eux-mêmes et obtiendront leur indépendance, de manière plus ou moins pacifique en fonction des situations.

La décolonisation étant considérée achevée à l'aube du XXI^e siècle, les revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'ont pour leur part, pas cessé avec la fin de la décolonisation. Ainsi, le Professeur Ian Brownlie affirmait dans son cours général de droit international public en 1995 « There can be no question that the right of self-determination is not confined to the so-called colonial agenda. »¹⁰⁹ La Résolution 1514 de l'Assemblée Générale appuie assez significativement cette idée. En effet, celle-ci prévoit que :

*« Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires [...] »*¹¹⁰

En utilisant les termes de « territoires sous tutelle, territoires non-autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance » l'Assemblée Générale ne se borne pas à se

2001, p. 194.

106 *Dictionnaire de droit international public*, *Ibid.*, p. 305.

107 Il faut préciser qu'un processus de décolonisation avait toutefois débuté dès le XIX^e siècle, avec la déclaration d'indépendance de Haïti, datée de 1804. Suite à celle-ci, la plupart des colonies sud-américaines prendront également leur indépendance au cours du siècle. Le processus se poursuivra ensuite au XX^e siècle.

108 Assemblée Générale, Résolution 637, « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », 16 Décembre 1952.

109 Brownlie Ian, « International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations. General Course on Public International Law », *RCADI*, t. 255, 1995, p. 61.

110 Assemblée Générale, Résolution 1514, *Ibid.*

prononcer sur le droit des seuls peuples soumis à la domination coloniale. Il faut le rappeler, de nombreux groupes de par le monde se considérant comme « peuples » revendiquent ce qu'ils estiment être leur droit à disposer d'eux-mêmes, lors même qu'ils ne peuvent – au regard de la définition habituelle – être considérés comme des peuples soumis à la domination coloniale, et ce, en raison notamment du fait que territorialement, ils appartiennent à un ensemble étatique uni.

On notera que le cas de la Yougoslavie s'inscrit complètement dans cette perspective. L'État de Yougoslavie était un État, constitué en 1918 sous la forme d'une monarchie, et ayant par la suite adopté la forme de République fédérale qui regroupait sur son territoire un certain nombre (celui-ci a varié au cours de l'histoire au gré des déclarations d'indépendance) de provinces distinctes ayant des particularités ethniques, culturelles et religieuses assez marquées. En particulier, il regroupe les ethnies serbe et albanaise, relativement hostiles l'une vis-à-vis de l'autre. À partir des années 1980, des revendications nationalistes apparaissent dans certaines régions, notamment au Kosovo. Durant la décennie 1990, la situation dégénérera et donnera naissance à l'un des conflits les plus meurtriers depuis la Seconde Guerre mondiale. Finalement, la République de Yougoslavie sera démantelée en plusieurs États indépendants, nés des revendications des minorités nationales à l'exercice de leur droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sans que l'on puisse considérer qu'il s'agissait d'une domination coloniale.

Par ailleurs, le cas de la guerre ayant conduit à la scission de l'Éthiopie et de l'Érythrée constitue un autre cas de revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors de la décolonisation. Dans ce cas néanmoins, il existe un lien réel avec la colonisation puisque l'Érythrée a été sous domination italienne, avant d'être fédérée par l'ONU à l'Éthiopie en 1952. Dix ans plus tard, l'Éthiopie annexera l'Érythrée. Mais le peuple érythréen ne se reconnaissant pas dans l'État éthiopien, il n'aura de cesse de revendiquer son droit à l'autodétermination. Pour cela il déclenchera une guerre d'indépendance, aboutissant en 1993 à la victoire du mouvement indépendantiste. Ces divers exemples démontrent ainsi que les revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne se sont pas cantonnées au processus de décolonisation. Au contraire, elles sont encore aujourd'hui très vivaces.

II. *La vivacité des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes post-décolonisation*

Les revendications contemporaines du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'ont, dans les faits, pas décliné avec la fin du processus de décolonisation. Mais elles ne se sont pas non plus arrêtées lors du passage du nouveau millénaire. Il aurait pourtant été possible de prédire que la fin de la Guerre froide aurait pour conséquence de stabiliser les relations internationales au travers de l'éclatement de l'URSS en de multiples nouveaux États. Or, depuis le passage au nouveau millénaire, les revendications du droit des peuples à l'autodétermination ont essaimé partout autour du globe, témoignant de la grande vivacité de ce droit, dont le contenu, bien qu'initialement pensé dans le contexte de la décolonisation, continue d'évoluer, du moins pour ceux qui le revendiquent. En effet, l'on verra par la suite que pour de nombreux auteurs en doctrine, défendant finalement la position des Nations Unies quant au contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce droit ne peut en aucun cas impliquer la remise en cause des frontières étatiques déjà établies. Mais ici, il s'agit de présenter succinctement les revendications contemporaines qui sont faites de ce droit, en somme, de se placer du point de vue des peuples entendant revendiquer ce droit. Une fois ces précisions faites, il convient de revenir sur quelques exemples marquants de ces dernières années.

Premièrement, il est incontournable d'évoquer le cas du Soudan du Sud, dernier État à avoir rejoint les Nations Unies¹¹¹. Cette région faisait jusqu'en 2011 partie de l'ancien État du Soudan. Ce dernier avait obtenu son indépendance en 1956. Dès cette période, les populations installées dans le Sud du Soudan avaient fait part de leurs volontés autonomistes. Notons que dans ce cas comme dans les autres, la population du Soudan du Sud partageait une identité commune différente de celle du reste du Soudan (le Soudan du Sud étant majoritairement chrétien et animiste tandis que le Nord est à majorité musulmane) l'ayant conduite à revendiquer son droit à l'autodétermination. En résumé, le Soudan a été agité par différents coups d'État et rébellions des différentes factions de la population. Un accord de cessez-le-feu a été signé entre les chefs des différentes parties le 9 Janvier 2005, accordant une période de six ans d'autonomie à la région du Soudan du Sud. À l'issue de cette période, un référendum d'autodétermination a été organisé en Janvier 2011, celui-ci a abouti à la proclamation de l'indépendance du Soudan du Sud le 9 Juillet 2011. Ainsi, il s'agit bien d'une revendication contemporaine récente du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par la région du Soudan du Sud ayant abouti à la proclamation de l'indépendance d'un nouvel État, ce qui constitue

¹¹¹ En effet, l'Assemblée Générale a voté par acclamation l'admission de la République du Soudan du Sud le 14 Juillet 2011, soit 5 jours après que le nouvel État ait proclamé son indépendance.

la réalisation effective du droit à l'autodétermination externe.

Ensuite, il convient également d'évoquer le cas des revendications sécessionnistes de la Catalogne, du Kurdistan irakien ou de la Crimée. Ainsi, le mois de Septembre 2017 a été une période tout à fait dynamique en termes de revendications du droit des peuples à l'autodétermination. En effet, les régions du Kurdistan irakien et de la Catalogne espagnole ont toutes deux organisé un référendum d'autodétermination de leur territoire, visant à déterminer si la population installée sur ces territoires se prononçait en faveur ou en défaveur de l'indépendance vis-à-vis de l'État auquel ils étaient rattachés. On observe ainsi que le référendum d'autodétermination semble être la forme privilégiée de l'exercice contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'avantage de ce procédé est qu'il constitue un mode d'expression démocratique et pacifique du peuple en question. Dès lors, sa reconnaissance sur la scène internationale n'en sera – en théorie – que plus facile. Or, dans le cas du référendum d'autodétermination catalan, comme dans le cas kurde-irakien, les peuples se sont prononcés en faveur de l'indépendance. Mais ni l'État de rattachement, ni l'ONU n'ont reconnu les résultats de ces référendums. Au contraire, ils ont été condamnés. Et dans le cas des revendications sécessionnistes catalanes, il est édifiant de relever que le dirigeant catalan Carles Puigdemont fait, depuis sa destitution par le gouvernement de Madrid, l'objet de poursuites judiciaires, et qu'a été lancé contre lui un mandat d'arrêt européen en 2017¹¹². Cela pose dès lors la question de l'effectivité de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ce contexte particulier de non-décolonisation.

De plus, en Octobre 2018, des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont été faites à Taïwan, où certains groupes revendiquent leur droit à l'autodétermination vis-à-vis de la Chine. L'histoire de cette île, située à une centaine de kilomètres du continent chinois, est très complexe. L'île a été gouvernée par la Chine entre le XVIIème et le XIXème siècle, puis elle a été cédée au Japon, avant d'être de nouveau récupérée par la Chine. Ensuite, deux gouvernements revendiquant tous deux le pouvoir vis-à-vis de la Chine se sont opposés, le gouvernement de la République de Chine, ayant perdu face aux communistes s'installe à Taïwan. En réalité, dans les faits, l'île de Taïwan jouit d'une certaine indépendance administrative et politique vis-à-vis de la République populaire de Chine. En revanche, l'indépendance de Taïwan n'a jamais été formellement déclarée. Dès lors, Taïwan est, au regard de l'ONU, une province de la République populaire de Chine, depuis que celle-ci a remplacé la République de Chine à l'ONU en 1971. En tout état de cause, les deux gouvernements continuent à revendiquer chacun la souveraineté à la fois sur le

112 Voy. notamment : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/11/02/catalogne-les-dirigeants-separatistes-arrivent-a-madrid-sans-puigdemont_5209166_3214.html, URL consulté le 24 Novembre 2018.

continent chinois et sur l'île de Taïwan. C'est dans ce contexte que de récents soulèvements ont eu lieu à Taïwan, visant à contester l'autorité de la République populaire de Chine sur le territoire. Il s'agit là d'un exemple relativement atypique d'une revendication du droit à l'autodétermination par un peuple. Dans ce cas, le peuple en question est celui d'une île qui continue d'être sous la gouverne d'un État voisin, dont elle revendique également la souveraineté.

Cette liste, n'ayant pas le mérite de l'exhaustivité, permet du moins de prendre la mesure de la vivacité et de la diversité des revendications contemporaines du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en dehors des situations de décolonisation. Ces revendications contemporaines induisent un nombre considérable de problématiques juridiques sur lesquelles il sera nécessaire de revenir. Pour l'heure, on observera que les conflits nés de ces revendications contemporaines sont difficilement encadrés par les opérations de maintien de la paix déployées par l'ONU.

§2 : Les difficultés pratiques d'encadrement des revendications contemporaines de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les opérations de maintien de la paix

Le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali, notait en 1996 que « l'ONU s'est employée à adapter son dispositif aux conflits internes, lançant des opérations multidimensionnelles plus complexes »¹¹³. Précisons dès à présent que, ainsi que nous l'avons constaté, parmi ces conflits internes, nombreux sont ceux qui ont été ou sont en lien avec des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Néanmoins, en raison du lien très étroit fait entre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le processus de décolonisation, l'hypothèse de déploiement d'opérations de maintien de la paix en dehors de ce processus n'avait pas été prévue initialement (I). En découle certaines ambiguïtés quant au déploiement de telles opérations dans les conflits contemporains d'autodétermination (II).

I. Le déploiement d'opérations de maintien de la paix dans les conflits d'autodétermination hors du processus de la décolonisation : une hypothèse non envisagée initialement

Ici, il est nécessaire de rappeler que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit intransgressible dès lors que sont en cause les peuples soumis à la domination coloniale¹¹⁴. En revanche, le flou juridique est relativement opaque en ce qui concerne les revendications

113 Rapport du Secrétaire Général, 20 Août 1996, A51/1, §1131, p. 169.

114 Sur ce point, nous renvoyons le lecteur au §1 de cette section.

contemporaines de ce droit, en dehors des situations de décolonisation. Par suite, l'absence de cadre juridique véritablement précis des opérations de maintien de la paix se heurte à une autre imprécision, celle relative à la difficulté d'aborder les revendications contemporaines du droit à l'autodétermination.

Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est considéré comme intrinsèquement lié au maintien de la paix, ainsi qu'il ressort de l'article premier de la Charte. Or, les revendications contemporaines du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'inscrivent d'une certaine manière en porte-à-faux de la conception origininaire du principe. Par là, on entend que ces revendications sont effectuées par des groupes qui se considèrent comme peuples, mais qui sont statutairement rattachés à des États souverains étant réputés avoir exercé par le passé leur droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans ce cadre, l'ONU se trouve rapidement confrontée à un dilemme dans sa manière d'aborder le conflit. Soit elle privilégie les revendications d'autodétermination, soit elle privilégie la souveraineté de l'État de rattachement. La vision qu'elle adoptera influencera considérablement sa manière de déployer une opération de maintien de la paix, et le respect du principe d'impartialité s'en trouvera *de facto* impacté. En tout état de cause, les premières opérations de maintien de la paix étaient conçues dans un cadre de conflit inter-étatique, et n'avaient pas pour fonction de s'ingérer dans les affaires intérieures des États. En particulier, la FUNU I déployée en Égypte en 1956 visait pour l'essentiel à empêcher que le conflit ne dégénère et n'attire les grandes puissances. Mais il n'était pas question de quelconques revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pourtant, c'est bien cette opération qui a posé les bases du système onusien de maintien de la paix. Dès lors, lorsqu'il a été nécessaire de déployer de telles opérations dans les conflits liés à l'autodétermination, nulle disposition particulière n'avait été prévue par les organes décisionnaires des Nations Unies. En fait, cette hypothèse n'avait pas initialement été envisagée de par le caractère intrinsèquement *ad hoc* des opérations de maintien de la paix.

Par ailleurs, il ressort de l'étude du déploiement des premières opérations de maintien de la paix ayant un lien avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que celles-ci étaient fondamentalement pensées dans le cadre du processus de décolonisation, et s'appliquaient donc dans ce cadre très précis, faisant l'objet d'un nombre relativement important de résolutions et autres instruments internationaux. Mais les revendications contemporaines du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soit celles qui sont faites depuis la fin du processus de décolonisation n'ont quant à elles pas fait l'objet d'un traitement particulier par les opérations de maintien de la paix.

Ces nombreuses incertitudes au plan théorique, découlant du caractère non-anticipé des

revendications contemporaines du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont des conséquences directes dans la pratique du maintien de la paix relatif à ces revendications. En effet, le constat qui s'impose est celui des ambiguïtés certaines du déploiement des opérations de maintien de la paix dans le cadre des conflits d'autodétermination (II).

II. *Les ambiguïtés du déploiement d'opérations de maintien de la paix dans le cadre des conflits contemporains d'autodétermination*

Face au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Professeur Olivier Corten relève de la part des Nations Unies « l'oscillation constante entre un régime général de neutralité et un régime spécifique qui peut s'en écarter, sans qu'il soit aisé de déterminer les conditions qui rendent possible le choix de l'un d'entre eux »¹¹⁵. Il est intéressant de constater que cette oscillation se manifeste au niveau de la décision de déployer des opérations de maintien de la paix lorsque sont en cause des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, l'Organisation se trouve confrontée à des difficultés pratiques certaines qui rendent la décision du déploiement d'opérations de maintien de la paix mal aisée. Ces difficultés découlent directement de l'absence de cadre légal précisément défini des opérations de maintien de la paix qui, on l'a constaté, sont caractérisées par leur spontanéité et leur « ad hocisme ». *A fortiori*, les opérations de maintien de la paix relatives aux conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne bénéficient pas d'un cadre légal plus précis. Et l'ONU est par suite fort démunie quant à la manière de traiter ces revendications contemporaines.

Le Conseil de sécurité, lorsqu'il décide de l'opportunité de déployer une opération de maintien de la paix dans une région en proie à un conflit devra fonder sa décision sur la menace – potentielle ou avérée – que constitue la situation pour le maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Tels sont les enseignements qui découlent des multiples documents relatifs au maintien de la paix qui fondent le régime juridique de ces opérations. Le déploiement des opérations de maintien de la paix doit particulièrement respecter le triptyque « impartialité, consentement, usage minimal de la force ». Mais lorsque la situation menaçant la paix mondiale découle d'un conflit relatif à des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce triptyque, bien que théoriquement applicable, sera plus difficilement mis en œuvre. Par suite, cet *ad hocisme* peut être potentiellement à l'origine d'insécurité juridique dans la mesure où les opérations de maintien de la paix sont déployées en fonction des particularités de chaque situation – ce qui, en soit, constitue un point positif car cela

115 Corten Olivier, *La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension*, Martinus Nijhoff, Académie de droit international de La Haye, 2015, p. 225.

signifie la grande adaptabilité des opérations de maintien de la paix aux contextes particuliers dans lesquels elles sont déployées – sans que des traits communs puissent toutefois être tirés afin de clarifier le régime juridique applicable aux opérations de maintien de la paix relatives aux conflits d'autodétermination.

Ainsi, on relève que dans certains cas, de telles opérations sont déployées, comme cela a été le cas pour la MINURSO au Sahara occidental, ou encore pour la MINUSS au Soudan du Sud. Mais dans d'autres cas, pourtant également liés à des conflits d'autodétermination, aucune opération de maintien de la paix n'a été déployée, alors même que la violence de la situation aurait justifié un tel déploiement. En guise d'exemple, celui de la guerre du Biafra est le plus marquant, mais il conviendra de revenir sur ce point *infra*.

Les opérations de maintien de la paix apparaissent en difficulté face au renouveau des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux conflits en découlant. Par ailleurs, on constate l'apparition de tensions inévitables entre le maintien de la paix et le principe du droit des peuples à l'autodétermination (Section 2).

Section 2 : L'apparition de tensions inévitables entre le maintien de la paix et le droit des peuples à l'autodétermination

Face au renouveau des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le système onusien de maintien de la paix apparaît être en difficulté sur certains points. De là, comme très souvent lorsque des difficultés apparaissent, des tensions s'en suivent. On peut considérer qu'en doctrine, ces tensions étaient latentes. Mais elles continuent d'augmenter en intensité (§1). Par ailleurs, quant au contenu de ces tensions, elles se cristallisent pour l'essentiel autour de la problématique de la sécession (§2).

§1 : La persistance de positionnements doctrinaux contradictoires

Lorsqu'un principe déchaîne autant les passions que le fait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on ne peut que s'attendre à ce que les positions y relatives soient elles-mêmes extrêmes. Une lecture de la doctrine s'intéressant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de manière précise, mais également au système du droit international dans sa globalité et donc aux questions de souveraineté de l'État révèle la diversité des positionnements sur cette thématique. Ainsi donc, c'est l'absence de consensus sur la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

qui apparaît clairement (I). De surcroît, la doctrine internationaliste s'intéresse également de très près au système du maintien de la paix, et une certaine frange de celle-ci défend fermement le développement d'une imposition de la paix, doctrine susceptible d'entrer en contradiction frontale avec celle défendant une vision très large du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (II).

I. *L'absence de consensus sur la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

En 1981, Aureliu Cristescu, le Rapporteur Spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités écrivait du droit à l'autodétermination externe qu'il est un « principe juridiquement obligatoire qui jouit de l'universalité et qui constitue une règle générale de droit international »¹¹⁶. Tel est incontestablement la conception de ce droit qui ressort des textes internationaux y relatifs. Pour autant, en doctrine, la portée du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes demeure une question faisant l'objet de débats vifs, et il est à craindre que pour l'heure, en raison des oppositions assez farouches, aucun consensus ne puisse être atteint. La question que tous les chercheurs s'intéressant à cette thématique se posent finalement est la suivante : le droit international aide-t-il ou entrave-t-il les entités sécessionnistes qui aspirent à l'indépendance ? La réponse proposée à cette question dépendra en grande partie des positionnements adoptés par rapport à certaines thématiques encore plus générales, au premier rang desquels, la question de la souveraineté étatique, de la place de l'État en droit international, et *a fortiori*, de l'espace restant pour les entités non-étatiques entendant revendiquer certains droits vis-à-vis de la structure étatique.

Même si la référence date, il est intéressant de relever que pour sa part, le Professeur Spyros Calogeropoulos-Stratis regrette et condamne la réduction du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la libération des peuples coloniaux. Se rappelant de l'origine révolutionnaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il soutient que, par cette limitation, le droit à l'autodétermination est « dénaturé de son sens classique » : « *Limiter le droit à la libre détermination uniquement à la libération coloniale, présumer la volonté des intéressés et déclarer qu'une fois l'indépendance acquise, rien ne peut être mis en cause, concernant le statut qui en résulte, est contraire à la conception du principe même du droit des peuples et à l'idée démocratique où prime la volonté des intéressés [...]. On introduit ainsi l'idée qu'une fois l'État constitué, celui-ci est le dépositaire et le garant de la libre disposition du peuple qu'il régit, ce qui amène à faire du droit des peuples un*

116 Cristescu Aureliu, *Le Droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, New York, Nations Unies, 1981, p. 21.

droit de l'État et non du peuple. »¹¹⁷

En même temps, le Professeur Calogeropoulos-Stratis admet que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être envisagé comme une solution extrême et si le conflit entre l'État et une partie de la population obéit à certaines conditions qui doivent être déclarées plausibles par les organes compétents (à savoir les organes principaux des Nations Unies)¹¹⁸.

Plus récemment, plaidant pour un sens encore plus extensif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Professeur Jan Klabbers soutient dans un article au titre évocateur (“The Right to be taken seriously : Self Determination in International Law”) que le droit de vivre dans une société démocratique, reconnu en droit coutumier et général, implique un droit autonome d'expression et une obligation de prise en compte du point de vue des aspirants sécessionnistes¹¹⁹. En ce sens, le Professeur Lee Buchheit considère que le droit international ouvre un droit à l'indépendance, permettant de corriger les injustices historiques¹²⁰. Il fait ainsi partie des quelques auteurs qui adoptent une vision très extensive de ce droit, considérant finalement que le principe de l'autodétermination est évolutif et dynamique et que par suite, il devrait trouver application au-delà du phénomène historique de la décolonisation.

Quant au Professeur Jean-François Guilhaudis, adoptant une position peut-être plus consensuelle, il considère que le droit des peuples à s'autodéterminer et à accéder à la souveraineté se serait dissous dans l'aventure des décolonisations au détriment « de vraies revendications nationales ». Il ne fait donc pas partie des auteurs ayant une perception très vivante du droit à l'autodétermination.

En un sens plus restreint, le Professeur Théodore Christakis entend le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit réservé uniquement aux peuples, ne pouvant donc pas valablement être invoqué par les mouvements rebelles¹²¹. Toutefois, en adoptant cette position, il met en lumière la centralité de la notion de peuple dans le débat portant sur le concept du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il apparaît finalement que c'est en raison de l'absence de définition de cette notion, sur laquelle il conviendra de revenir *infra*¹²², qu'un si large espace d'expression est laissé à la doctrine, qui occupe celui-ci de manière somme toute fracassante.

La doctrine, en plus de se diviser sur la question de la portée du droit des peuples à disposer d'eux-

117 Calogeropoulos-Stratis Spyros, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 198.

118 *Ibid.*

119 Klabbers, Jan. “The Right to Be Taken Seriously: Self-Determination in International Law.” In *Human Rights Quarterly*, vol. 28, no. 1, 2006, pp. 186–206.

120 Buchheit Lee C., *Secession, The Legitimacy of Self Determination*, New Haven, Londres, Yale University Press, 1978, p. 7.

121 En ce sens, on renverra de manière générale à Christakis Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *Ibid.*

122 *Voy., infra*, p. 80.

mêmes, diffère également quant au développement du maintien de la paix. En particulier, on note le développement croissant d'une doctrine de l'imposition de la paix.

II. *Le développement croissant d'une doctrine de l'imposition de la paix*

Les auteurs ayant pour objet d'étude le maintien de la paix internationale ne sont pas en reste en ce qui est des débats les animant sur la portée du maintien de la paix. Toutefois, une précision doit être apportée dès à présent : le maintien de la paix est un objet d'étude qui découle directement d'une doctrine politico-juridique officielle adoptée par les Nations Unies. Une fois cette observation posée, il s'en suit que bien que certains positionnements doctrinaux peuvent varier, il ne peut s'agir d'oppositions aussi frontales que celles qui divisent les auteurs réfléchissant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans la mesure où ce dernier contient une marge interprétative assez considérable. Le fait que le Conseil de sécurité, le Secrétaire Général et l'Assemblée Générale soient directement à l'origine des opérations de maintien de la paix, et publient régulièrement des documents explicitant la doctrine onusienne du maintien de la paix circonscrit à coup sûr les débats dans un espace bien moins vaste.

Néanmoins, il serait erroné de croire que ces débats ne présentent pas d'importance quant au développement du maintien de la paix onusien. Au contraire, ils le nourrissent indubitablement. En ce sens, le développement d'une doctrine de l'imposition de la paix constitue un exemple tout à fait parlant de cette influence de la doctrine *scientifique* sur la doctrine onusienne relative au maintien de la paix. Il faut noter que cette doctrine a pu se développer à partir de la doctrine défendant le concept de droit d'ingérence, sur laquelle il est nécessaire de revenir brièvement. Le droit d'ingérence humanitaire est un terme créé en 1979 par le philosophe français Jean-François Revel afin de légitimer la violation de la souveraineté nationale d'un État par un, ou plusieurs autres États, dans le cadre d'un mandat accordé par les Nations Unies en vue de porter assistance à la population civile du premier État, victime de violations massives des droits de la personne. Théorisée en 1979, l'idée d'un droit d'ingérence, bien qu'apparue dès le XVII^{ème} siècle sous la plume de Grotius, a été réanimée dans le cadre de la guerre du Biafra ayant fait rage entre 1967 et 1970 et s'étant accompagnée d'une famine de grande ampleur. Assez rapidement, l'idée sera reprise par certains auteurs ou acteurs du droit international ayant une influence considérable dans les sphères onusiennes. Ainsi, c'est Mario Bettati qui diffusera ce concept à l'ONU.¹²³

Il est très intéressant de relever que les auteurs adeptes de ce concept l'ont assez précisément

123 Bettati Mario, « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, 2004/2 (n° 109), p. 111-123.

théorisé, lui fournissant par là une sorte de cadre juridique de légitimation¹²⁴, mettant à mal ses remises en question. Par exemple, Jean-Paul Brodeur précise-t-il que l'intervention humanitaire est généralement multilatérale (menée par les casques bleus) ou multinationale (forces nationales de différents pays sous commandement unifié), qu'elle est légale puisque décidée ou autorisée par le Conseil de sécurité, que son fondement juridique réside dans l'article 25 de la Charte aux termes duquel « les États conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil » ; qu'elle est destinée à fournir une assistance, des prestations médicales, sanitaires, en nourriture, abris et vêtements aux populations locales, et qu'enfin, elle comporte de plus en plus fréquemment des actes d'interposition entre celles-ci et les responsables de leur détresse.¹²⁵

En même temps que cette doctrine du droit d'ingérence s'est développée, l'idée de la légitimité d'imposer la force en son nom a commencé à germer dans les cercles internationalistes, jusqu'à être reprise par les Nations Unies qui ont déployé de manière croissante des opérations d'imposition de la paix à partir des années 1990.

Or, un tel changement de paradigme en ce qui est du maintien de la paix n'est pas sans poser de questions concernant l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, les revendications de ce droit, pouvant être à l'origine de conflits violents sont désormais susceptibles d'être réprimées au nom de la nécessité d'imposer la paix, cette nécessité découlant du droit ou du devoir d'ingérence humanitaire, potentiellement invoqué comme légitimation de tout acte d'intervention sur le terrain d'un conflit.

Par ailleurs, se pose également la question de savoir comment les différents positionnements doctrinaux envisagés *supra* vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peuvent s'articuler, ou entrer en confrontation avec cette doctrine de l'imposition de la paix ? Lorsque la position adoptée est celle de la circonscription étroite du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au processus de décolonisation, cette doctrine de l'imposition de la paix n'est pas supposée produire une quelconque conséquence sur les revendications contemporaines de ce droit, dans la mesure où il est réputé s'être éteint avec la fin de la décolonisation. En revanche, lorsque la position adoptée est bien plus dynamique et perçoit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit toujours vivant, alors on peut craindre une véritable opposition entre les défenseurs de ce type de position et les défenseurs d'une imposition de la paix légitimant la répression de telles revendications. En outre, ces tensions se cristallisent autour de la question de la sécession.

124 Chopra Jarat, Eknes Age, Nordbo Toralv, *Fighting for Hope in Somalia* (Oslo, Norwegian Institute of International Affairs (NUPI), 1995), pp. 15-16. ; Goulding Marrack, 'The Use of Force by the United Nations', *International Peacekeeping* (London), vol. 3(1), spring 1996, pp. 16-17.

125 Brodeur Jean-Paul, « Maintien et imposition de la paix en Somalie (Partie 3) », *Cultures & Conflits* [En ligne], 29-30 | automne-hiver 1998

§2 : La cristallisation des tensions autour de la question de la sécession

Au regard de la pratique relative aux conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe de neutralité applicable aux opérations de maintien de la paix semble en tension. Ces tensions apparaissent se cristalliser autour de la question de la sécession, c'est là qu'elles sont le plus palpables. En effet, il existe plusieurs conceptions potentiellement contradictoires du droit à l'autodétermination. Et chacune dispose d'arguments de poids. En tout état de cause, on constate une absence de reconnaissance d'un droit à la sécession en droit international (I). Il en découle que l'ONU adopte une position ambivalente dans son déploiement d'opérations de maintien de la paix qui apparaît aléatoire lorsqu' est en cause le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (II).

I. *La non-reconnaissance d'un droit à la sécession en droit international*

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une notion qui fait l'objet d'interprétations variées¹²⁶. En raison de son ambiguïté, le droit à l'autodétermination est menacé de « fréquemment entrer en conflit avec lui-même et son application risque d'aboutir à sa violation ». Tel est le constat qu'opérait le Professeur Georges Scelle en 1975¹²⁷. Somme toute, il est un aspect du droit à l'autodétermination des peuples qui ne souffre d'aucune contestation. Il existe en effet un consensus sur le droit à l'autodétermination externe des peuples colonisés et sous domination étrangère (1). En dehors de cette situation particulière, le constat qui s'impose est celui de l'absence de droit à la sécession en droit international (2).

1. Le constat d'un consensus sur le droit à l'autodétermination externe des peuples colonisés et sous domination étrangère

À titre liminaire, une précision terminologique doit être faite. En doctrine, on entend par autodétermination externe (ou extérieure, les termes varient parfois selon les auteurs) la « faculté donnée à un peuple de résister par la force à une domination, et/ou de chercher à exercer un droit à la sécession »¹²⁸.

126 Le Professeur Jean Charpentier en relève quatre : le droit des peuples à choisir leur forme de gouvernement, le droit des peuples à être consultés sur toute cession territoriale, le droit des peuples à être protégés contre toute intervention extérieure, et le droit des peuples à se libérer d'une domination qui les opprime. Charpentier Jean, « Autodétermination et décolonisation », In *Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pédone, Paris, 1984, pp.118 et s.

127 Scelle Georges, « Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In *Mélanges Spiropoulos*, Bonn, 1975, pp. 388 et s.

128 D'après une définition donnée par le Professeur Robert Kolb, *Théorie du droit international*, Bruylant, Bruxelles,

Le Professeur Théodore Christakis souligne le fait qu'aujourd'hui, « la positivité du droit à l'autodétermination des peuples colonisés ne fait aucun doute »¹²⁹. C'est à partir de la Charte qu'a pu être opérée cette reconnaissance du droit à l'indépendance des peuples soumis à la colonisation. Dans ce processus, l'Assemblée Générale a joué un rôle crucial puisque c'est au travers de sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a explicitement visé les peuples soumis à la domination coloniale. Dans la Résolution 1514, l'Assemblée Générale reconnaît le « *désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants* », et leur rôle décisif dans l'accession à l'indépendance. Elle est également « *persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et (...) qu'il faut mettre fin au colonialisme [...]* ». Il s'en suit qu'elle déclare contraire à la Charte des Nations Unies toutes les pratiques de « *sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères* ». Elle déclare également que « *tous les peuples ont le droit de libre détermination* », en vertu duquel « *ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel* ».

En doctrine, nombreux sont les auteurs qui, s'en tenant à cette conception anticolonialiste du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, considèrent que « le droit à l'autodétermination (...) est avant tout un droit à la décolonisation »¹³⁰, et que finalement, il ne peut être plus que cela¹³¹.

Il est édifiant d'observer que l'autodétermination externe est, depuis la fin des années 1990, en perte de vitesse, cette décennie marquant la fin des admissions d'États nouvellement constitués au sein des Nations Unies. En somme, la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semble ainsi être figée dans le contexte de la décolonisation, et elle a bien du mal à être adaptée au contexte post-colonial. Cela résulte de l'absence de droit à la sécession en droit international (2). Par suite, une fois que les peuples qui étaient soumis à la colonisation ont exercé leur droit à l'indépendance en se constituant en États, le processus est censé avoir abouti.

2013 pp. 562 et s.

129 Christakis Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La Documentation française, Paris, 1999, p. 28.

130 Pour reprendre la formule du Professeur Mohamed Bennouna, cité par Torrelli M. « Le printemps des peuples » In *Mélanges en l'honneur du Doyen P. Isoart*, Pédone, Paris, 1996, p. 346.

131 En ce sens, on renverra notamment le lecteur aux réflexions du Professeur Marcelo Kohen, en particulier à sa contribution « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In *Mélanges offerts à Jean Salmon*, *Ibid.*, pp. 961 et s.

2. Le constat de l'absence de droit à la sécession pour les peuples non colonisés en droit international

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se compose de deux facettes, qui, bien qu'étroitement liées sont indépendantes l'une de l'autre. D'une part, le droit à l'autodétermination interne consiste pour un peuple à pouvoir déterminer son statut dans le carcan de l'État. D'autre part, le droit à l'autodétermination externe consiste, pour le peuple, en son droit de déterminer son statut international, et *a fortiori*, à pouvoir se constituer en tant qu'État. Or, c'est ce dernier aspect du droit à l'autodétermination qui fait débat car il implique que le peuple qui entend exercer son droit à l'autodétermination externe fasse sécession de l'État auquel il est rattaché. Justement, la question de la sécession déchaîne les passions, car elle emporte l'ébranlement de certains principes fondamentaux du droit international. En particulier, la souveraineté de l'État, le principe de l'intégrité territoriale et le principe d'intangibilité des frontières (ou principe d'*uti possidetis juris*) heurtent frontalement toute revendication d'un quelconque droit à la sécession. Un tel droit à la sécession a été reconnu et même protégé dans le cadre de la décolonisation pour les peuples luttant pour se libérer du joug colonial. Mais en dehors de ces situations, « l'autoriser serait extrêmement déstabilisant » note le Professeur Théodore Christakis¹³². D'une part, s'il a été reconnu aux peuples colonisés, c'est parce que la colonisation constituait un fléau pour l'humanité. D'autre part, le Professeur Christakis invite à prendre conscience qu'étendre ce droit en dehors de la décolonisation reviendrait à « ouvrir la boîte de Pandore », puisque tous les groupes ethniques du monde seraient en mesure de le revendiquer. Or, cela méconnaîtrait les sacro-saints principes de souveraineté des États, et d'intangibilité des frontières.

De surcroît, il faut également noter que le processus de décolonisation s'est réalisé de manière organisée et relativement rapide, d'autant plus qu'en fait, les frontières étaient déjà définies.

Pour autant, le droit international ne se saisit pas directement de la question de la sécession. On constate ainsi qu'il n'existe pas de réglementation de cette question. L'une des raisons qui expliquent ce silence du droit international sur cette question réside dans la nature politique de la sécession ; il s'agit avant tout d'une expression politique, face à laquelle le droit international est mal outillé¹³³. Il s'en suit que des auteurs ont tenté d'étendre la pratique onusienne au contexte post-colonial afin de reconnaître un droit à la sécession. Pour cela, deux propositions ont été faites. D'une part, il s'agirait

132 Christakis Théodore, *op. cit.*, p 57.

133 *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel, – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016 –*, Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017. (Propos introductifs).

d'étendre la notion d'autodétermination afin d'y inclure les peuples non colonisés. D'autre part, il s'agirait d'étendre la notion de peuples colonisés afin d'y inclure les autres peuples qui bénéficieraient alors de l'autodétermination.

En revanche, la pratique de l'ONU n'est pas à une telle reconnaissance et ces propositions demeurent pour l'essentiel théoriques. Le Secrétaire Général U Thant avait déclaré en 1970 : « *il ne saurait y avoir d'équivoque possible en ce qui concerne l'attitude de l'ONU quand il s'agit de la sécession d'une région donnée d'un État membre. En sa qualité d'organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté, n'accepte pas et n'acceptera jamais, je pense, le principe de la sécession d'une partie de ses États membres.* »¹³⁴

Une confusion doit toutefois à tout prix être évitée. L'absence d'un droit à la sécession en droit international n'implique aucunement que dans les faits, une sécession ne puisse aboutir à la création d'un État indépendant, disposant des trois éléments constitutifs, à savoir un territoire, une population, et un gouvernement souverain. En effet, la reconnaissance d'État constitue un simple fait en droit international. Il s'agit de la reconnaissance d'une réalité factuelle ou politique.

La conséquence directe de cette absence de reconnaissance d'un droit à la sécession en droit international est une attitude ambivalente de l'ONU face aux conflits d'autodétermination, sa position semblant dépendre de considérations politiques, voire géopolitiques casuistiques. Cette ambivalence se traduit dans le déploiement aléatoire des opérations de maintien de la paix en cas de tentatives sécessionnistes des peuples non colonisés.

II. *Le déploiement aléatoire d'opérations de maintien de la paix en cas de tentatives sécessionnistes des peuples non colonisés : illustration de l'ambivalence de l'ONU*

L'ONU est assez démunie en moyens juridiques lorsqu'elle fait face à un conflit d'autodétermination dans lequel un groupe tente de faire sécession au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La question qui se pose est la suivante : dans quelle mesure l'ONU peut-elle ou doit-elle intervenir lors de la survenance de revendications sécessionnistes dans un État membre ?¹³⁵ Une analyse des précédents en matière d'opérations de maintien de la paix déployées révélera en effet que l'attitude de l'ONU est ambivalente. Elle déploie souvent des opérations de maintien de la paix dans ce type de conflit (1) ; mais parfois elle s'en abstient sans que des raisons apparentes justifient cette différence de traitement (2).

¹³⁴ Secrétaire Général, Conférence de presse, 1970.

¹³⁵ Sara Vilà pose la question dans une communication portant sur « Le rôle préventif de l'Union européenne dans la résolution des processus sécessionnistes : comparaison avec l'ONU et l'Union africaine », In *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel*, *Ibid.*, pp. 117 et s.

1. Le déploiement fréquent d'opérations de maintien de la paix dans les conflits liés aux revendications d'autodétermination : le Kosovo, le Sahara occidental, le Soudan du Sud

Confrontée à des revendications de sécession de la part de peuples non colonisés, l'ONU a souvent répondu en y déployant des opérations de maintien de la paix. Elle l'a fait en particulier lorsque les conflits présentaient un degré de violence tel qu'ils menaçaient directement le maintien de la paix. Ainsi, l'ONU a déployé une opération de maintien de la paix dans le cadre de la guerre d'indépendance du Kosovo. Dans cet exemple, le Kosovo, qui, on l'a vu, faisait partie de la République fédérale de Yougoslavie, revendiquait son droit à l'autodétermination. Il est à noter que dans sa déclaration d'indépendance (qui ne sera proclamée qu'en 2008), le Kosovo ne se réfère pas au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En revanche, on observe qu'il y a eu de multiples interactions entre l'indépendance du Kosovo et les opérations de maintien de la paix déployées.

La guerre du Soudan du Sud a également amené l'ONU à déployer dans la région une opération de maintien de la paix, la MINUSS, à partir de Juillet 2011. La situation s'étant détériorée en 2013, le Conseil de sécurité a renforcé la MINUSS afin de veiller à l'observation du cessez-le-feu, mais aussi à la protection des civils.

En effet, l'ONU déploie également des opérations de maintien de la paix en raison des inquiétudes relatives aux violations commises par les groupes séparatistes sur les populations civiles. Cela a été le cas au Soudan, en Somalie, mais aussi en Yougoslavie. Dans cette hypothèse, le maintien de la paix se double d'un endossement de la responsabilité de protéger, notion qui demeure toutefois largement débattue¹³⁶.

Néanmoins, l'exemple de la MINURSO, déployée au Sahara occidental depuis 1991 démontre que dans certains cas, il n'est nul besoin que le conflit soit sanglant pour que l'ONU déploie une opération de maintien de la paix. Dans ce conflit, le peuple sahraoui revendique un droit à l'autodétermination sur le territoire du Sahara occidental, mais se heurte aux revendications de souveraineté du Royaume du Maroc dans cette région. La MINURSO a été déployée en 1991 afin d'organiser un référendum d'autodétermination au Sahara occidental, et de veiller au respect du cessez-le-feu entre les parties en présence. Cet exemple est significatif du déploiement croissant d'opérations de maintien de la paix visant à contrôler ou à organiser des référendums dans les régions en conflit. Les opérations de maintien de la paix déployées en Yougoslavie ou au Soudan du

136 D'ailleurs nous reviendrons *infra* sur les interactions entre la responsabilité de protéger et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, voy. p. 101.

Sud comportaient elles aussi ce volet.

En tout état de cause, le déploiement d'opérations de maintien de la paix dans les conflits d'autodétermination est relativement fréquent. Et les mandats des opérations apparaissent être assez ambitieux. En revanche, demeure la question insidieuse de savoir de quelle manière le déploiement de ces opérations influence le traitement des revendications d'autodétermination : sont-elles concrétisées grâce à l'opération de maintien de la paix, ou au contraire, l'opération a-t-elle pour fonction de les brider ? Cette question fera l'objet de nos développements ultérieurs. Une autre tendance apparaît, qui elle s'inscrit en porte-à-faux par rapport à celle que l'on vient de constater. Il ressort de l'étude des conflits d'autodétermination que parfois, l'ONU s'abstient d'y déployer des opérations de maintien de la paix.

2. L'absence de déploiement d'opérations de maintien de la paix dans certains conflits liés à l'autodétermination : le Biafra, le Tibet, le cas du peuple kurde

Dans certains conflits d'autodétermination contemporains, l'ONU tarde à se prononcer, voire, garde complètement le silence alors même que les situations sont particulièrement préoccupantes pour le maintien de la paix, mais également pour la protection des droits de l'homme des populations civiles. On pense là en particulier aux exemples du Tibet et du peuple kurde. Cela a été le cas également dans la guerre du Biafra par exemple, qui a déchiré le Nigeria entre 1967 et 1970. Dans ce conflit, la région du Biafra, au Sud-Est du Nigeria, a fait sécession du Nigeria en se proclamant République du Biafra. S'en est suivie une violente guerre civile qui aurait pu légitimement amener l'ONU à intervenir en y déployant une opération de maintien de la paix. D'ailleurs, un représentant du Biafra avait adressé en Février 1968 au Secrétaire Général U Thant une pétition demandant à l'Organisation d'examiner la situation dans la région. La déclaration précitée du Secrétaire Général U Thant, dans laquelle il affirme la condamnation de la sécession a été prononcée à propos de cette guerre du Biafra. Néanmoins, le Secrétaire Général a décidé de ne pas transmettre la demande du gouvernement du Biafra aux délégations des États membres, ni non plus au Conseil de sécurité qui n'a pas estimé opportun de déployer une opération de maintien de la paix. Tout au plus, le Secrétaire Général a-t-il désigné un représentant personnel en charge des aspects humanitaires du conflit.

Deux autres conflits d'autodétermination nous apparaissent également témoigner de cette ambivalence de l'Organisation. D'abord, le cas du Tibet est significatif de la nature fondamentalement politique du maintien de la paix. Par là, on entend que le Conseil de sécurité

étant l'organe compétent pour décider du déploiement d'opérations de maintien de la paix, des oppositions au sein de celui-ci auront pour conséquence directe le non-déploiement d'opérations, dans des régions qui pourtant, en auraient besoin. Tel est exactement le cas pour le Tibet, qui a été annexé par la Chine en 1950, et qui depuis, n'a eu de cesse de revendiquer son droit à l'autodétermination. Or, la Chine étant membre permanent du Conseil de sécurité, elle oppose fermement son veto à toute question liée au Tibet. *De facto*, aucune intervention n'y est possible, à moins que l'Assemblée Générale ne se saisisse de la question et déploie une opération sur le fondement de la Résolution Acheson. Mais il s'agit là d'une hypothèse qui n'a jamais été concrétisée.

Ensuite, le cas du peuple kurde est aussi significatif d'un réel blocage. Les Kurdes sont un peuple qui n'ont plus d'État. En effet, auparavant intégré à l'Empire ottoman, l'essentiel du territoire du Kurdistan a été annexé par la Turquie au lendemain de la Première Guerre mondiale. D'autres provinces kurdes avaient été annexées avec l'aide des grandes puissances coloniales à la Syrie, à l'Iran et à l'Irak. Aujourd'hui encore, le peuple kurde est réparti entre ces États. Lui non plus n'a eu de cesse de revendiquer son droit à l'autodétermination. Le référendum d'autodétermination organisé en 2017 au Kurdistan irakien n'est qu'un exemple de cette volonté acharnée du peuple kurde d'exercer son droit à l'autodétermination. Or, là encore, les Nations Unies adoptent une attitude extrêmement mesurée vis-à-vis de cette question. En réalité, rien n'est fait pour tenter d'apaiser véritablement les tensions entre les parties.

In fine, ces quelques exemples mettent en lumière les oscillations constantes de positions de la part des Nations Unies qui, en ce qui est des revendications contemporaines du droit des peuples à l'autodétermination, semblent changer de position au gré des intérêts en présence. Dans le cadre de l'avis consultatif rendu concernant la situation au Kosovo, le Juge Bruno Simma a plutôt considéré que « *la neutralité du droit international sur certains points indique simplement qu'il existe des domaines qui n'ont pas encore été réglés par lui et qui peut-être ne le seront jamais.* »¹³⁷

137 CIJ, Avis consultatif, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo », Déclaration du Juge Bruno Simma, Recueil 2010, p. 403.

Conclusion du Chapitre 2

La mise en question de la conciliabilité théorique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avec le système onusien de maintien de la paix pourrait *a priori* sembler superfétatoire. La relation qu'entretient ce *principe* du droit international avec ce *système*, mis en place pour pacifier les relations internationales apparaît, à première vue, tout à fait harmonieuse. Néanmoins, l'adoption d'un autre point de vue dans l'analyse de ces rapports laisse percevoir l'existence de tensions potentielles, illustrant donc la possibilité qu'ils soient en réalité inconciliables. En effet, loin de s'être arrêtées en même temps que le processus de décolonisation, les revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes continuent d'agiter la scène internationale. Face à celles-ci, le système onusien du maintien de la paix est relativement démuné, notamment en ce qui est de l'encadrement de ces revendications. Il s'en suit qu'en pratique, l'Organisation adopte une position pleine d'ambiguïtés dans le déploiement d'opérations de maintien de la paix en lien avec de telles revendications. Or, le principe de neutralité s'en trouve quelque peu mis à mal. De plus, ces tensions s'expriment également au travers des divers positionnements doctrinaux adoptés, qu'il s'agisse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou de l'évolution de la conception du maintien de la paix onusien. En tout état de cause, ces tensions apparaissent se cristalliser de manière flagrante autour de la thématique de la sécession. Le droit international ne reconnaissant pas de droit à la sécession, il est très compliqué pour les peuples non soumis à la colonisation étrangère d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination externe. Mais au regard des ambiguïtés entourant ce droit, l'ONU ne sembler pouvoir qu'adopter des positions ambivalentes, se traduisant par un déploiement aléatoire des opérations de maintien de la paix dans le cas de conflits découlant de tentatives sécessionnistes de peuples non colonisés.

Conclusion de la Partie 1

L'analyse conjointe du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du but onusien du maintien de la paix n'est pas une tâche aisée. Il ne s'agit pas de deux normes comparables. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe de droit international dont la juridicité – initialement niée – a été progressivement reconnue. Le contenu de ce droit, originellement peu précis, s'est vu étoffé au gré des instruments internationaux adoptés. Quant à sa portée, elle a surtout été précisée par la Cour internationale de justice qui non seulement a elle aussi contribué à la précision de ce droit, mais lui a également reconnu la valeur supérieure de droit opposable *erga omnes*.

Quant au maintien de la paix, en tant que but des Nations Unies, il est réalisé notamment au moyen des opérations de maintien de la paix, qui sont une création onusienne spontanée, nées du constat de l'échec du système de sécurité collective instauré par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une fois ces bases posées, il devenait nécessaire d'envisager le droit des peuples en tant que *principe* et le maintien de la paix en tant que *système* l'un par rapport à l'autre, afin de déterminer si, en théorie, ils étaient compatibles. Il ressort de cette analyse qu'en théorie, à première vue, les rapports entretenus sont tout à fait harmonieux, notamment en raison de la neutralité de principe des opérations de maintien de la paix, qui peuvent dès lors être envisagées comme un instrument pacificateur des conflits d'autodétermination. Néanmoins, certains points de tensions apparaissent et peuvent laisser à penser qu'en réalité, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le système onusien du maintien de la paix pourraient s'opposer. Le point de friction apparaît être la question délicate de la sécession.

Notons qu'il s'agit là principalement d'hypothèses théoriques, et qu'il est dès lors incontournable d'envisager les opérations de maintien de la paix à l'aune du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Partie 2).

PARTIE 2 : LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU À L'AUNE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Considérées par certains comme « l'œil de la communauté internationale »¹, en cela qu'elles sont témoins des conflits et qu'elles en rendent compte à la communauté internationale, les opérations de maintien de la paix n'en sont pas moins décidées par un organe politique, le Conseil de sécurité. Par suite, et malgré le principe de neutralité qui doit guider toute action entreprise dans leur cadre, la question des choix politiques opérés dans le déploiement de ces opérations peut se poser. Dans le cadre de cette étude, il s'agit néanmoins de s'attacher à proposer une analyse juridique des opérations de maintien de la paix. La prise de conscience de l'importance du facteur politique est nécessaire. Toutefois, l'on ne saurait s'y attarder plus que de besoin ; les questionnements juridiques étant par ailleurs suffisamment complexes. En particulier, on peut se demander quelle est, au plan juridique, la conséquence de cette centralité de la donnée politique sur le déploiement des opérations de maintien de la paix onusiennes lorsqu' est en cause le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étant un principe central du droit international contemporain, il est intéressant de l'utiliser comme norme de référence de l'étude des opérations de maintien de la paix, afin de constater si les dernières sont déployées dans le respect du premier. C'est ainsi que l'on pourra déterminer dans quelle mesure ce principe et ce système interagissent.

L'étude des mandats des opérations de maintien de la paix, comme de la pratique du déploiement de celles-ci démontrera que la centralité de l'État dans le système du maintien de la paix persiste. Or, de ce constat primaire en découle un autre : cette centralité étatique pose un obstacle certain à la réalisation contemporaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Chapitre 1). Par ailleurs, l'analyse temporelle des opérations de maintien de la paix à laquelle nous nous astreignons nous révèle que celles-ci connaissent une complexification croissante, allant de pair avec le développement du système onusien de maintien de la paix. Or, cette complexification pose à plusieurs égards la question de la survie du principe historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Chapitre 2).

1 Ainsi les considère le Professeur Josiane Tercinet dans une communication sur « Les opérations de paix, œil de la communauté internationale dans les pays ayant proclamé unilatéralement leur indépendance : le cas du Kosovo », In *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, *Ibid.*

CHAPITRE 1 : LA PERSISTANCE DE LA CENTRALITÉ DE L'ÉTAT DANS LE SYSTÈME DU MAINTIEN DE LA PAIX : OBSTACLE À LA RÉALISATION DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est fondamental en droit international contemporain, celui de la souveraineté des États en est l'élément central. La Seconde Guerre mondiale n'ayant pas remis en cause le schéma stato-centré des relations internationales, les États continuent d'être les principaux sujets, concepteurs et destinataires du droit international. L'article 2, paragraphe premier de la Charte dispose en ce sens que « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.* »

Cette centralité de l'État dans la sphère des relations internationales et *a fortiori*, du droit y afférant, se traduit considérablement dans le système du maintien de la paix. Rappelons que parmi les trois principes régissant celui-ci, figure celui du consentement étatique au déploiement de l'opération. L'Organisation des Nations Unies étant fondée sur le consentement de ses États Membres et étant régie par les représentants de ses États Membres², lorsqu' a été imaginé le système du maintien de la paix, en palliatif du système inefficace de sécurité collective, il était inconcevable d'agir en dehors de ce schéma. Or, le déploiement d'opérations de maintien de la paix dans le cadre de conflits contemporains d'autodétermination soulève une contradiction qui n'avait pas été envisagée à l'origine. En effet, si le consentement de l'État est toujours requis, *quid* de celui du peuple entendant revendiquer son droit à l'autodétermination ? Cette question est cruciale, d'autant plus que le peuple entendant exercer son droit à l'autodétermination externe a pour finalité de se constituer en État souverain. Il y a donc une sorte d'empêchement *a priori* pour les peuples de se constituer en État, puisqu'il ne sont considérés comme des entités de même stature que les États, seuls habilités à exprimer leur consentement au déploiement d'opérations de maintien de la paix sur leur territoire. Dans ce cadre, il apparaît que cette condition du consentement étatique, présentée comme visant à garantir la stabilité des relations internationales, traduit une protection de la souveraineté étatique au détriment des revendications d'autodétermination (Section 1). S'en suit une véritable précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe (Section 2).

2 L'Assemblée Générale est ainsi composée de l'intégralité des États Membres à l'Organisation, ainsi que de quelques rares Membres observateurs comme le Vatican, ou la Palestine. Le Conseil de sécurité quant à lui est composé d'une fraction des représentants des États Membres de l'Organisation, dont cinq membres permanents disposant d'un droit de veto.

Section 1 : La recherche de la stabilité dans les opérations de maintien de la paix, gage de la protection de la souveraineté étatique au détriment des revendications d'autodétermination

La Charte des Nations Unies protège sans qu'il ne soit permis d'en douter l'indépendance des États. Leur souveraineté est constituée de deux versants. Dans l'ordre international, il s'agit de l'insoumission de l'État à un pouvoir de même nature. Dans l'ordre interne, la souveraineté de l'État exprime sa « puissance suprême de gouverner, de commander et de décider ». Par ailleurs, la souveraineté de l'État lui confère le « pouvoir de décider lui-même des limitations à ses pouvoirs sans ingérence étrangère »³. Ce dernier aspect de la souveraineté étatique explique la recherche du consentement étatique au déploiement d'opérations de maintien de la paix.

En fait, la stabilité recherchée par les opérations de maintien de la paix demeure une stabilité plaçant l'État au centre des préoccupations. Le maintien de la paix est ainsi envisagé comme visant à préserver une certaine stabilité des relations interétatiques, et donc, à empêcher les bouleversements de celles-ci. En recherchant cette stabilité des relations internationales, la communauté internationale cherche à préserver, autant qu'il se peut, le schéma étatique. Par suite, la conditionnalité du consentement étatique au déploiement d'opérations de maintien de la paix apparaît être une expression de la volonté de préservation de la souveraineté de l'État (§1). Il est par ailleurs un autre aspect de cette question qu'il est essentiel d'aborder, c'est l'absence de statut des entités sécessionnistes en droit international (§2). Cette non-reconnaissance témoigne à coup sûr de cette protection de la souveraineté de l'État au détriment des revendications contemporaines d'autodétermination.

§1 : La conditionnalité du consentement étatique au déploiement d'opérations de maintien de la paix : préservation de la souveraineté de l'État

En posant le consentement de l'État au déploiement d'une opération de maintien de la paix sur son territoire comme condition de ce déploiement (I), le Secrétaire Général Dag Hammarskjöld mettait l'accent sur la nécessité de préserver la souveraineté des États en cas d'intervention des Nations Unies. Le déploiement d'une opération de maintien de la paix ne peut être perçu comme une atteinte à sa souveraineté dans la mesure où l'État exprime celle-ci en consentant ou non au déploiement d'une opération sur son territoire (II).

3 Salmon Jean (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *Ibid.*, p. 1045.

I. *Le consentement de l'État comme condition du déploiement d'une opération de maintien de la paix*

L'Organisation des Nations Unies, en entendant agir dans le cadre du maintien de la paix – soit hors du système de sécurité collective prévu par la Charte – se doit d'agir avec pragmatisme et perspicacité. Lorsqu'il « constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »⁴, le Conseil de sécurité peut décider du déploiement d'une opération de maintien de la paix. Pour autant, dans le schéma stato-centré de la société internationale, l'Organisation n'est pas conçue comme une institution habilitée à imposer une conduite aux États. Le consentement des États Membres de l'Organisation est omniprésent. Et le système du maintien de la paix n'échappe pas à cette condition. Cela se comprend d'autant plus que dans le cadre des opérations de maintien de la paix, il s'agit de déployer des contingents étrangers sur le sol d'un État. Or, en vertu de l'article 2, paragraphe 4, « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* » En l'absence du consentement de l'État au déploiement d'une opération de maintien de la paix sur son territoire, celui-ci pourrait être perçu par lui comme un acte d'agression⁵, ce qui compromettrait fondamentalement la légalité de l'opération.

Avant de détailler cette condition du déploiement d'une opération de maintien de la paix, il convient de revenir sur une précision terminologique relative à la notion de consentement en droit international. Le consentement en droit international constitue en la déclaration de volonté d'un sujet de droit international d'être lié par un accord international. Il convient de noter que celui-ci peut s'exprimer de différentes manières (il sera plus ou moins formalisé selon qu'il s'agit d'un traité ou non, il pourra s'exprimer par la signature ou l'échange d'instruments, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou tout autre moyen convenu article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). En dehors de la matière des traités, le consentement trouve de très nombreux cas d'application : assentiment tacite, acquiescement, accords oraux, votes favorables à des résolutions d'organisations internationales, actes unilatéraux formulant un accord, *etc*⁶ ...

Le consentement est un élément central du droit international en cela qu'il est l'expression de la

4 Article 39 de la Charte des Nations Unies.

5 À noter que l'agression a été définie par la Résolution 33/14 de l'Assemblée Générale comme « [...] *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition* ».

6 Notion définie par le Professeur Jean Salmon dans le *Dictionnaire de droit international public*, *Ibid*, p. 240.

souveraineté de l'État. En exprimant son consentement à être lié, l'État exerce sa souveraineté, dans la mesure où il décide librement, en toute *souveraineté*, de se soumettre à un engagement international. C'est d'ailleurs là une expression du volontarisme du droit international. Ainsi que le précisait l'arbitre Max Huber dans l'Affaire de l'Île de Palmes « *La souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance* »⁷. Par suite, cela implique également l'absence de toute subordination organique des États à d'autres sujets du droit international⁸.

Dans le contexte spécifique des opérations de maintien de la paix, le consentement de l'État a été élaboré comme une condition essentielle au déploiement de ces opérations. D'ailleurs, le consentement des États s'exprime à deux niveaux. D'une part, les parties au conflit doivent consentir au déploiement de troupes onusiennes sur leur territoire. D'autre part, le consentement des États fournissant ces troupes est également requis. Cette double condition du consentement favorise chez les États une attitude de tolérance et de coopération envers la mission.

On remarque que dans le système onusien de maintien de la paix, le consentement des parties est l'élément le plus déterminant. D'abord, c'est l'élément qui permet de fondamentalement le différencier du système de sécurité collective prévu par la Charte. En effet, la sécurité collective vise à imposer la volonté du Conseil de sécurité aux États récalcitrants, en exigeant des États membres qu'ils contribuent militairement aux opérations⁹. À l'inverse, le maintien de la paix se caractérise par la soumission de toute décision de déploiement de troupes, mais également de toute contribution matérielle de troupes au consentement des États. En ce sens, le consentement des États constitue un préalable nécessaire au déploiement d'une opération de maintien de la paix. *De facto*, en l'absence d'un tel consentement, le déploiement de l'opération envisagée par les organes onusiens sera impossible. À ce propos, un rappel s'impose : originellement, les opérations de maintien de la paix avaient pour but de circonscrire les conflits, d'éviter leur propagation. Ce but existe toujours, mais le maintien de la paix s'est progressivement renforcé avec la participation des troupes de l'ONU au processus de rétablissement dans la paix (par l'observation de cessez-le-feu, l'organisation de référendum ou d'élections libres, ...). Cette condition du consentement produira des conséquences sur le mandat de l'opération de maintien de la paix dans la mesure où l'État est en mesure de négocier le déploiement d'une opération, il peut circonscrire celui-ci à telle zone par exemple. Dès lors, l'ONU n'a sur le maintien de la paix qu'une « influence relative puisqu'elle dépend de ses États membres pour son financement et pour sa mise en œuvre »¹⁰.

7 CPA, « Affaire de l'Île de Palmes », 4 Avril 1928, RSA, II, p. 838.

8 Pour des développements plus approfondis de cette idée, voy. Daillier Patrick, Forteau Mathias, Pellet Alain, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 2009, p. 474.

9 Ainsi que le précise Ronald Hatto, *op. cit.*

10 Hatto Ronald, *op. cit.*

Justement, l'on doit dès à présent préciser dans quelle mesure cette condition du consentement apparaît être une manifestation de la souveraineté de l'État sur son territoire.

II. *La condition du consentement comme manifestation de la souveraineté de l'État sur son territoire*

La souveraineté de l'État s'entend communément de son aptitude à gouverner, décider et commander sur son territoire. La territorialité de la souveraineté n'est pas une condition *sine qua non*¹¹, néanmoins, elle est une condition de l'effectivité de l'État. C'est-à-dire qu'une entité peut être souveraine sans disposer d'un territoire indépendant, mais un État ne sera un État souverain que s'il dispose des trois éléments constitutifs, à savoir un territoire, une population et un gouvernement. Le droit international est fondamentalement attaché à cette conception territorialiste de l'État, de laquelle découle certains principes essentiels. Il est notable d'observer que le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali souligne au Point 17 de son Agenda pour la paix que : « *La Pierre angulaire de l'édifice est et doit demeurer l'État, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité constitue des conditions de tout Progrès international* »¹². En effet, le principe de l'intégrité territoriale des États constitue une règle centrale du droit international, dont la violation constitue une atteinte grave au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'article 2 de la Charte, énonçant les principes des Nations Unies affirme d'ailleurs au paragraphe 4 que les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. En fait, le territoire d'un État est perçu comme inviolable, et toute atteinte à celui-ci sera fortement condamnée. L'État est seul souverain sur son territoire, il est seul à y pouvoir gouverner légitimement. Dès lors, « le respect de la souveraineté s'impose par le biais du principe de non-intervention »¹³ dans les affaires intérieures de l'État. Ce principe doit être respecté non seulement par les autres États, mais également par les organisations internationales.

Dans le cadre du maintien de la paix, l'on est face à une sorte d'ingérence dans les affaires intérieures des États puisque l'ONU y déploie des opérations visant à rétablir une situation pacifique entre les parties en conflit. Cela semble *a priori* contrevenir au principe de non-intervention. Toutefois, Ronald Hatto souligne que le maintien de la paix est une institution secondaire visant

11 Ainsi que le précise le Professeur Jean Salmon dans sa définition de la souveraineté.

12 Agenda pour la paix, Ibid., Point 17.

13 Vilà Sara, « Le rôle préventif de l'UE dans la résolution des processus sécessionnistes : comparaison avec l'ONU et l'UA », In *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016* – , Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017, pp. 117-125.

avant tout à réguler et stabiliser la société internationale en maintenant ou en rétablissant la souveraineté d'États menacés par des agressions extérieures ou par une désintégration interne¹⁴. Il s'agit donc d'apporter aux États dont l'intégrité territoriale est menacée, une aide internationale, visant à rétablir sa souveraineté sur son territoire. En intervenant sur le territoire des États dans le cadre des opérations de maintien de la paix, les Nations Unies garantissent justement la survie de la structure *étatique* du droit international. Il est possible d'opposer à cette idée le fait que le maintien de la paix est guidé par le principe de neutralité, et que *de facto*, les opérations de maintien de la paix ne prennent aucunement partie au conflit. Néanmoins, il sera rapidement fait échec à cette présomption, dans la mesure où le principe phare régissant la société internationale est celui de la souveraineté des États, dont découle celui de leur intégrité territoriale. Les opérations de maintien de la paix, en étant subordonnées au consentement des parties à leur déploiement apparaissent s'inscrire dans ce schéma préservant l'intégrité territoriale de l'État.

Dans le cadre des conflits d'autodétermination externe, dans lesquels des portions de la population d'un État se revendiquent comme peuple disposant d'un droit à la libre détermination, c'est encore l'État, qui seul souverain sur son territoire, consentira ou non au déploiement d'une opération de maintien de la paix. En sa qualité de sujet primaire du droit international, l'État est seul habilité à négocier sur la scène internationale. Du moins, son poids est immense face aux revendications de quelques groupes séparatistes. En conditionnant le déploiement d'une opération de maintien de la paix au consentement de l'État sur le territoire duquel se joue le conflit, le système du maintien de la paix renforce *de facto* la centralité de l'État dans ce système, et *a fortiori*, la souveraineté des États sur leur territoire.

Ce qui amène le Professeur Olivier Corten à se demander : « *La volonté des États ne tend-elle pas à concevoir l'intégrité territoriale comme visant non seulement les interférences extérieures dans le conflit, mais aussi, plus fondamentalement, toute tentative de sécession ?* »¹⁵ Finalement, cette recherche de la stabilité des relations internationales par les opérations de maintien, en protégeant la souveraineté étatique, apparaît d'une certaine façon nuire aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La problématique de l'enlisement de certaines opérations de maintien de la paix (§2) nous semble être une conséquence imprévue de la persistance de la centralité de l'État et de la préservation de sa souveraineté face aux revendications d'autodétermination.

14 Hatto Ronald, *Ibid.*

15 Corten Olivier, *Ibid.*, p. 225.

§2 : La problématique de l'enlisement de certaines opérations de maintien de la paix

Dans l'histoire du maintien de la paix onusien, deux opérations historiques occupent une place particulière, de par leur ampleur, mais aussi et surtout peut-être, de par leur durée. L'ONUST, déployée en Palestine par le Conseil de sécurité en 1948, est aujourd'hui toujours active. De même, la MINURSO, déployée au Sahara occidental en 1991 est, elle aussi toujours active. Dans ces deux exemples, les opérations de maintien de la paix ont été déployées en vue de répondre à un conflit d'autodétermination. Le peuple palestinien entend exercer son droit à disposer de lui-même et à se libérer de l'oppression israélienne, tandis que le peuple du Sahara occidental tente de se libérer de l'occupation marocaine du territoire. Ce constat est très intéressant puisqu'il soulève la question de l'effectivité des opérations de maintien de la paix dans le cadre des conflits d'autodétermination (II). Or, l'étude de ces deux cas laisse à penser qu'il pourrait s'agir de conflits sans issue, et *de facto*, d'opérations sans fin (I).

I. *La Palestine, le Sahara occidental : des opérations de maintien de la paix sans fin ?*

Au Sahara occidental, comme entre la Palestine et Israël, la longévité des conflits entraîne une longévité remarquable des opérations de maintien de la paix qui y sont déployées. Or, le maintien de la paix, tel que pensé initialement visait à permettre la reprise de relations pacifiées entre les parties en conflit, en facilitant la prise de contact, en favorisant l'organisation de processus démocratiques. Sa vocation n'est, *a priori* tout du moins, pas de s'éterniser. Un maintien de la paix efficace, ce sont des opérations qui œuvrent activement sur le terrain à cette reprise de relations pacifiées. Nonobstant ce rappel théorique, on observe que l'ONUST est déployée entre la Palestine et Israël depuis soixante-dix ans, ce qui en fait la plus longue opération de maintien de la paix (1), tandis que la MINURSO est vieille de près de trente ans (2).

1. L'ONUST en Palestine

Ici, un très bref rappel historique s'impose. Suite à la Seconde Guerre mondiale, il a été décidé en 1947 de partager le territoire de la Palestine jusqu'alors sous mandat britannique en trois entités distinctes, en créant un État juif, un État arabe, et en plaçant la ville de Jérusalem sous contrôle international. Très rapidement, ce plan a rencontré de très vives oppositions dans le camp arabe, qui se sont traduites par la multiplication d'émeutes et d'attaques contre les Juifs. Suite à ces heurts, une première guerre civile éclatera en Mai 1948. Dès Novembre 1947, l'Assemblée Générale

avait saisi le Conseil de sécurité de l'application du plan de partage. Dans cette crise, le Conseil de sécurité s'est vraiment distingué par sa grande activité. En témoigne le nombre conséquent de résolutions adoptées. En particulier, il adoptera le 29 Mai 1948 une Résolution 50, faisant suite à la montée des hostilités à partir du 14 Mai, date à laquelle le mandat britannique s'est retiré. Par cette résolution, le Conseil crée l'Organisme des Nations Unies chargé de la Surveillance de la Trêve (ci-après, ONUST). Celui-ci est traditionnellement considéré comme la première opération de maintien de la paix déployée par les Nations Unies ; du moins, il est le précurseur des opérations qui seront déployées à partir de 1956 avec la FUNU. Initialement, l'ONUST était en charge de l'assistance du Médiateur, lui-même en charge de l'organisation et de l'observation de la trêve. Les premiers observateurs militaires ont été déployés à partir de Juin 1948 sur le territoire israélo-palestinien, mais également en Égypte, en Jordanie, au Liban et en Syrie. Suite à l'adoption en 1949 de Conventions d'armistice entre les parties, le mandat de l'ONUST sera d'abord renouvelé, mais également étendu à la surveillance de l'application de ces Conventions.

Mais par la suite, son mandat connaîtra d'autres évolutions. En somme, chaque fois que le conflit se ravivera, le mandat de l'ONUST sera étendu. Les guerres de 1956, 1967 et 1973, violant les conventions d'armistice adoptées en 1949 entraîneront des ajustements des missions de l'ONUST. Ainsi, en vertu des résolutions 242 (1967)¹⁶ et 338 (1973)¹⁷, l'Organisme sera chargé, en plus de la surveillance du respect des Conventions d'armistice, de « *circonscrire les incidents isolés et les empêcher de dégénérer en conflit généralisé* ».

En 1973, cela faisait déjà vingt-cinq ans que l'ONUST était déployé dans la région, et son mandat ne cessait d'être renouvelé, et adapté. Or, aujourd'hui, soit soixante-dix ans après sa création, l'ONUST est toujours active, et loin de prendre fin. Deux observations s'imposent et celles-ci sont intrinsèquement liées. D'une part, si l'ONUST demeure actif, c'est du fait de son échec à résoudre la crise née en 1948. Incapable de maintenir la paix très longtemps, l'opération onusienne a néanmoins été sans cesse renouvelée et amendée à la marge. D'autre part, et cette observation est potentiellement à l'origine de la première, le conflit israélo-palestinien est d'une telle complexité, et les enjeux dans la région sont d'un tel poids qu'aucune solution n'a encore pu être efficacement trouvée. Dès lors, la présence de troupes onusiennes dans la région permet-elle au moins, à défaut d'une paix durable, une certaine neutralité, visant à permettre le maintien d'un *statu quo*, en empêchant la dégénérescence du conflit.

Bien que considérablement moins ancienne, la MINURSO au Sahara occidental constitue elle aussi

16 Conseil de sécurité, Résolution 242 (1967), « La situation au Moyen-Orient », 22 Novembre 1967.

17 Conseil de sécurité, Résolution 338 (1973), « Cessez-le-feu au Moyen-Orient », 22 Octobre 1973.

un exemple parlant de l'enlisement des opérations de maintien de la paix dans certains conflits.

2. La MINURSO au Sahara occidental

Déjà assez longuement décrite *supra*, la MINURSO mérite néanmoins que l'on s'y attarde ici de nouveau sur certains points. Déployée sur le territoire du Sahara occidental, cette opération a été chargée de faciliter la reprise de relations pacifiées entre le Front Polisario et le Royaume du Maroc (et la Mauritanie dans une moindre mesure), *via* l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui. Il faut préciser que les deux parties au conflit avaient signé un accord de cessez-le-feu quelques mois avant le déploiement de la mission, décidé par la Résolution 690 du Conseil de sécurité, en date du 29 Avril 1991¹⁸. Le conflit remontait au milieu des années 1970, au moment où le Royaume d'Espagne entreprenait le processus de décolonisation du Sahara occidental. Le Royaume du Maroc et la Mauritanie se sont empressés de revendiquer la souveraineté sur ce territoire, là où le peuple sahraoui revendiquait son droit à l'autodétermination. Pendant plus de quinze ans, la situation sera tendue entre ces parties, chacune campant fermement sur ses positions, malgré d'ailleurs, le fait que la Cour ait rejeté les prétentions souverainistes du Royaume du Maroc sur ce territoire, dans son avis consultatif du 16 Octobre 1975.

Antérieurement à la mise sur pied de la MINURSO, une mission de bons offices avait été créée conjointement en 1985 par l'ONU et l'Organisation pour l'Unité Africaine. C'est cette mission inter-organisationnelle qui proposera l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui, et le déploiement d'une mission onusienne chargée de l'observation du cessez-le-feu. En 1991, la MINURSO est créée par le Conseil de sécurité afin de remplir ces missions. Mais cette opération fera face à certains obstacles qu'en pratique, elle n'arrivera pas à franchir. En effet, le processus de négociation a été suspendu à plusieurs reprises du fait de désaccords entre les parties sur certains points cruciaux concernant l'organisation du référendum. En résumé, le Front Polisario et le Royaume du Maroc n'arrivent pas à s'entendre sur la définition de l'électorat habilité à voter lors du référendum. En 1997, la MINURSO supervise la signature entre les parties des Accords de Houston, dans lesquels elles s'engagent notamment à respecter un code de conduite pour la campagne référendaire. Or ces accords connaîtront un échec cuisant puisqu'il a été impossible d'organiser le référendum prévu. Plus de 100 000 personnes s'étant vues refuser le droit de voter ont adressé à la MINURSO des plaintes, ce qui a fait échec au plan prévu. Durant la première décennie des années 2000, la MINURSO s'attachera à rechercher un compromis favorisant la résolution durable du conflit. Divers plans seront adoptés par la Mission. Mais à chaque initiative onusienne,

18 Conseil de sécurité, Résolution 690 (1991), « Sahara occidental », 29 Avril 1991.

les parties contrecarrent les propositions qui leur sont faites. Ainsi, le Maroc rejette désormais l'option indépendantiste et propose à partir de 2003 un Projet de statut d'autonomie de la Région du Sahara. Finalement, depuis lors, les relations entre les parties se sont considérablement détériorées, et la Mission onusienne semble elle-même dans l'impasse face à ce conflit larvé auquel elle n'arrive pas à trouver de solution viable¹⁹.

Ces deux exemples ne sont pas isolés, ainsi, l'UNMOGIP, déployée dans la région frontalière située entre l'Inde et le Pakistan en 1949 est elle aussi toujours active. Ils mettent en exergue les difficultés réelles rencontrées par les opérations de maintien de la paix lorsqu'elles sont déployées dans le cadre de conflit d'autodétermination, et ils posent la question de l'effectivité du système de maintien de la paix traditionnel.

II. *L'effectivité du système de maintien de la paix traditionnel en question*

La quête de stabilité des relations internationales menée par les Nations Unies au travers des opérations de maintien de la paix qu'elles déploient sur le terrain témoigne, à notre sens, d'une vision très étatiste des relations internationales. Or, l'enlisement, voire la paralysie de certaines opérations de maintien de la paix, dont l'ONUST et la MINURSO sont les exemples les plus parlants, pose la question de l'efficacité de ce système de maintien de la paix. En plaçant l'État au cœur du système du maintien de la paix, le Conseil de sécurité a d'une certaine manière empêché le maintien de la paix de pleinement se réaliser, en satisfaisant toutes les parties d'un conflit. Cette idée – potentiellement difficile à concevoir, on l'admet sans difficulté – est assise sur certains constats.

D'abord, l'étonnante longévité de l'ONUST et de la MINURSO, qui n'était pourtant pas prévue lors de leur création, révèle un certain dysfonctionnement du système de maintien de la paix. En effet, dans ces deux exemples, la mission déployée par les Nations Unies échoue à garantir une paix durable entre les parties en conflit. Or, dans ces deux cas, un peuple revendiquant son droit à l'autodétermination est opposé à un État qui lui, considère que le peuple et le territoire sur lequel ce dernier est installé relèvent de sa seule souveraineté et qu'en conséquence, il ne saurait accepter toute tentative sécessionniste. L'étatisme des opérations de maintien de la paix déployées dans ces conflits fait que celles-ci ne sont pas en mesure de proposer des solutions véritablement efficaces. L'inégalité de la réalité internationale fait que c'est l'État sur le territoire duquel est déployée

19 Sur ces développements, nous renverrons le lecteur à l'historique de la MINURSO, proposé par le réseau de recherche sur les opérations de paix, consultable à l'URL : <http://www.operationspaix.net/90-historique-minurso.html>, consulté le 08 Novembre 2018.

l'opération qui dispose d'un pouvoir quasi-discrétionnaire. Il suffit d'observer la manière dont le Royaume du Maroc a balayé d'un revers les Accords de Houston en 2003, en décidant unilatéralement que la solution du conflit se trouverait dans sa proposition de doter le Sahara d'un statut d'autonomie au sein du Royaume, et en refusant *de facto* toute idée d'indépendance du Sahara occidental. La MINURSO n'a pu que prendre acte de cette décision unilatérale, constatant son échec de proposer l'organisation d'un référendum d'autodétermination, ainsi qu'il était initialement prévu dans son mandat.

Quant à la situation israélo-palestinienne, on observe bien que l'ONUST n'a pas été en mesure d'instaurer une paix durable entre les parties au conflit. Les missions que l'ONUST mène dans la région en collaboration étroite avec d'autres missions onusiennes ont le mérite de limiter quelque peu les escalades entre les parties. Néanmoins, en terme d'efficacité, l'ONUST n'a jamais réussi à maintenir la paix plus de quelques années dans la région, elle n'a su empêcher le fragile *statu quo* d'être ignoré et les combats de reprendre fréquemment.

Ensuite, un autre constat doit être dressé. Cet enlisement d'opérations de maintien de la paix relatives aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'accompagne à coup sûr d'un enveniment de la situation des peuples en cause. Il semble que plus l'opération de maintien de la paix déployée afin de pacifier la relation peuple revendiquant son droit à l'autodétermination – État auquel ce peuple est rattaché dure, moins le peuple aura de chances d'obtenir satisfaction de ses revendications. En effet, dans le cas saharien comme dans le cas palestinien, les peuples en cause demeurent sous le joug de l'État duquel ils entendent se libérer. Et plus le temps passe et avec lui, l'opération de maintien de la paix s'enlise, plus les décisions politiques prises par ces opérations sont édulcorées. Il semblerait que leur position évolue vers le maintien d'un *statu quo* favorisant l'État, qui est et demeure seule véritable force d'imposition face à des revendications fondées en droit, mais dont les titulaires sont des peuples sans statut juridique équivalent en droit international²⁰.

Ce sont ces différentes observations qui peuvent légitimement nous faire douter de l'efficacité du système onusien de maintien de la paix qui, consciemment ou malgré lui, favorise largement les États lorsqu'ils sont opposés à des peuples revendiquant leur droit à l'autodétermination en dehors de la décolonisation.

En somme, « *(l)a question de la sécession sera toujours d'actualité et sera aussi toujours l'une des plus épineuses que le droit international aura à affronter.* »²¹ Cette constante recherche de la

20 Sur ce point, voir *infra*, Section 2, §1, p. 79.

21 Christakis Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *Ibid.*, p. 316.

stabilité de l'État dans les conflits d'autodétermination externe a pour conséquence directe une précarité certaine des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe (Section 2).

*Section 2 : La précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains
d'autodétermination externe*

La centralité de l'État en droit international se manifeste dans le système onusien de maintien de la paix *via* la recherche constante par celui-ci d'une certaine forme traditionnelle de stabilité, favorisant à coup sûr la survie de l'État classique, c'est-à-dire celui qui est déjà installé face au peuple qui entend se constituer en nouvel État. Mais elle se manifeste également par la grande précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe. D'une part, les entités sécessionnistes ne disposent d'aucun statut en droit international, ce qui les place dans une situation inégalitaire par rapport aux États qui leur est fortement défavorable (§1). D'autre part, il s'avère que le droit à l'autodétermination externe des peuples non colonisés est nié par le système onusien de maintien de la paix (§2).

§1 : L'absence de statut des entités sécessionnistes en droit international

« *Tout ce qui se dit ou s'écrit depuis le dix-neuvième siècle sur le droit des peuples non constitués en États à disposer d'eux-mêmes est entièrement dominé par la question de la sécession* » observe le Professeur Jean-François Guilhaudis²². La sécession, véritable menace à la souveraineté des États déjà constitués, est une thématique récurrente dans l'actualité des relations internationales. Il n'est qu'à mentionner les volontés indépendantistes de la Catalogne, du Kurdistan irakien, de la Crimée et encore plus récemment, de Taïwan, pour comprendre qu'aujourd'hui encore, cette question anime et bouscule la société internationale. Or, il est notable que le droit international ne régleme pas cette question épineuse ; il a envers celle-ci une position de neutralité. Par suite, les entités sécessionnistes elles-mêmes n'ont pas de statut en droit international, au contraire, la qualité de sujet de droit international ne leur est pas reconnue (II). À cela s'ajoute le constat qu'en droit international, la notion même de peuple n'est pas clairement définie (I). Dans le contexte actuel de post-décolonisation, ces éléments ne sont pas pour faciliter l'exercice effectif de l'autodétermination externe des peuples non-coloniaux.

22 Guilhaudis Jean-François, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, p. 30.

I. *L'indétermination persistante de la notion de peuple en droit international*

Selon le dictionnaire de l'Académie française, le peuple est défini comme « *la population fixe d'un pays en tant qu'elle forme un ensemble, un tout solidaire sous le même gouvernement.* »²³ Au regard de cette définition, il apparaît déjà une confusion terminologique notable. Le peuple est assimilé à la population. Au surplus, elle est attachée à un État. Cette définition, qui, on doit le noter est relativement datée, inscrit la notion de peuple dans le carcan étroit de l'État. Pour l'Académie française, gardienne de la langue française, telle est la définition du peuple. Celle-ci nous montre qu'il existe une réelle confusion entre certaines notions, qui n'ont véritablement de sens juridique précis. Ainsi, les notions de peuple, de nation, de nationalité seront-elles utilisées aléatoirement durant le XXème siècle par les juristes francophones.

Or, cette confusion terminologique se retrouve dans la sphère du droit international. La Charte des Nations Unies proclame les principes de droit des peuples et d'égalité des peuples. En revanche, les rédacteurs de cet instrument fondamental du droit international contemporain n'ont pas entendu définir la notion de peuple. Les instruments postérieurs, qu'ils soient contraignants ou non, n'apportent pas plus de précision terminologique de cette notion. Par exemple, la Déclaration universelle des droits des peuples, adoptée en 1976 proclame en son article premier que « *Tout peuple a droit à l'existence.* » et en son article deuxième que « *Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle (...)* ». Mais cette déclaration ne définit pas plus la notion de peuple que la Charte des Nations Unies. Et les exemples dans ce sens sont multiples. Dès lors, un constat s'impose : les textes et les organes onusiens insistent sur le *principe de l'autodétermination*, sans qu'aucun ne s'attache à la définition de ce qu'est un peuple.

Du fait de cette indétermination de la notion, la doctrine internationaliste s'est saisie de la problématique avec vigueur, tâchant de proposer une définition claire. Néanmoins, les internationalistes apparaissent très divisés sur celle-ci. Pour le grand théoricien autrichien de l'État, Hans Kelsen²⁴, la seule lecture possible du mot « peuples » de l'article premier, paragraphe deux de la Charte est celle de « peuples constitués en États ». On observe que l'objet d'étude principal de Kelsen, l'État, a considérablement influencé sa manière de concevoir le concept de peuple. Il ne peut déterminer celui-ci que par rapport à une structure étatique. Mais cette conception n'est qu'une parmi d'autres. En effet, les défenseurs des droits des peuples auront une vision bien plus

23 Définition telle que citée par Bastid Paul In « La révolution de 1848 et le pouvoir judiciaire », *Pouvoir judiciaire*, 3ème année, N° 23, Février 1948, p. 215.

24 Notons que le Professeur Jean-François Guilhaudis semble adhérer à cette position dans sa thèse.

englobante du peuple, notion qui désignera alors une population partageant des traits communs et se revendiquant comme tel. D'ailleurs, le Professeur Malcolm Shaw observe que si la définition du peuple était celle utilisée en sciences politiques et en sociologie, un réarrangement majeur des perceptions du droit international aurait été opéré²⁵.

En tout état de cause, on peut dire avec le Professeur Robert Kolb que « *Le peuple n'est pas un concept déclaratif d'une réalité bien délinée, mais plutôt une notion constitutive d'une projection politique exercée au cas par cas dans les diverses contextures historiques.* »²⁶ D'ailleurs, cette forte influence du contexte politique explique les positionnements évolutifs vis-à-vis de la notion de peuple des auteurs comme des organes onusiens. Et la référence par le droit à un concept extra-juridique – celui de « peuple » - conduit à une complexité, si ce n'est une indétermination juridique. C'est ce qui fait dire au Professeur Ivor Jennings : « *On the surface it seems reasonable : let the people decide. It is in fact ridiculous because the people cannot decide until somebody decides who are the people.* »²⁷

Or, qui décide qui sont les peuples ? Et au nom de quoi telle ou telle population ne serait pas un peuple ? Serait-ce l'Assemblée générale qui dispose de ce pouvoir de qualification ? Ou la Cour internationale de justice ? Ni l'une ni l'autre ne dispose d'un pouvoir plein pour répondre sans équivoque à la question. Le droit international n'a pas consacré une autorité habilitée à dire quelles populations sont des peuples, et quelles autres ne le sont pas. En 1975, à l'occasion de son avis consultatif rendu concernant le Sahara occidental, la Cour internationale de justice a toutefois souligné que « Toute collectivité humaine n'est pas nécessairement un peuple. »²⁸ Or, une autre tendance doit être relevée : c'est celle de l'extension progressive par les Nations Unies du concept de peuple à certaines entités : minorités nationales, populations, peuples autochtones ..., et ce, afin de reconnaître à ces dernières certains droits associés aux peuples.

Finalement, « *comme le montre sans cesse l'histoire, les peuples s'imposent et survivent par la force, le combat, la capacité à subir les défaites les plus catastrophiques. Une assemblée, une juridiction ne peuvent que, dans la plus extrême des hypothèses, reconnaître, enregistrer ces phénomènes mystérieux que sont la vie et la mort des peuples.* »²⁹ Le droit international n'étant pas, à l'heure actuelle, en mesure de proposer une définition unanime de la notion de peuple, un

25 Shaw Malcolm, « (...) if the definition of 'people' used was the normal political–sociological one, a major rearrangement of international law perceptions would have been created. »

26 Kolb Robert, *op. cit.*

27 Cité par James Crawford, *The creation of States in International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1979, p. 99.

28 CIJ, A.C., « Sahara occidental », Rec. 1975, p. 33, §59.

29 Moreau-Desfarges Philippe, « L'ONU et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In *Politique étrangère*, n°3 - 1993 – 58^e année. pp. 659-671.

pragmatisme s'impose. Finalement, dans la réalité des relations internationales, la reconnaissance des peuples importe autrement plus que la définition juridique du concept³⁰. Mais il n'est de flou juridique qui profite au droit, et il est incontestablement regrettable que le droit international ne définisse pas le concept de peuple.

Dans l'État de droit, le peuple est le véritable titulaire de la souveraineté étatique. Or, aujourd'hui, la plupart des groupes se revendiquant comme peuples ne disposent pas d'un statut juridique reconnu par le droit international, ils ne sont considérés comme sujets de droit international.

II. *La non-reconnaissance de la qualité de sujet de droit international aux entités sécessionnistes*

En 1979, Roland Béguelin, alors président du Parlement de la République et Canton du Jura observait que : « *Les États, quels qu'ils soient, ont presque toujours la même attitude à l'égard des mouvements qui revendiquent un droit de libre disposition, lequel ne peut être appliqué, bien entendu, qu'en faveur de minorités nationales ou de groupes ethniques conscients de leur destin particulier et de leur identité. Ces États, qu'on a qualifiés de « monstres froids », sont habités par l'instinct de possession, parce qu'ils sont l'œuvre des hommes et qu'à ce titre, les institutions mêmes n'échappent pas à l'égoïsme. Aucun gouvernement ne consent volontiers à rogner ses prérogatives et encore moins à perdre un territoire* »³¹.

Cette observation est tout à fait significative de la position des États vis-à-vis des entités sécessionnistes. La société internationale étant composée à titre principal des États, et le droit international étant élaboré pour ceux-ci, la question de la sécession ne peut être appréhendée qu'avec réticence par le droit international. Il apparaît que cette réticence passe par le refus de reconnaître les entités sécessionnistes comme sujets de droit international. Et cela, pour plusieurs raisons. Il convient de souligner qu'une prospective de la situation qui existerait dans le cas où cette qualité de sujet de droit international serait reconnue aux entités sécessionnistes permet de prendre conscience d'un certain nombre de bouleversements qui en découleraient.

D'abord, reconnaître la qualité de sujet de droit international à des groupes sécessionnistes reviendrait à reconnaître la légitimité des luttes sécessionnistes menées par des groupes considérés comme rebelles par les États, en contravention du principe de souveraineté et d'intégrité territoriales des États. Or, le droit international adopte une position de neutralité vis-à-vis de la sécession. Il ne

30 Sur ce point, nous renverrons le lecteur aux travaux du Professeur Marcelo G. Kohen.

31 Béguelin Roland, «La question jurassienne », In *Le Droit à l'autodétermination (Actes du colloque international de Saint-Vincent)*, p. 142.

la condamne pas catégoriquement, mais ne l'autorise pas non plus. Une sécession ne sera pas licite ou illicite ; elle sera reconnue par certains États, condamnée par d'autres. Ce qui importe, c'est finalement la reconnaissance la plus large possible par la communauté des États.

Ensuite, on ne saurait nier que cela équivaldrait à ouvrir la boîte de Pandore : attribuer la qualité de sujet de droit international à certains groupes sécessionnistes permettrait à tous les groupes sécessionnistes de remettre en cause la stabilité des frontières étatiques. Et surtout, cela reviendrait à considérer ces groupes comme les égaux des États, avec lesquels ils seraient en mesure de négocier en des termes bien plus avantageux que ce qu'ils ne sont jusqu'alors. Ces groupes pourraient notamment se prévaloir des conventions internationales (à la condition qu'ils y adhèrent), mais également demander le déclenchement d'opérations de maintien de la paix. Leur consentement serait alors également requis. Et Véronique Huet de résumer en observant que : « *Finalement, le cœur du débat tient au fait que l'État demeure le seul sujet de droit international disposant de la reconnaissance pleine et entière dans la société d'États.* »

On peut trouver par ailleurs une raison assez pratique à cette non-reconnaissance. Les Nations Unies sont composées des États membres qui ont ratifié la Charte constitutive de l'Organisation. Or, une multiplication conséquente d'États nouveaux au sein des Nations Unies induirait une modification substantielle des équilibres de la représentation dans les organismes internationaux. En effet, dans le cadre de l'Assemblée Générale, la règle qui prévaut est celle de l'égalité de droit de vote de chaque État. Or, il arrive parfois que sur certaines thématiques, des coalitions d'États faiblement peuplés se forment pour permettre un vote majoritaire, mais qu'en pratique les décisions adoptées sont ensuite dénuées d'autorité réelle.

Et le Professeur Malcolm Shaw de relever que l'autodétermination en tant que concept peut potentiellement impliquer le droit de faire sécession d'États existants, mais qu'en pratique, un tel droit n'a jamais été reconnu³². En effet, le droit à l'autodétermination, règle incontournable du droit international contemporain est interprétée comme ne s'appliquant qu'aux populations de territoires non-indépendants. La pratique n'a pas soutenu son application comme principe conférant à des groupes identifiables au sein d'États déjà indépendants le droit de faire sécession.³³

32 Pour la citation originale : « Self-determination as a concept is capable of developing further so as to include the right to secession from existing states, but that has not as yet convincingly happened. It clearly applies within the context, however, of decolonisation of the European empires and thus provides the peoples of such territories with a degree of international personality. The principle of self-determination provides that the people of the colonially defined territorial unit in question may freely determine their own political status. », Shaw Malcolm, *International Law, op. cit.*

33 Crawford James, 'State Practice and International Law in Relation to Secession', 69 BYIL, 1998, p. 85; *Self-Determination in International Law: Quebec and Lessons Learned* (ed. A. Bayefsky), The Hague, 2000.

Par ailleurs, la précarité des mouvements sécessionnistes passe également par la négation du droit à l'autodétermination pour les peuples non colonisés.

§2 : La négation du droit à l'autodétermination externe des peuples non colonisés

L'étude des opérations de maintien de la paix relatives aux conflits d'autodétermination externe amène fatalement à s'interroger sur le rôle que l'ONU peut ou doit jouer lors de la survenance de revendications sécessionnistes dans un État membre³⁴. En effet, les opérations de maintien de la paix sont en principe régies par le principe de neutralité, qui impose aux troupes onusiennes un traitement neutre et donc, non partisan des parties au conflit. Or, le droit international reconnaît aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes, mais protège également l'intégrité des frontières des États déjà constitués. Par suite, les opérations de maintien de la paix sont face à un dilemme politico-juridique : auquel des deux principes donner la primauté ? Le Professeur Marcelo Kohen relève que « *Lorsqu'il existe un État indépendant, sa population est considérée comme un peuple, ce qui exclut d'emblée qu'une partie de cette population puisse faire sécession en invoquant le droit à l'autodétermination.* »³⁵ Il semblerait que telle soit la position adoptée par les opérations de maintien de la paix lorsqu'elles sont déployées dans le cadre de conflits d'autodétermination externe de peuples non colonisés. Celles-ci visent *in fine* à imposer la résolution des conflits dans le carcan de l'État (I). Dans les cas les plus extrêmes, elles ont été jusqu'à réprimer les mouvements sécessionnistes, ignorant *de facto* le principe de neutralité qui s'applique en principe à elles (II).

I. *Des opérations de maintien de la paix visant à imposer la résolution des conflits dans le carcan de l'État*

Il est très intéressant de noter que les peuples ne sont pas les seules entités à revendiquer le droit à l'autodétermination. En effet, les États aussi l'invoquent, « (...) *considérant que l'exercice du droit de libre disposition sous la forme de la sécession d'une entité porte atteinte à la libre disposition du reste de la population.* »³⁶

On doit préciser que la forme la plus déstabilisante d'exercice de l'autodétermination est la sécession, impliquant nécessairement le démembrement d'un État déjà constitué. Or, le système onusien de maintien de la paix recherche avant tout le maintien de la stabilité des structures étatiques en place. Ayant cela à l'esprit, lorsque sont déployées des opérations de maintien de la paix

34 Sur cette thématique, voir Vilà Sara, *op. cit.*

35 Kohen Marcelo G., *op. cit.*

36 Christakis Théodore, *op. cit.*

dans des régions déstabilisées par des conflits d'autodétermination, l'on constate que celles-ci ont pour objectif de circonscrire au maximum le conflit dans le carcan de l'État. Il s'agit pour l'essentiel de proposer des solutions acceptables par les groupes revendiquant leur droit à l'autodétermination tout en ménageant au mieux les États. Dès lors, l'autodétermination interne sera souvent une solution privilégiée. Les prises de position des organes onusiens en charge du maintien de la paix vis-à-vis des conflits récents d'autodétermination sont à ce propos significatives. Que ce soit dans les exemples de la Catalogne, de la Crimée ou du Kurdistan irakien, le Conseil de sécurité comme le Secrétaire général ont assez clairement exprimé leur refus des revendications sécessionnistes des peuples en cause.

Ici encore, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États domine le débat, et explique cette position étatiste des opérations de maintien de la paix.

Il faut par ailleurs revenir sur un autre principe essentiel du droit international, étroitement lié à celui de l'intégrité territoriale des États et qui produit une conséquence sur la manière dont les opérations de maintien de la paix sont conçues. Il s'agit du principe de l'*uti possidetis juris*³⁷. Celui-ci a été défini par la C.I.J. en 1986 comme suit : « *Le principe de l'intangibilité des frontières vise avant tout à assurer le respect des limites territoriales d'un État au moment de son indépendance. Si ces limites n'étaient que des limites entre divisions administratives relevant initialement de la même souveraineté, l'application du principe uti possidetis emporte leur transposition en frontières internationales proprement dites* »³⁸. Or, l'*uti possidetis* est parfois plus généralement invoqué pour affirmer la stabilité des frontières existantes, et par répercussion pour remettre en cause voire interdire la sécession. À ce propos justement, on doit dire que les États africains sont particulièrement attachés à ce principe, facteur de stabilité et de sécurité juridique puisqu'il impose le respect des frontières héritées du temps de la décolonisation et *de facto*, permet d'éviter une déstabilisation trop importante. Or, les puissances coloniales, lorsqu'elles ont délimité les frontières de leurs colonies en Afrique, ont raisonné sur la base de considérations principalement géostratégiques et non sur des considérations ethniques. C'est la raison pour laquelle de très nombreux États africains sont des États multiethniques. En outre, de très nombreuses ethnies sont présentes dans des États différents. En somme, le principe des nationalités n'a, à coup sûr pas, trouvé concrétisation en Afrique au sortir de la décolonisation. Néanmoins, les peuples semblent être les laissés-pour-compte de cet héritage colonial puisqu' eux ne se reconnaissent souvent pas

37 Pour une présentation détaillée du principe, Voy. notamment Shaw Malcolm, *International Law, Ibid.*, pp. ; Sorel Jean-Marc, Mehdi Rostane. « *L'uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation » In: *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994. pp. 11-40.

38 CIJ, Arrêt, « Burkina Faso / République du Mali », Recueil 1986, pp. 566 et s.

dans ces frontières décidées arbitrairement, sans réelle cohérence « ethnique ». C'est justement l'une des raisons essentielles qui expliquent la survenance de conflits post-coloniaux extrêmement sanglants en Afrique, dans lesquels des ethnies composant la *population* d'un État se sont déchirées. Là, on pense notamment à la guerre du Biafra, ayant opposé cette région indépendantiste au reste de l'État du Nigeria, mais également au génocide ayant eu lieu au Rwanda. Quant au Congo, il en est de même avec les tentatives sécessionnistes de la région du Katanga.

Dans le cas « Burkina Faso contre République du Mali », il a été noté que le principe de l'*uti possidetis* s'est développé au point de devenir un principe de droit international coutumier, et qu'il n'était pas atteint par l'émergence d'un droit des peuples à l'autodétermination³⁹. Et « *dans ce cas, l'uti possidetis s'écarte de toute idée de neutralité puisqu'il protège très généralement le statu quo territorial.* »⁴⁰ Le droit international, en tant que règle d'un système stato-centré, protège assez fermement l'intégrité territoriale des États existants, au préjudice des États *à venir* (en cela que la constitution d'un État souverain et indépendant est l'aboutissement ultime des luttes d'autodétermination externe) étant donné que leur naissance même est menacée de ne jamais pouvoir aboutir à terme.

Une fois ce cadre général posé, on observe que les opérations de maintien de la paix déployées par l'ONU afin de répondre aux menaces contre la paix mondiale résultant de la survenance de conflits d'autodétermination sont pensées dans ce cadre stato-centré. Et surtout, elles tentent de faire respecter le principe de l'*uti possidetis*, en ne remettant pas en cause les frontières étatiques déjà en place. Le cas de l'ONUC⁴¹, déployée au Congo afin de faire face aux revendications sécessionnistes de la province du Katanga illustre parfaitement cette tendance. Mais en réalité, la plupart des opérations de maintien de la paix déployées adoptent cette position. Les développements précédents nous ont enseigné que les opérations de maintien de la paix dépendent considérablement du consentement de l'État *hôte* au déploiement sur son territoire. Dès lors, il semble quasi-impossible d'imaginer des opérations de maintien de la paix déployées en faveur des mouvements sécessionnistes, d'autant plus qu'à côté de la condition du consentement, le principe de neutralité est censé guider le maintien de la paix. Or, c'est ce principe de neutralité qui nous semble bafoué dans la mesure où les opérations de maintien de la paix prennent, dans les faits, partie pour la structure étatique opposée aux groupes sécessionnistes, en imposant à ces derniers une résolution du conflit dans le carcan de l'État.

39 En ce sens, voir Shaw Malcolm, *International Law, op. cit.*, p. 526 : “It was noted, however, that the principle had in fact developed into a general concept of contemporary customary international law and was unaffected by the emergence of the right of peoples to self-determination”.

40 Corten, Olivier, *La rébellion et le droit international, op. cit.*, p. 215.

41 Sur lequel nous reviendrons dans le II de ce paragraphe.

Par suite, il est légitime de se demander si les positions adoptées par les opérations de maintien de la paix dans le cadre des conflits d'autodétermination externe entraînent une interdiction de la sécession. Si, dans certains cas, les opérations de maintien de la paix ont pu aider dans le processus de création pacifique d'un nouvel État (comme cela a pu être le cas au Kosovo ou au Soudan du Sud), c'est principalement en raison de l'impossibilité de résoudre le conflit pacifiquement dans le cadre de l'État déjà existant. Toutefois, l'ONUC déployée au Congo dans la crise du Katanga a fortement réprimé le mouvement sécessionniste, mettant en échec la tentative d'exercice de l'autodétermination de ce peuple non-colonisé.

II. *La répression des mouvements sécessionnistes par les opérations de maintien de la paix : l'exemple du Katanga*

Dans le cadre du processus de décolonisation, le Congo a obtenu son indépendance vis-à-vis de la Belgique le 30 Juin 1960. À peine deux semaines plus tard, le 11 Juillet, la province du Katanga déclarait elle-même son indépendance par rapport à l'État du Congo, faisant ainsi acte de sécession. Cette crise dura jusqu'en 1963. La province du Katanga, abritant d'importantes ressources minières présentait un enjeu stratégique. Il est intéressant de noter que sur la scène internationale, cette province sécessionniste n'était pas sans appui étranger. La Belgique a assez activement soutenu le mouvement indépendantiste, en envoyant des troupes au moment de la proclamation d'indépendance notamment. En Europe, elle bénéficiait du soutien de la France, du Royaume-Uni, du Portugal, tandis qu'en Afrique, le Congo Brazzaville, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad mais également l'Afrique du Sud et la Rhodésie appuyaient cette province. En revanche, la majorité des États membres des Nations Unies, au premier rang desquels, l'Union soviétique et ses alliés étaient explicitement défavorables à l'indépendance du Katanga, considérant que c'est le Royaume de Belgique qui, loin de respecter le principe de la décolonisation, entendait asseoir sa puissance dans cette région au poids économique considérable de par sa richesse en ressources minières.

Le 14 Juillet 1960, le Conseil de sécurité a adopté une Résolution 143 créant l'Opération de l'ONU au Congo. Dans cette Résolution, il « *autorise le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique de l'Organisation des nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir*

entièrement leurs tâches »⁴².

Cette disposition est tout à fait significative de la position adoptée par le Conseil de sécurité vis-à-vis de cette crise sécessionniste : il entend assister le gouvernement de la République du Congo en lui fournissant l'assistance militaire nécessaire. Mais alors, *quid* du principe de neutralité supposé gouverner les opérations de maintien de la paix ? Or, dans les différentes résolutions adoptées par la suite par le Conseil de sécurité, celui-ci souffrira d'autant plus de mise à l'écart. Ainsi, dans sa Résolution 161⁴³, il « *demande instamment que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort.* » Or, empêcher le déclenchement d'une guerre civile revenait dans les faits à réprimer le mouvement sécessionniste. C'est surtout la Résolution 169 qui donne la mesure de cette politique. Par celle-ci, le Conseil de sécurité « *autorise le Secrétaire général à entreprendre une action vigoureuse, y compris, le cas échéant, l'emploi de la force dans la mesure requise, pour faire immédiatement appréhender, placer en détention dans l'attente de poursuites légales ou expulser tous les personnels militaires et paramilitaires et conseillers politiques étrangers ne relevant pas du Commandement des Nations Unies ainsi que les mercenaires* »⁴⁴.

Dès lors, l'ONUC a imposé une solution politique aux parties, en violation du principe de neutralité qui aurait dû la conduire à uniquement favoriser la reprise de relations pacifiées entre les parties au conflit. En autorisant le recours à la force par les troupes onusiennes, le Conseil de sécurité a également fait fi du principe de non-utilisation de la force par les opérations de maintien de la paix. Dans les faits, il a, par l'utilisation de la force armée par les troupes onusiennes en aide aux autorités centrales congolaises dans le maintien de l'ordre public, empêché la province du Katanga de faire sécession. Or, il existe pourtant un large consensus sur l'interdiction d'utiliser la force contre un peuple dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

Dans cet exemple, ayant constitué un précédent inédit dans l'histoire du maintien de la paix, on est là pleinement dans l'illustration de la non-égalité des parties au conflit quant à l'exigence du consentement aux opérations de maintien de la paix puisque l'opération de maintien de la paix en l'espèce sert les positions étatiques. L'ONUC a assisté l'État congolais et lui a permis de mettre un terme aux revendications sécessionnistes de la province du Katanga.

42 Conseil de sécurité, Résolution 143 (1960), « La question du Congo », 17 Juillet 1960.

43 Conseil de sécurité, Résolution 161 (1961), « La question du Congo », 21 Février 1961.

44 Conseil de sécurité, Résolution 169 (1961), « La question du Congo », 24 Novembre 1961.

Par ailleurs, on peut relever l'absence de création d'une opération de maintien de la paix dans le cas de la guerre du Biafra, alors même que la situation était relativement comparable à celle du Katanga. En effet, la province du Biafra avait déclaré son indépendance de l'État du Nigeria en 1967, et s'en était suivie une violente guerre civile entre ces deux entités. Néanmoins, le Conseil de sécurité et le Secrétaire Général sont restés quasiment totalement inactifs, en ne déployant aucune opération, là où il eût pourtant été justifié de le faire. Ainsi dans cet exemple, ce n'est pas la répression du mouvement sécessionniste qu'il est à déplorer, mais l'inaction de l'ONU, qui peut-être perçue comme un refus d'exercer sa mission de maintien de la paix.

En outre, il est à noter que dans le cadre de l'Opération « Démocratie aux Comores », menée par l'Union africaine et non par les Nations Unies, l'intégrité territoriale a été imposée à une tentative de sécession au nom du maintien de la paix. Dans le cadre de cette opération régionale de maintien de la paix, le consentement du gouvernement des Comores a été requis pour le déploiement de l'opération. Or, l'opération visait elle-même à rétablir l'autorité du gouvernement des Comores vis-à-vis de la tentative sécessionniste. Cela constitue dès lors une contradiction certaine avec l'interdiction d'aider une des parties à une guerre civile, et *de facto*, un contournement voire une violation du principe de neutralité.

Conclusion du Chapitre 1

L'étude des conditions du déploiement des opérations de maintien de la paix est révélatrice de certains traits intrinsèques au système du maintien de la paix. En première partie, nous avons posé la question de la conciliabilité théorique du système onusien de maintien de la paix avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ici, nous avons dressé le constat de la centralité de l'État dans ce système, et ce, à différents niveaux. D'abord, la condition du consentement de l'État au déploiement de l'opération de maintien de la paix sur son territoire constitue l'expression de sa souveraineté. Cette condition est significative de la place de l'État en droit international. Ce dernier est un droit élaboré par les États et à destination d'eux. Dans ce cadre, les opérations de maintien de la paix déployées apparaissent poursuivre la recherche d'une stabilité, qui permettrait le maintien de la paix. Or, cette stabilité recherchée est celle du système stato-centré. Il s'agit de ne pas remettre en cause les frontières et les structures étatiques en place, et ce, au nom du principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Néanmoins en pratique, certaines opérations de maintien de la paix, de par leur longévité hors norme, dénotent des failles du système. En effet, ces opérations sont censées permettre d'éviter la dégénérescence de tensions en crises majeures, ou de favoriser un retour à des relations pacifiées entre les parties à un conflit. Or, l'ONUST comme la MINURSO n'ont pas fait preuve d'efficacité dans la gestion des crises en cause. Elles posent par suite la question de l'effectivité du système du maintien de la paix. Ensuite, on a pu constater que, dans les conflits contemporains d'autodétermination externe, les mouvements sécessionnistes souffrent d'une précarité certaine. D'une part, il n'est pas reconnu de statut de droit international aux entités sécessionnistes. Cela s'explique par le fait que celles-ci remettent en cause la souveraineté et l'intégrité territoriale des États desquels elles entendent prendre leur indépendance en se constituant en État nouveau. Il s'en suit que, ne jouissant pas de la qualité de sujet de droit international, leur consentement au déploiement d'une opération de maintien de la paix n'est pas requis, alors même qu'elles sont partie à un conflit les opposant à la structure étatique dont le consentement est requis. D'autre part, l'imposition par les opérations de maintien de la paix de la résolution des conflits dans le carcan de l'État comme la répression par celles-ci de certains mouvements sécessionnistes constituent une négation du droit à l'autodétermination externe des peuples non-colonisés. Dès lors, il est légitime de se demander si ces éléments ne témoignent pas d'une confiscation du droit à l'autodétermination pour ces peuples. Espérant trouver certains éléments de réponse à cette problématique, il convient désormais de se pencher sur la complexification des opérations de maintien de la paix posant la question de la survie du droit des peuples à l'autodétermination (Chapitre 2).

CHAPITRE 2 : LA COMPLEXIFICATION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SURVIE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Depuis leur création spontanée dans les années 1950, les opérations de maintien de la paix ont connu des évolutions considérables. Certains spécialistes de cette thématique considèrent à ce propos qu'il existe plusieurs générations d'opérations de maintien de la paix. Partant du constat que l'évolution des opérations de maintien de la paix ne s'est pas faite de manière linéaire, Henry Wiseman et David Segal ont identifié des périodes d'opérations de maintien de la paix, chacune marquée par une tendance. Ils considèrent ainsi que la période 1949-1956 correspond à la période d'émergence des opérations de maintien de la paix, à laquelle a succédé une période d'affirmation allant jusqu'à 1967, puis jusqu'à 1973 une période de mise en sommeil. Ensuite, une période de résurgence été observée jusqu'en 1978 ; à partir de cette date et pendant une décennie c'est une période d'entretien qui est constatée, donnant naissance à une période d'expansion depuis 1988⁴⁵. En tout état de cause, et quelle que soit la terminologie doctrinale adoptée, le constat de différentes périodes ou générations d'opérations de maintien de la paix révèle un développement progressif de celles-ci, et *a fortiori*, une complexification certaine du système onusien du maintien de la paix. La question de la survie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se pose dans la mesure où les revendications de ce droit en dehors des situations de décolonisation deviennent de plus en plus délicates. Au nom des principes d'intégrité territoriale et de souveraineté des États, celles-ci semblent reléguées au second plan. En effet, ainsi qu'on a pu le constater précédemment, les opérations de maintien de la paix peuvent, au nom de la stabilité internationale, être déployées à l'appui d'une politique étatique mettant alors en péril le principe de neutralité, comme cela a été le cas dans le cadre de l'ONUC.

De plus en plus complexes, les opérations de maintien de la paix font naître de nouvelles problématiques relatives à la survie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette complexification des opérations de maintien de la paix comporte deux aspects. D'une part, les opérations de maintien de la paix sont définies et encadrées par des mandats de plus en plus larges, posant par suite la question de la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ce cadre (Section 1). D'autre part, l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est mis en question par l'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix (Section 2).

45 En ce sens, Voy. Hatto Ronald, *op. cit.*, p. 41 et s.

Section 1 : L'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix et la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

L'octroi du Prix Nobel de la Paix aux casques bleus en 1988 témoigne de la place centrale dans le maintien de la paix internationale qu'ont su prendre progressivement les opérations onusiennes de maintien de la paix. Elles n'ont pas seulement été de plus en plus nombreuses, déployées dès lors qu'une situation critique menaçait d'exploser en conflit violent. Elles ont également été de plus en plus complexes, et cette complexité s'est juridiquement traduite au travers de leurs mandats. Une opération de maintien de la paix étant créée par une résolution du Conseil de sécurité qui en définit le mandat, elle est absolument liée par le respect de celui-ci. De manière synthétique, le mandat d'une opération de maintien de la paix définit les missions de celle-ci sur une zone géographique relativement précise, les effectifs alloués pour ces missions, et la durée du déploiement de ceux-ci. Or, les mandats des opérations de maintien de la paix ont été progressivement élargis. Ainsi, les activités entreprises par les opérations de maintien de la paix se sont considérablement diversifiées (§1). Par suite, il est logique d'envisager les conséquences de cet élargissement sur la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Qu'en est-il en pratique, celle-ci s'en trouve-t-elle facilitée, ou au contraire mise à mal ? En particulier, cette question se pose avec d'autant plus d'acuité face au développement d'un maintien de la paix dit « robuste » (§2).

§1 : La diversification importante des activités des opérations de maintien de la paix

Le maintien de la paix onusien a connu des évolutions considérables au fil de la seconde moitié du XXe siècle, et il en connaît aujourd'hui encore. Traditionnellement cantonné à l'organisation relativement circonscrite de cessez-le-feu entre les parties, le maintien de la paix s'est progressivement diversifié. Des opérations multidimensionnelles ont été mises en place. Celles-ci comportent deux aspects principaux. D'une part, les opérations de maintien de la paix se sont progressivement impliquées, et ce, de manière assez conséquente, dans les institutions politiques des États dans lesquels elles étaient déployées (I), jusqu'à y jouer un rôle incontournable, notamment en matière d'organisation d'élections. D'autre part, les opérations de maintien de la paix exercent également une fonction centrale dans la consolidation de la paix (II).

I. *D'une simple organisation d'un cessez-le-feu à une implication grandissante dans les institutions politiques de l'État*

Lors du déploiement de l'ONUST en Palestine en 1948, puis surtout de la FUNU I en Égypte en 1956, les organes décisionnaires des Nations Unies avaient pour ambition de mettre sur pied des opérations capables de contenir les crises en évitant leur propagation et de favoriser le retour à une situation pacifique en s'interposant éventuellement entre les parties *via* la création de zones-tampons. En ce sens, au départ, les opérations de maintien de la paix ne constituaient guère plus que des missions d'observations et/ou d'interposition. Dans ce dernier cas, il s'agissait de faire respecter un cessez-le-feu entre les parties. Cela a été le cas de l'ONUST dont le mandat original consistait pour l'essentiel en l'observation et la surveillance du cessez-le-feu.⁴⁶ Cela était également la mission principale de l'UNMOGIP. On doit toutefois rappeler que l'ONUST et l'UNMOGIP ont préfiguré les opérations de maintien de la paix telles que véritablement créées à partir de 1956 avec le déploiement de la FUNU I en Égypte en raison de la crise du canal de Suez. Dans le cadre de cette dernière opération, créée lors de la première session d'urgence de l'Assemblée Générale du 1er au 10 Novembre 1956, les forces des Nations Unies déployées sur le terrain avaient pour mission de sécuriser et superviser la cessation des hostilités, y compris le retrait des forces armées françaises, israéliennes et britanniques du territoire égyptien, et ensuite d'établir une zone-tampon entre les forces égyptiennes et israéliennes, et de fournir une supervision impartiale du cessez-le-feu⁴⁷. Au regard de ces missions, le mandat de la FUNU I s'inscrit dans la droite continuité des toutes premières opérations onusiennes. Le maintien de la paix originale constitue donc en une observation des cessez-le-feu, voire en une interposition entre les parties en conflit par la création de zones-tampons. Il est à noter que Dag Hammarskjöld reconnaissait lui-même que ce paradigme relativement peu ambitieux, selon lequel les forces onusiennes de maintien de la paix ne devaient pas servir à imposer de solution politique particulière ni à influencer l'équilibre politique dans les États où elles étaient déployées, limitait les possibilités d'utilisation d'éléments des Nations Unies⁴⁸. Mais assez rapidement, l'intervention des opérations de maintien de la paix sera bien plus ambitieuse. En ce sens, le cas de l'ONUC déployée au Congo entre 1960 et 1964 est significatif de cette évolution. Première opération de maintien de la paix de grande envergure (20 000 soldats y étaient déployés), dont il a été fait cas *supra*, l'ONUC a marqué un réel tournant dans l'histoire du maintien de la paix dans la mesure où les forces onusiennes se sont impliquées politiquement dans le conflit. Une telle prise de position – en faveur du gouvernement central du Congo – a permis de

46 Conseil de sécurité, Résolution 50, 29 Mai 1948.

47 Assemblée Générale, Résolution 998, 4 Novembre 1956.

48 Hatto Ronald, *op. cit.*

faire échec aux revendications sécessionnistes de la province du Katanga. D'ailleurs, cette opération a été assez critiquée pour avoir ignoré le principe de neutralité en réprimant le mouvement sécessionniste du Katanga.

Par la suite, la conception onusienne du maintien de la paix a connu une évolution assez significative à partir des années 1990. En effet, cette décennie a marqué une prise de conscience importante en ce qui est de l'aspect humain du maintien de la paix. Désormais, il s'agit également de tenter d'améliorer la vie des populations vivant sur les territoires en crise où les opérations de maintien de la paix sont déployées. Cet objectif n'est pas resté lettre morte. Aussi, le maintien de la paix, jusqu'alors cantonné aux missions décrites *supra* s'est étoffé en intégrant des missions politiques telles que la réforme ou la supervision d'élections démocratiques, l'action politique directe pour favoriser le dialogue et la réconciliation, ou encore la réforme de la police de l'État. Toutefois, il faut noter que dans ce type de mission, l'ONU intervient en raison d'une relative faillite de l'État et *de facto*, de la nécessité de reconstruire les institutions étatiques, ou alors, de la nature intrinsèquement politique du conflit comme c'est le cas dans le conflit saharien. La MINURSO est un bon exemple de cette tendance à l'implication dans les activités politiques. En effet, cette opération a pour mandat l'observation du cessez-le-feu entre les parties, mais également la supervision et l'organisation d'un référendum d'autodétermination de la population installée sur le territoire du Sahara occidental.

Pour autant, l'on ne saurait considérer que les missions traditionnelles des opérations de maintien de la paix disparaissent. Il s'agit en effet d'une diversification, d'une complexification des mandats et non d'un changement total de paradigme. En ce sens, on observe que l'ONUST, l'UNMOGIP, mais également l'UNFICYP déployée à Chypre en 1964 demeurent toutes actives, et consistent essentiellement en des missions d'observation et d'interposition.

Par ailleurs, on doit également noter que le volet politique du maintien de la paix, connaissant une croissance considérable, les Nations Unies déploient depuis le milieu des années 1990 des missions politiques distinctes des opérations de maintien de la paix « traditionnelles ». Récemment, le déploiement de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye en 2011 a constitué un exemple de ce mouvement.

Cette diversification importante des activités menées par les opérations de maintien de la paix ne concerne pas uniquement l'implication dans le domaine politique. En effet, la consolidation de la paix est une notion qui, en théorie comme en pratique, se développe de manière conséquente.

II. *La consolidation de la paix par les opérations de maintien de la paix*

Dans son Agenda pour la paix, le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali s'est référé à une notion, celle de consolidation de la paix, notion dont la paternité revient toutefois à Johan Galtung, politologue norvégien ayant consacré ses recherches à la science de la paix⁴⁹. Ce dernier a plaidé pour la création de structures de consolidation de la paix afin de promouvoir une paix durable en s'attaquant aux « causes profondes » des conflits violents. Dans l'Agenda pour la paix, le Secrétaire Général notait que la consolidation de la paix contribue à « empêcher que les actes de violence ne reprennent entre les nations et les peuples »⁵⁰. En 2001, le Comité des politiques du Secrétaire Général a présenté la consolidation de la paix comme « *un éventail de mesures visant à réduire le risque de retomber dans un conflit, par le renforcement à tous les niveaux des capacités nationales de gestion de crise, et à établir les fondations d'une paix et d'un développement durables.* »

Une étude rétrospective de l'ensemble des conflits contemporains est révélatrice d'une tendance effrayante : les conflits contemporains sont marqués par l'explosion du nombre des victimes civiles. Il est aberrant d'observer que les militaires sont désormais moins durement touchés par les conflits que les civils. Les conflits, loin d'avoir disparu sous l'ère des Nations Unies, se sont démultipliés partout sur la planète et considérablement complexifiés, rendant *de facto* leur règlement d'autant plus difficile. Originellement instituées pour préserver la paix, les Nations Unies, confrontées à ces nouvelles formes de conflits, ont adapté leurs actions afin d'assurer la protection des populations de manière durable. La consolidation de la paix est par suite devenue omniprésente. Dater la naissance de la consolidation de la paix implique nécessairement de revenir sur la fin de la Guerre froide. En effet, à partir de la fin des années 1980, les deux blocs ne se trouvant plus frontalement opposés, un profond remaniement de la donne internationale a implicitement été opéré. Et l'idée de la nécessité de construire une paix solide et durable s'est faite de plus en plus présente dans les instances internationales, qui ont alors profité du déblocage politique entre les anciens blocs pour élaborer une stratégie globale de consolidation de la paix. Ayant à l'esprit l'objectif d'atténuer au plus les menaces contre la paix, les Nations Unies s'impliquent de manière croissante dans la vie interne des États. À noter d'ailleurs que, rien qu'entre 1988 et 1992, l'ONU a lancé autant d'opérations de maintien de la paix que pendant les quarante années précédentes⁵¹.

Avant de poursuivre ces développements, une précision terminologique doit être faite. Le terme

49 Fondateur de l'International Peace Research Institute de Oslo en 1959.

50 Agenda pour la paix, Ibid., Point 21.

51 Vaisse Maurice, *Les relations internationales depuis 1945*, Armand Colin, 2008, p. 200.

anglais de *peacebuilding* est celui qui est utilisé dans le domaine de la recherche pour désigner un type d'activités visant à l'installation d'une paix durable. Ce terme est traduit en français par celui de consolidation de la paix que l'on utilise⁵².

Logiquement, la consolidation de la paix ne peut intervenir qu'après le conflit terminé. En effet, avant d'entreprendre de consolider une chose, d'abord faut-il la construire – ou, dans le cas de la paix, la rétablir. Une fois ce constat opéré, l'on conviendra que la diversification des activités menées par les opérations de maintien de la paix est tout à fait nécessaire, et que celles-ci sont dès lors, étroitement imbriquées. D'ailleurs, témoignant de cette imbrication, au Point 45 de l'Agenda pour la paix, le Secrétaire Général souligne que « *le rétablissement de la paix est souvent le prélude du maintien de la paix – de même qu'une présence des Nations Unies peut élargir les possibilités de prévention des conflits, faciliter l'œuvre de rétablissement de la paix et, dans bien des cas, servir de préalable à la consolidation de la paix* ». Ainsi donc, le déploiement d'opérations de maintien de la paix permet-il d'une part de rétablir la paix, mais il peut d'autre part servir à la consolidation d'une paix durable.

On peut considérer que la première mission de consolidation de la paix remonte à l'opération de maintien de la paix déployée en 1989 en Namibie, suite à la négociation d'accords de paix mettant fin à une longue guerre civile. Avant cette date, seuls deux précédents font figure d'exception au maintien de la paix traditionnel : l'ONUC, et l'UNSF. Cette dernière mission, déployée dans l'Ouest de la Nouvelle-Guinée entre 1962 et 1963, a assumé des fonctions administratives étatiques inédites afin d'assurer la transition politique entre le départ de l'administration coloniale néerlandaise et le transfert de la souveraineté à l'Indonésie. Le Groupe d'Assistance des Nations Unies pour la Période de Transition (GNUPT) a été créé afin d'assister le Représentant spécial du Secrétaire général à assurer rapidement l'accession de la Namibie à l'indépendance par l'organisation d'élections libres et régulières sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies⁵³. Il s'agit là d'une mission classique du maintien de la paix. Mais il avait également une mission s'apparentant à de la consolidation de la paix en cela qu'il avait pour objectif d'aider le Représentant spécial à garantir la cessation de tous les actes d'agression, le cantonnement des troupes et, dans le cas des troupes d'Afrique du Sud, leur retrait de Namibie, l'abrogation de toutes les lois discriminatoires, la libération des prisonniers politiques, l'autorisation du retour des réfugiés namibiens, la prévention de toute intimidation et le rétablissement de l'ordre public sans parti pris. Ces dernières missions visent assez clairement à

52 Toutefois, certains auteurs préfèrent conserver le terme anglais de *peacebuilding*, considérant qu'il permet d'inclure les activités de consolidation de la paix entreprises en dehors du seul cadre des Nations Unies.

53 En vertu du mandat du GNUPT, défini dans la Résolution 632 du 16 Février 1989.

consolider cette paix difficilement acquise en renforçant les institutions politiques, et en rétablissant un climat de confiance sociale dans le pays.

Par la suite, une autre opération marquante de cette tendance a été celle déployée au Mozambique, l'ONUMOZ à partir de 1992. Cette opération, qui a pris fin en 1995, était composée de quatre piliers : politique, militaire, électoral et humanitaire. Or, en dehors du pilier militaire, les autres poursuivent des objectifs de consolidation de la paix au travers de la reconstruction d'une société civile pacifiée.

Dans ce cadre, on observe donc un passage certain du *peacekeeping* au *peacebuilding*, tout en ne perdant pas de vue que là non plus, le dernier n'a pas supplanté le premier. Il s'agit d'améliorer le système global du maintien de la paix en le renforçant, notamment par des actions postérieures à celles déployées pour répondre à un conflit imminent. Comportant un aspect politique certain, la consolidation de la paix peut être réalisée par la reconstruction des États, qui elle-même sera souvent permise par l'action des opérations de maintien de la paix dans le domaine de l'organisation ou de la supervision de référendums ou d'élections démocratiques.

En somme, aujourd'hui, les opérations de maintien de la paix sont des opérations multidimensionnelles impliquant des contingents militaires, mais également civils (qu'il s'agisse des représentants des différentes agences de l'ONU, mais également d'ONG comme MSF ou la Croix-Rouge) provenant de plus d'une centaine de pays. En effet, il apparaît tout à fait nécessaire à la consolidation d'une paix durable dans les zones secouées par des conflits d'instaurer une véritable collaboration entre les contingents militaires et les acteurs civils. Cette collaboration permet de renforcer l'efficacité de chacun des éléments déployés. Les différents volets d'une opération de maintien de la paix se chevauchent et interagissent, et cela est finalement tout à fait nécessaire.

La consolidation de la paix constitue ainsi l'une des voies vers lesquelles s'oriente le maintien de la paix contemporain. Mais il en est une autre, consistant à imposer la paix par le biais d'un maintien de la paix dit « robuste » qui soulève des questions quant à la possibilité pour les populations d'exercer leur droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

§2 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes face au développement d'un maintien de la paix « robuste »

Les activités exercées par les opérations de maintien de la paix déployées par les Nations Unies se sont, depuis 1956 considérablement diversifiées. L'élargissement des mandats passe également par une subtile adaptation du principe de non-utilisation de la force par les opérations de maintien de la paix. En effet, se développe avec une certaine vigueur un maintien de la paix « robuste » en cela que la paix apparaît, dans certains conflits, être imposée aux parties. Dès lors, cette nouvelle configuration du maintien de la paix pose la question de la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Comment les revendications d'autodétermination peuvent-elles se concrétiser dans un tel cadre de normalisation de l'emploi de la force ? Celles-ci disposent-elles d'un champ suffisant, ou sont-elles à coup sûr réprimées par les opérations de maintien de la paix ? Il sera ainsi important d'étudier cette question (I), avant d'aborder les tentatives de justification de cet emploi progressif de la force par les opérations de maintien de la paix. À ce propos, on note que la responsabilité de protéger est un concept de plus en plus invoqué (II).

I. *D'un maintien de la paix à une imposition de la paix : quelle place pour les revendications d'autodétermination ?*

Le maintien de la paix, théoriquement gouverné par le principe de neutralité, est désormais également entendu de manière proactive, impliquant un usage potentiel de la force par les opérations déployées, afin d'imposer la paix (1). Ce contournement du principe de neutralité des opérations de maintien de la paix est dès lors susceptible de produire des conséquences sur les tentatives d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (2).

1. Du maintien de la paix à l'imposition de la paix

Dans son Agenda pour la paix, le Secrétaire Général recommandait au paragraphe 44 le recours, dans des circonstances clairement définies, à des unités d'imposition de la paix, dont le mandat serait défini à l'avance. Il précise ensuite qu'il « faudrait qu'elles soient plus lourdement armées que les forces de maintien de la paix et qu'elles bénéficient d'un entraînement préparatoire approfondi dans les cadres des armées nationales ». Il justifie la création de telles unités par leur assimilation aux mesures provisoires prévues par l'article 40 de la Charte, en vertu duquel : « *Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations*

ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. »

Il vient ensuite préciser qu'il ne saurait y avoir de ligne de démarcation infranchissable entre rétablissement de la paix et maintien de la paix. Là encore, ainsi qu'on a pu le relever, les différents volets relatifs à la protection de la paix par les Nations Unies sont conçus comme étroitement imbriqués, et absolument interdépendants.

Dans sa thèse de doctorat consacrée à l'imposition de la paix (*peace enforcement* dans le vocabulaire anglophone), Glenn Steven McDonald relève que ce paragraphe 44 peut être perçu comme définissant une catégorie intermédiaire d'opérations de paix⁵⁴. Il observe que celle-ci peut être décrite comme possédant trois caractéristiques principales. D'abord, dans ce cadre, il s'agit bien d'imposition de la paix. Cela signifie que la tâche des unités d'imposition de la paix consiste à faire appliquer un cessez-le-feu par le biais d'actions coercitives à l'encontre de l'une, l'autre, ou de toutes les parties au conflit si celles-ci violent ce cessez-le-feu. Dès lors, il est incontestable que ces unités doivent être plus lourdement armées que celles du maintien de la paix classique. En cela, l'imposition de la paix implique un usage de la force allant au-delà de la simple légitime défense. Deuxièmement, l'imposition de la paix implique un consentement imparfait, en cela que l'opération d'imposition de la paix est déployée afin d'imposer le respect d'un cessez-le-feu précédemment conclu, sans que les parties consentent directement à ce déploiement. Finalement, leur consentement s'est exprimé *a priori*, lorsqu'elles ont consenti à signer l'acte de cessez-le-feu qu'elles n'ont par la suite pas respecté. Troisièmement, ces opérations d'imposition de la paix sont marquées par le principe d'impartialité qui doit guider les troupes déployées. Celles-ci doivent être impartiales vis-à-vis des deux parties, et n'entreprendre une quelconque action que dans le cas où l'une des parties a violé l'accord de cessez-le-feu, ainsi que le précise le Secrétaire Général⁵⁵.

Il est tout à fait édifiant d'observer le virage important entamé dans la doctrine du maintien de la paix en ce qui est de l'usage de la force. En 1964, le Secrétaire Général U Thant affirmait que les troupes de l'UNFICYP ne devaient pas prendre d'initiative visant à l'utilisation de la force armée⁵⁶. Or, l'imposition de la paix consiste justement à utiliser la force armée afin de faire respecter des accords de paix. En guise d'exemple, on peut citer l'ONUSOM dont la tâche principale consistait à imposer le respect du cessez-le-feu établi en 1992. Par ailleurs, il s'agissait également d'imposer le désarmement décidé par les différentes factions en conflit. De plus, la FORPRONU déployée en

54 McDonald Glenn Steven, *Peace Enforcement : Mapping the « Middle Ground » in Peace Operations*, Thèse de doctorat sous la direction du Professeur Georges Abi-Saab, Genève (Institut Universitaire de Hautes Études Internationales), 2001.

55 Boutros Boutros-Ghali, « Empowering the United Nations », *Foreign Affairs*, vol. 71(5), Hiver 1992-93, p. 94.

56 S/5653, 11 April 1964, para. 16.

Serbie en 1993 a, suite au massacre de Srebrenica, usé de la force, ce qui a fait dire que « le maintien de la paix [a] été abandonné en faveur de son imposition »⁵⁷.

Dans ce cadre de coercition, quelle place est laissée à l'expression des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

2. Dans ce contexte, quelle place pour les revendications d'autodétermination ?

La question se pose dans la mesure où, on l'a constaté *supra*⁵⁸, les opérations de maintien de la paix s'inscrivent dans une logique fondamentalement étatiste du droit international, et des relations internationales. C'est la stabilité de celles-ci, qui s'exprime notamment par le principe de l'intégrité territoriale des États, qui est recherchée par les opérations de maintien de la paix. Or, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lorsqu'il est revendiqué en dehors des situations de décolonisation, comme c'est aujourd'hui le cas pour l'intégralité de ce type de conflits, constitue une remise en cause directe de ces principes. Il s'agit d'une population qui, dans le volet externe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne se reconnaissant pas dans le schéma étatique dans lequel elle s'inscrit, revendique son droit de choisir librement son gouvernement. La finalité étant de se constituer en nouvel État indépendant, ou, à la marge, de se fédérer à une autre entité. Quoiqu'il en soit, l'État est remis en cause et menacé d'amputation d'une partie de son territoire. Les opérations de maintien de la paix contemporaines, bien que gouvernées par le principe de neutralité, viennent souvent appuyer d'une certaine façon la structure étatique en place. Or, dans le cas de l'imposition de la paix, cela est d'autant plus flagrant dans la mesure où les unités déployées ont la possibilité d'utiliser la force afin de contraindre les parties au conflit de se soumettre à un accord de cessez-le-feu. Mais qu'en est-il quand la partie sécessionniste s'estime lésée dans ses revendications ? En effet, les rapports de forces en présence et la structure de la société internationale font que l'État jouit d'une capacité de négociation bien plus conséquente. La plupart du temps, ces accords de cessez-le-feu sont ainsi remis en cause par les parties sécessionnistes qui s'estiment lésées dans la négociation et reprennent donc le combat. Capable d'imposer ses positions dans l'accord de cessez-le-feu, l'État bénéficiera d'un appui certain des unités déployées pour l'imposition de la force qui ont pour mission l'imposition de cet accord. Certes, le principe de neutralité n'est pas frontalement violé, mais il apparaît être contourné en pratique, en raison de cette centralité incontournable de l'État. Dès lors, en raison de ce développement croissant d'un maintien de la paix robuste, les revendications d'autodétermination semblent être plus en péril que jamais.

57 De La Sablière Jean-Marc, *op. cit.*

58 *Voy.* Partie 2, Chapitre 1, Section 1, p. 69.

Reste à voir les motifs invoqués pour justifier cet emploi croissant de la force par les opérations de paix de l'ONU.

II. *Les tentatives de justification de l'emploi de la force par des considérations humanitaires : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'épreuve de la « R to P »*

Dans un article intitulé « Justifying War and the limits of Humanitarianism »⁵⁹ publié en 2014, le Professeur Mohamed Helal se questionne sur la tendance à l'*humanitairisation* du *jus ad bellum*. En fait, il considère que cette *humanitairisation* du droit international n'a pas véritablement eu lieu, qu'il s'agit plus d'un motif de justification d'interventions armées présentées comme nécessaires à la protection des populations. Or, le Professeur Helal argumente afin de démontrer que ce prétendu changement de paradigme n'en est en réalité pas un, car il observe que les interventions récentes, entreprises sous la bannière humanitaire, de même que certains développements doctrinaux, comme la responsabilité de protéger (ou « R to P » pour *Responsibility to Protect*) ne présagent pas d'une trajectoire nouvelle vers l'humanisation. Au contraire, il considère que l'architecture normative et les infrastructures institutionnelles du système relatif aux règles du recours à la force continuent de refléter des valeurs stato-centrés, et non humanitaires, et que par ailleurs, la conception dominante de la sécurité demeure définie en des termes étatiques, et non en des termes humains⁶⁰. Une fois cette position doctrinale présentée, il est nécessaire de préciser le contenu de cette « R to P ».

La « R to P » est une notion qui a été développée dans le giron même de l'ONU, et qui succède à celle de droit d'ingérence humanitaire⁶¹. Cette dernière a été développée à partir de 1988, date à laquelle l'Assemblée Générale a adopté une Résolution 43/131 introduisant la notion d'assistance humanitaire d'urgence⁶². Celle-ci justifierait, en cas d'appel d'urgence lancé par l'intermédiaire du Secrétaire Général, que les États membres de la communauté internationale interviennent dans les États touchés par des « catastrophes naturelles et situations d'urgence de même ordre » afin d'apporter aux populations civiles toute l'aide humanitaire requise. Notons là qu'il s'agissait de cas

59 Helal Mohamed, « Justifying War and The Limits of Humanitarianism », 37 *Fordham Int'l L.J.* 551, 642 (2014).

60 Helal Mohamed, *Ibid*, pour la citation originale : « *To the contrary, in this Article I show that the normative architecture and institutional infrastructure of the system of rules governing the resort to force continue to reflect statist, not humanitarian, values, and that the dominant understanding of security remains defined in terms of state, not human, security.* » p. 557.

61 Pour de plus amples développements sur cette question, voy. Bettati Mario, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, 2007/3 (n° 20), p. 381-389.

62 Résolution 43/131, « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre », A/RES 43/131, 18 Décembre 1988.

d'urgence humanitaire liée à des catastrophes naturelles, ou de même ordre. Mais il n'était pas envisagé, dans ce document une ingérence humanitaire dans les conflits armés. Or, la « R to P » s'est considérablement développée dans ce volet initialement non explicitement envisagé. En effet, des opérations de maintien de la paix, voire même des interventions unilatérales d'États ont été lancées en Irak, au Liberia, en Somalie, en Haïti, au Kosovo, et encore plus récemment en Libye pour ces motifs de protection humanitaire des populations civiles. Dans ces exemples, il s'agissait bien de conflits armés, de rébellion, de guerre civile, et non de catastrophes humanitaires.

À partir du début des années 2000, la notion de responsabilité de protéger a commencé à se développer, jusqu'à supplanter celle de droit d'ingérence humanitaire, et être reprise par les instances onusiennes. En 2005, lors du Sommet mondial des chefs d'État et de gouvernement, ceux-ci affirmaient que : « (...) *Nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.* »

Le lancement de telles interventions peut suggérer l'apparition d'un changement de paradigme dans le droit international des conflits, et plus généralement, dans les relations politiques internationales. De surcroît, la « R to P » est invoquée afin de justifier, par la protection des civils, des guerres menées contre des États qui, en théorie demeurent souverains sur leur territoire. Cela a notamment été le cas en Libye, où la « R to P » a été le motif d'ingérence dans les troubles nés de la révolution engagée en Mars 2011. Dans ce contexte, la « R to P » semble avoir été quelque peu détournée de son objectif initial afin de légitimer une ingérence dont la nature politique était le réel leitmotiv. Une dénaturation de cette notion apparaît dans les faits être très fréquente, car elle permet de contourner le sacro-saint principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Pour autant, il convient de relever que si la sécurité humaine et la « R to P » sont de plus en plus invoquées dans le déploiement d'opérations de maintien, de consolidation ou d'imposition de la paix, plusieurs États membres (dont l'Inde qui est l'un des fournisseurs principaux de soldats bleus) demeurent davantage attachés au respect de la souveraineté étatique et au consentement des États.

Quant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il est à craindre que ces opérations, déployées au nom de la responsabilité de protéger les populations desservent les revendications du droit à l'autodétermination dans la mesure où l'on en revient au fait que ces opérations sont entreprises par

des États qui demeurent conditionnés par leur attachement aux structures étatiques et à la stabilité. Dans ce cadre, les peuples entendant exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, quitte à mener une guerre pour cela (comme cela a d'ailleurs souvent été le cas dans le processus de décolonisation), font face à un nouvel obstacle, personnifié par ces troupes étrangères déployées sur leur territoire afin, leur dit-on, de les protéger. Mais l'utilisation de la force par celles-ci constitue une menace certaine à la réalisation du droit à l'autodétermination.

L'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est en outre impactée par la potentielle incontrôlabilité des opérations de maintien de la paix (Section 2).

Section 2 : L'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix et l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le déploiement d'opérations de maintien de la paix dans les conflits d'autodétermination est relativement fréquent. Or, le maintien de la paix contemporain constitue dans les faits plus une garantie du maintien de la stabilité des structures étatiques qu'une garantie de l'effectivité des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À cela s'ajoute le fait que les opérations de maintien de la paix, de par leur nature et surtout leurs conditions de déploiement apparaissent potentiellement incontrôlables, ce qui constitue une menace certaine à l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans les faits, il est vrai que le contrôle des opérations de maintien de la paix est très difficile (§1). De plus, il est une autre tendance dont il convient de faire état : le maintien de la paix fait l'objet d'une régionalisation croissante. Une fois ce constat opéré, on peut se demander quelles en sont les conséquences sur la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (§2). Les revendications de ce droit jouissent-elles d'un plus large champ d'expression dans le cadre régional, ou au contraire, le cadre onusien est-il le plus propice à leur protection effective ? Voilà autant de questionnements qu'il est nécessaire d'aborder dès à présent.

§1 : Le difficile contrôle des opérations de maintien de la paix : écueil à l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La nature intrinsèque des opérations de maintien de la paix fait d'elles des créatures hybrides : mi-internationales, mi-étatiques. Internationales, elles le sont car elles sont créées et régies par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée Générale, que le Secrétaire Général a vis-à-vis d'elles un pouvoir de commandement, que les soldats déployés dans le cadre de ces opérations le

sont sous la bannière des Nations Unies et portent un casque bleu permettant de les distinguer des contingents nationaux. Nationales, elles le sont également car les soldats déployés relèvent des armées nationales des États membres, et qu'ils relèvent en partie du moins du droit national de leur État. Cette hybridité produit une conséquence considérable sur le contrôle des actes commis dans le cadre des opérations de maintien de la paix. La problématique de l'immunité des casques bleus est une donnée essentielle à la pleine compréhension de cette mise en perspective (I). En découle une impossible mise en cause des actes commis par les casques bleus vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (II).

I. *La problématique de l'immunité des casques bleus*

Les forces déployées par les Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix sont considérées comme des organes subsidiaires de l'Organisation. À ce titre, elles jouissent du même régime juridique que l'Organisation elle-même, et sont couvertes par les mêmes privilèges. Or, l'ONU est couverte par le principe de l'immunité de juridiction qui lui permet donc d'échapper à toute mise en cause de ses actes devant des tribunaux ordinaires⁶³. Ainsi, la Convention du 13 Février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose en son article 2 que « *L'Organisation des Nations unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction [...]* » Par ailleurs, l'article 105, paragraphe premier de la Charte dispose que « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts* ». L'immunité des organisations internationales se justifie par la nécessité d'assurer l'indépendance de l'exercice de leur mission. L'extension de cette immunité aux agents travaillant pour l'Organisation, soit à ceux qui œuvrent sur le terrain pour accomplir ces missions peut sembler disproportionnée. En même temps, elle leur permet d'exercer les missions qui ont été définies par les organes décisionnaires des Nations Unies, qui seront donc en principe conformes au droit international, voire permettront d'assurer le respect de celui-ci.

En ce qui est du maintien de la paix, lorsqu'il y a utilisation de la force armée par les troupes onusiennes, les casques bleus sont considérés comme personnels engagés voire combattants contre des forces armées organisées et le droit applicable sera celui des conflits armés. Par suite, pourra se poser la question de la responsabilité pénale des soldats de la paix. Or, il est extrêmement délicat

63 Sur les immunités des organisations internationales, Voy. not. : Lagrange Evelyne (dir.), Sorel Jean-Marc (dir.), Ndior Valère, Traité de droit des organisations internationales, Lextenso, Issy-les-Moulineaux, 2013, 1197 p.

d'invoquer la responsabilité de l'ONU puisqu'elle est dotée d'une immunité juridictionnelle rendant, en l'absence de son consentement, toute poursuite contre l'organisation devant des juridictions nationales impossible⁶⁴.

Un problème apparaît dans la mesure où les casques bleus, sont des hommes, susceptibles de commettre des abus, d'autant plus importants qu'ils sont armés. En ce sens, de vives polémiques ont par exemple émergé au début des années 2000 quant aux nombreux cas de viols et de violences sexuelles commis par des casques bleus sur des civils lors d'opérations de maintien de la paix. Cela a mis en lumière l'urgence de définir un cadre précis et rigoureux afin d'empêcher que de tels actes se généralisent. En réaction, un Rapport a été rendu en 2005 par le Prince jordanien Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, dans lequel il a élaboré une large stratégie d'éradication du phénomène, et recommande d'associer les pays fournissant des contingents et des forces de polices, les autres États membres, et le système des Nations Unies dans son ensemble, dans le but d'opérer une profonde réforme des normes régissant la conduite et la discipline des forces de maintien de la paix⁶⁵. Pour autant, les casques bleus demeurent par principe protégés par l'immunité juridictionnelle.

De plus, à propos de la nature hybride des contingents déployés dans les opérations de maintien de la paix, il est à noter qu'en tant que statutairement soldats d'un État membre, les casques bleus restent assujettis aux lois et procédures administratives de leur État d'envoi. Ils bénéficient par suite d'une immunité absolue. Cela signifie qu'ils sont soumis à la juridiction pénale et disciplinaire exclusive de leur État d'envoi. Et en cas de désaccord, les Nations Unies n'ont pas vraiment d'autorité et de légitimité à opposer aux États contributeurs, elles peuvent uniquement exiger le rapatriement du personnel ayant commis des actes répréhensibles⁶⁶.

Par ailleurs, si l'on prend de la hauteur par rapport aux opérations de maintien de la paix et que l'on se focalise sur l'organe décisionnaire principal dans ce domaine, le Professeur Hitoshi Nasu observe que : « *While the system has allowed the Security Council to perform peacekeeping functions (...), it has also been proven that it is not sufficient to ensure that Security Council decisions are not made outside its own competence or in violation of the Charter provisions.* »⁶⁷ En effet, il est théoriquement plausible que le Conseil de sécurité prenne des décisions relatives aux opérations de maintien de la paix contrevenant aux règles contenues dans la Charte, et notamment au principe du

64 Savas Cazala Menent, « Le cadre juridique de l'action des Casques bleus », *Après-demain*, 2015/3 (N ° 35, NF), p. 27-28.

65 Rapport Zeid « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », A/59/710, 24 Mars 2005.

66 Hatto Ronald, *op. cit.*

67 Nasu Hitoshi, *International Law on Peacekeeping – A study of Article 40 of the UN Charter*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, p. 247.

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, ces décisions ne pourront faire l'objet d'une mise en cause car les actes pris par le Conseil de sécurité sont couverts par le principe de l'immunité. Par suite, il est impossible de soumettre ces décisions à un contrôle juridictionnel comme politique. En tant qu'organe politique principal des Nations Unies, le Conseil de sécurité n'est soumis à aucune hiérarchie, il n'a à répondre devant à la fois personne et tout le monde puisqu'il prend des décisions relatives à la vie de la communauté internationale des États. Il n'est pas non plus soumis au contrôle juridictionnel de la Cour internationale de justice, ni d'aucun autre tribunal d'ailleurs⁶⁸.

Dès lors, en raison de cette immunité, la mise en cause d'actes répréhensibles commis par les casques bleus vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît, sans grande surprise, très difficile.

II. *L'impossible mise en cause des actes commis par les casques bleus vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?*

Découle du principe de l'immunité de l'ONU, étendu aux casques bleus agissant dans le cadre des opérations de maintien de la paix, une quasi-impossibilité, en pratique, de mettre en cause les actes répréhensibles commis par ces soldats de la paix. On l'a souligné, quoique soldats de la paix, les casques bleus demeurent des hommes et n'échappent aucunement à la potentialité d'être les auteurs de fautes répréhensibles. Or, l'immunité qui les couvre pose un obstacle sérieux à l'organisation de poursuites judiciaires.

Les opérations de maintien de la paix déployées sur le terrain ont l'obligation de respecter le droit international des conflits armés, tel que codifié dans la Convention de La Haye de 1907, les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels adoptés en 1977. Par ailleurs, elles doivent également être conformes aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies. Dès lors, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en sa qualité de principe international contenu dans la Charte elle-même, est une règle vis-à-vis de laquelle les opérations de maintien de la paix doivent agir en conformité.

Une fois déployés sur le terrain du conflit, les casques bleus ont l'obligation de respecter, en toutes circonstances les règles et principes contenus dans ces différents instruments. En particulier, ils doivent agir en conformité avec les droits de l'Homme internationalement protégés. Plus

68 En ce sens, voy. Nasu Hitoshi, *Ibid.*

concrètement, ils ont l'obligation de protéger les civils de toute discrimination et de tous actes de torture. Bien évidemment, ils ne doivent en aucun cas commettre de tels actes à l'égard de ces populations. Pour autant, de tels abus existent et semblent même être assez fréquents de la part des casques bleus, qui sont souvent accusés d'abus sexuels ou d'exactions à l'égard des populations civiles. En cas de tels actes, les casques bleus pourront faire l'objet de certaines poursuites. Ainsi, les casques bleus qui commettent un crime sous la bannière de l'ONU peuvent faire l'objet de poursuites. Au niveau international, ils peuvent être attirés devant la Cour pénale internationale s'ils ont commis des crimes relevant du Statut de Rome. Au niveau national, ils pourront être attirés devant les juridictions martiales ou pénales de leur État. Et cela, pour chaque pays participant à une opération de maintien de la paix. On constate une prise de conscience croissante au sein de l'ONU de la nécessité de ne pas donner un sentiment d'impunité dans le déroulement des missions de ses agents⁶⁹. Mais dans les faits, les poursuites sont très rares. Les actes d'abus sexuels commis en Haïti ou en Centrafrique par des soldats américains, français déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ont été relativement étouffés par l'ONU. Au plan international, la mise en cause devant la C.P.I. implique des actes ayant un niveau de gravité assez élevé. En ce qui est des poursuites internes, il est extrêmement compliqué de vérifier si les États poursuivent réellement leurs soldats pour les actes commis par ces derniers dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Or, *quid* de l'irrespect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les soldats de la paix ? Les actes d'abus sexuels ou de torture sont relativement tangibles dans la mesure où il est possible d'en apporter des preuves physiques. Mais comment constater une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Cette question est très délicate. D'une part, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif, dont le titulaire est donc le groupe constituant le peuple. D'autre part, sa réalisation ne peut être immédiate. Dans ce contexte, il est très mal aisé de soutenir qu'un acte d'un casque bleu constitue une violation de ce droit. Pourtant il est possible de considérer que par certains actes, de discrimination, d'usage de la violence à l'égard de groupes déterminés se revendiquant comme peuple, les casques bleus peuvent être considérés comme entravant le libre exercice des peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Mais alors l'apport de la preuve de cette violation sera d'autant plus compliquée qu'elle ne l'est en cas d'acte communément répréhensibles. Et l'aboutissement de poursuites pour violations de ce droit apparaît alors complètement illusoire dans le contexte actuel d'immunité des casques bleus.

69 Savas Cazala Menent, *op. cit.*

En sus, participant également de cette tendance à l'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix, il est à noter que le maintien de la paix fait l'objet d'une régionalisation croissante. Ce constat amène par suite à s'interroger sur la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ce contexte.

§2 : La régionalisation croissante du maintien de la paix et la protection du droit des peuples

Depuis la fin de la Guerre froide, les opérations de maintien de la paix se sont considérablement développées, au point de devenir un outil usuel de la gestion des conflits armés⁷⁰. Cependant, les conflits présentent des disparités importantes selon les régions dans lesquelles ils se manifestent. L'ONU, bien qu'elle demeure l'actrice principale du maintien de la paix au niveau mondial voit apparaître un nombre croissant d'acteurs régionaux entendant exercer eux aussi cette mission. Dès 1992, le Secrétaire Général a d'ailleurs consacré un chapitre de l'Agenda pour la paix à la thématique du rôle croissant que les organisations régionales sont amenées à jouer dans le domaine du maintien de la paix. Ce sont surtout les précédents funestes des Balkans, du Rwanda et de la Somalie qui ont mis en lumière certaines incapacités des opérations de maintien de la paix onusiennes de gérer ce type de conflits, extrêmement violents et intrinsèquement marqués par une donne ethnique. Depuis lors, l'intervention des organisations régionales concernées par le conflit se fait de plus en plus fréquente en raison de leur meilleure connaissance de la nature du conflit, mais aussi de leur proximité géographique, voire culturelle.

À titre liminaire, il est important de noter que le concept de régionalisation du maintien de la paix désigne trois processus. Premièrement, il désigne l'implication croissante des organisations régionales dans le maintien de la paix au sein de leur aire de compétence. Deuxièmement, il désigne l'engagement prioritaire des puissances dans la résolution des conflits à l'intérieur du périmètre de leur sphère régionale d'intérêt. Troisièmement enfin, il désigne l'existence de forces de maintien de la paix constituées essentiellement par des contingents en provenance de pays de la région de déploiement⁷¹. Au regard des développements que nous proposons, ce sont principalement les premier et deuxième processus du terme de régionalisation du maintien de la paix que nous entendons utiliser. Une étude des opérations de maintien de la paix contemporaines laisse à penser qu'un mouvement vers une coopération inter-organisationnelle dans le maintien de la paix est incontournable (I). Mais alors se pose la question de savoir quel avenir est réservé aux mouvements

⁷⁰ *The Oxford Handbook of UN Peacekeeping operations, op. cit.*

⁷¹ Selon une distinction présentée par le Réseau de recherche sur les opérations de maintien de la paix, ressource consultable à l'URL : <http://www.operationspaix.net/96-lexique-regionalisation-des-operations-de-paix.html>, consulté le 16 Novembre 2018.

sécessionnistes revendiquant leur droit à l'autodétermination (II).

I. *Vers une coopération inter-organisationnelle incontournable ?*

Rappelant que l'article 21 du Pacte de la Société des Nations soulignait l'utilité des ententes régionales pour le maintien de la paix, le Secrétaire Général précise dans l'Agenda pour la paix que dans ce sens, « *l'organisation des Nations Unies a récemment encouragé des efforts complémentaires, à la fois nombreux et variés. De même qu'aucune région ou aucune situation n'est pareille à une autre, de même la conception d'un projet de coopération et la division du travail à l'intérieur de ce Projet doivent être adaptées selon les réalités de chaque cas, dans un esprit de souplesse et de créativité.* »⁷² Il semble que cet « esprit de souplesse et de créativité » soit essentiel à la conception d'une opération de maintien de la paix opérationnelle et apte à faire face à la complexité de la situation dans laquelle elle est déployée.

Le Point 63 de l'Agenda pour la paix soulignait le fait que la plupart des organisations régionales ont été créées « *pour pallier l'absence d'un système universel de sécurité collective. Mais aujourd'hui, tandis que de nouvelles chances s'offrent à nous, les accords et organismes régionaux peuvent rendre de grands services s'ils agissent de manière compatible avec les buts et principes de la Charte et si leurs relations avec l'ONU, en particulier avec le Conseil de sécurité, sont conformes aux dispositions du Chapitre VIII* ». Par cette dernière précision, le Secrétaire Général entend appuyer le fait que le Conseil de sécurité demeure l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela découle d'ailleurs du Chapitre VII de la Charte et de l'article 39 selon lequel le Conseil constate l'existence d'une menace à ou d'une rupture de la paix et prend les décisions nécessaires. Ainsi que le relève le Professeur Michel Liégeois, « *Les organisations régionales, quant à elles, ont vocation à se voir impliquées dans ces matières à travers un processus de décentralisation, de délégation ou de coopération avec les Nations Unies. Ce faisant, elles contribuent à alléger le fardeau du Conseil de sécurité et à diffuser un sens de la participation, du consensus et de la démocratisation dans les affaires internationales* »⁷³.

En ce sens, la gestion du maintien de la paix qui a été faite au Kosovo est significative de cette tendance à la coopération inter-organisationnelle. En effet, dans ce conflit résultant de l'effritement de l'ex-Yougoslavie, une Mission d'administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo a été

⁷² Agenda pour la paix, *op. cit.*, Point 62.

⁷³ Liégeois Michel, « Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Éléments pour une approche comparative » In : *La sécurité internationale après Lisbonne : Nouvelles pratiques dans l'Union européenne*[en ligne]. Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain, 2013.

créée par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité⁷⁴. Cette mission était formée de quatre piliers relevant de diverses organisations et coordonnées par un Comité exécutif présidé par le Représentant spécial du Secrétaire Général⁷⁵. Le premier pilier relatif à l'administration civile était régi par l'ONU elle-même. Le deuxième pilier consacré aux questions humanitaires était régi par le H.C.R. Le troisième pilier était dédié à la création et au renforcement des institutions ; il était géré par l'O.S.C.E. Quant au quatrième pilier, relatif à la reconstruction économique, il relevait de l'Union européenne. C'est dans ce cadre de coopération étroite entre ces différentes organisations qu'a pu être organisée de manière intelligente le processus d'accession à l'indépendance du Kosovo. Notons que dans cet exemple, il s'agit tant d'une coopération inter-organisationnelle que d'une illustration du processus de régionalisation du maintien de la paix.

Suite aux élections ayant eu lieu en Novembre 2007, il a été décidé de mettre fin à la prépondérance du pilier onusien dans la MINUK. Pour autant, les autres piliers n'ont pas été eux-mêmes diminués dans leur fonction. Cela met en lumière le fait que cette coopération inter-organisationnelle se réalise et évolue au gré des nécessités de la situation dans laquelle l'opération de maintien de la paix est déployée.

Par ailleurs, le cas de la MINUSMA déployée au Mali à partir d'Avril 2013 afin de stabiliser le pays, agité par une guerre civile témoigne également de cette régionalisation, associée à une coopération inter-organisationnelle du maintien de la paix. La mission onusienne de maintien de la paix a ainsi succédé à la Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite africaine, déployée par la Communauté Économique Des États d'Afrique de l'Ouest. Cette mission, déployée par la Cédéao, organisation régionale africaine, avait pour but d'assister le Mali, lui-même Membre de la Cédéao. Ainsi que précisé *supra*, le terme de régionalisation désigne en son troisième sens le processus selon lequel les troupes engagées dans les opérations de maintien de la paix relèvent d'États voisins de la région en proie au conflit. Or, dans le cadre de la MINUSMA, l'essentiel des troupes proviennent d'États membres du continent africain, voire même de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Illustrant parfaitement le mouvement actuel, l'intervention internationale au Mali s'est également vue complétée par deux opérations menées par l'armée française dans le pays en appui à la MINUSMA, l'Opération Serval et l'Opération Barkhane.

En outre, l'Opération « Démocratie aux Comores » constitue elle aussi un exemple de cette régionalisation africaine du maintien de la paix. Déployée aux Comores en 2008 dans le cadre de

74 Conseil de sécurité, Résolution 1244 (1999), « Situation au Kosovo », S/RES/1244, 10 Juin 1999.

75 En ce sens Voy. Tercinet Josiane, « Les opérations de paix, œil de la communauté internationale dans les pays ayant proclamé unilatéralement leur indépendance : le cas du Kosovo » *op. cit.*

l'Union Africaine, cette opération visait à régler la crise qui a agité les Comores suite aux revendications d'autodétermination de plusieurs îles de l'archipel.

Par suite, au regard de cette « prolifération des faiseurs de paix »⁷⁶, il apparaît important de se demander quel sera l'avenir des mouvements sécessionnistes revendiquant un droit à l'autodétermination dans ce contexte de régionalisation et de coopération inter-organisationnelle du maintien de la paix.

II. *Quel avenir pour les mouvements sécessionnistes revendiquant leur droit à l'autodétermination ?*

La régionalisation du maintien de la paix, qui se révèle être un phénomène assez généralisé, est potentiellement porteuse de conséquences sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour les populations se revendiquant comme tels. En effet, cette régionalisation implique *de facto* la définition de politiques régionales relatives au maintien de la paix. Or, eu égard aux particularismes locaux, aux moyens logistiques et financiers, les sous-ensembles régionaux présentent à coup sûr des disparités certaines dans leur manière de protéger le maintien de la paix. Toutefois, tous se trouvent dans l'obligation d'agir en conformité avec les principes contenus dans la Charte des Nations Unies. Cela s'explique notamment par le fait que la Charte constitue l'instrument universel fondamental en matière de relations internationales pacifiques. Mais une brèche est ouverte dans le caractère coercitif d'obligation de conformité aux principes de la Charte. En effet, que faire lorsque les principes contenus dans la Charte ne sont pas eux-mêmes clairement définis comme c'est le cas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Et bien dans des cas, les organisations régionales disposent d'une marge d'interprétation et prennent le pas en définissant les concepts de la Charte peu clairs selon leur propre grille de lecture. Par suite, il se peut que certains concepts fassent l'objet de définitions différentes selon les systèmes régionaux, et que dès lors, la protection des principes en cause soit elle-même aléatoire en fonction du système régional dans lequel ils sont en cause. Une illustration prospective aidera sans doute à mieux saisir le phénomène. Imaginons qu'un mouvement sécessionniste revendique son droit à l'autodétermination par rapport à un État africain, et que la situation nécessite de la part de l'Union Africaine, voire d'une autre entité sous-régionale, le déploiement d'une opération de maintien de la paix. Imaginons également qu'une telle situation éclate dans un État d'Europe et que l'Union Européenne, l'OSCE, voire l'OTAN décident d'y déployer une opération de maintien de la paix. Au surplus, dans le premier exemple comme dans le second, il est possible qu'il s'agisse d'opérations multidimensionnelles déployées

76 Pour reprendre là l'expression du Professeur Michel Liégeois, *Ibid.*

dans le cadre d'une coopération inter-organisationnelle. D'ailleurs, comme on l'a vu *supra*, cela a été le cas de la MINUK au Kosovo où l'OSCE et l'Union européenne – toutes deux organisations régionales – ont été impliquées au côté de l'ONU et du HCR, mais également de la MISMA puis de la MINUSMA au Mali qui a vu se succéder une opération menée par la Cédéao – organisation régionale – puis une opération onusienne assistée d'une opération française. Il est dès lors fort probable qu'en raison des particularités de chaque situation, (car chaque crise est unique et *de facto*, sa gestion ne peut être efficace que si elle est traitée de manière ad hoc), les opérations déployées dans ces différents cas de figure répondent elles-mêmes à des schémas marqués de particularités régionales.

En tout état de cause, il est vrai que les États demeurent tous attachés au respect du principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, et par effet de conséquence, les organisations régionales elles-mêmes y sont attachées. C'est donc plutôt du côté de la perception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que les points de vue sont susceptibles de diverger en fonction des instruments juridiques régionaux applicables, mais aussi des conceptions sociologiques et culturelles de ce droit. Ainsi par exemple, l'alinéa 3 de l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'Homme des et peuples dispose que : « *Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.* » Par cette disposition, les rédacteurs de la Charte africaine ont entendu circonscrire semble-t-il, la légitimité de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aux cas de domination étrangère, excluant *de facto* les luttes sécessionnistes au sein d'un État déjà constitué. À la différence, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne comporte aucune disposition relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, probablement parce que dans la conception européenne de ce droit, tous les peuples du continent sont considérés comme ayant déjà exercé ce droit, et étant constitués en États souverains. *In fine*, on constate que les positionnements sur la question comportent des variations, susceptibles de se répercuter sur l'appréciation et la gestion des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette marge d'appréciation prise par les États et les organisations régionales en raison du flou juridique qui demeure autour du droit à l'autodétermination des peuples demeure toutefois relativement circonscrite du fait de l'attachement traditionnel des États aux principes susmentionnés d'intégrité territoriale et de souveraineté.

Dès lors, les revendications sécessionnistes de la Catalogne espagnole, de la Crimée, de Taïwan, du Kurdistan irakien, d'une certaine frange de la Nouvelle-Calédonie ont-elles un avenir ? Sont-elles susceptibles d'aboutir dans le contexte actuel de régionalisation du maintien de la paix, illustrant la complexification de celui-ci ?

Conclusion du Chapitre 2

L'histoire montre que la création des Nations Unies dans le but d'éviter que ne se reproduisent les horreurs des deux grandes guerres du XXème siècle n'a que partiellement porté ses fruits. Le monde n'a cessé d'être secoué, déstabilisé par des révoltes, des guerres, des massacres de masse, l'apparition de revendications de liberté de la part de certains groupes, rapidement réprimées par d'autres. Le but des Nations Unies de maintenir la paix mondiale a donc dû se réaliser *via* la mise en place de moyens concrets, à savoir, lorsque la paix se trouve menacée, la création et le déploiement d'opérations de maintien de la paix. Le développement de ces opérations de maintien de la paix s'est traduit en termes de complexification. Au surplus, cette complexification a pris diverses formes, jusqu'à faire des opérations de maintien de la paix des créatures hybrides, voire multicéphaliques dans certains cas. Or, vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce phénomène produit des conséquences certaines et pose *a fortiori* la question de la survie de ce droit. En effet, l'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix s'est traduit par une diversification considérable des activités menées dans le cadre de ces opérations, mais également par le développement d'un maintien de la paix de plus en plus coercitif, visant plus à imposer la paix qu'à tenter de favoriser une *simple* reprise de relations pacifiques entre les parties. Or, cet aspect du développement d'un maintien de la paix dit robuste est susceptible de menacer le plein exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en cela que les forces onusiennes déployées usent de la force afin d'imposer une paix ignorant potentiellement les revendications sécessionnistes.

Par ailleurs, la remise en cause de l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-même par cette tendance à la complexification des opérations de maintien de la paix se traduit également en termes de contrôle. C'est l'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix, découlant principalement de l'immunité des casques bleus, mais passant également par le mouvement de régionalisation du maintien de la paix qui constitue l'un des défis principaux à l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Conclusion de la Partie 2

L'utilisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme référentiel de l'étude des opérations de maintien de la paix est révélatrice de plusieurs constats essentiels quant à l'avenir de ce droit. Envisager les opérations onusiennes de maintien de la paix à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes permet ainsi de prendre conscience de la mesure dans laquelle la conciliabilité du *principe* du droit des peuples et du *but* du maintien de la paix, envisagés en première partie d'un point de vue théorique, se concrétise en pratique. Or, les faits semblent indiquer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne profite pas des opérations de maintien de la paix déployées là où ses revendications se font entendre.

En effet, la persistance de la centralité de l'État dans le système onusien du maintien de la paix constitue plutôt un obstacle à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ce à deux niveaux. D'une part, la recherche de stabilité des relations internationales menée par les opérations de maintien de la paix s'inscrit dans un schéma traditionnel stato-centré protégeant *in fine* la souveraineté des États et négligeant *a fortiori*, les revendications sécessionnistes des peuples entendant exercer leur droit à l'autodétermination. D'autre part, il apparaît que dans les conflits contemporains d'autodétermination externe, les mouvements sécessionnistes souffrent d'une précarité certaine, révélant un profond déséquilibre face à la partie étatique privilégiée par le système international. Ainsi, il n'est reconnu aucun statut en droit international aux entités sécessionnistes revendiquant leur droit à l'autodétermination externe. À ce propos, le droit international ne fournit même pas de définition de la notion de peuple, pourtant centrale dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et il en découle *in fine* une négation du droit à l'autodétermination externe des peuples non soumis à la colonisation, pouvant laisser présager de l'obsolescence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit dont l'exercice ne semble, dans les conflits contemporains, plus reconnu comme un réel droit. Au surplus, l'évolution des opérations de maintien de la paix suivant un schéma de complexification, l'on en vient à se poser la question de la survie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En ce sens, l'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix, allant de manière croissante vers une imposition de la paix pose question quant à la possibilité pour les mouvements sécessionnistes d'exercer leur autodétermination. D'autant plus que le contrôle des actes commis par les casques bleus dans le cadre des opérations de maintien de la paix est lui-même extrêmement difficile. Finalement, le maintien de la paix semble se diriger à l'avenir vers une régionalisation. Or, on doit noter que celle-ci ne se traduit pas en termes de concurrence pour le maintien de la paix onusien, mais plutôt en termes de complémentarité.

Conclusion

En postulant en 1993 que le monde du XXI^{ème} siècle serait celui d'une cacophonie planétaire, où tous « *États, mouvements de toutes origines et même individus – [réclameraient] le droit de parler directement à tous, d'être reconnu par tous* », le Professeur Philippe Moreau-Desfarges avait perçu la tendance vers laquelle s'orienteraient les diverses entités jouant un rôle – ou en réclamant un – sur la scène internationale. Les conflits contemporains découlant des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituent une illustration criante de cette cacophonie.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, loin d'avoir disparu de la scène internationale avec l'accession à l'indépendance des anciennes colonies, continue d'être invoqué par tous. Bien sûr, de manière relativement classique, les populations intégrées à un État, mais ne se reconnaissant pas dans celui-ci sont les premières à revendiquer ce qu'elles estiment être leur droit à l'autodétermination. Mais les États eux-mêmes revendiquent également ce droit, afin de faire échec aux tentatives sécessionnistes de mouvements menaçant leur intégrité territoriale et leur souveraineté. Or, la souveraineté est censée être l'expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en cela qu'elle est, pour reprendre l'expression du Professeur Charles Chaumont, « *le droit des peuples au stade de la réalisation de celui-ci* »⁷⁷.

En tout état de cause, cette thématique questionne-t-elle de nombreux domaines du droit international. C'est à celui du maintien de la paix que nous avons choisi de consacrer cette recherche car il s'agit là d'un domaine à la croisée des chemins du droit international et des relations internationales, dont le dynamisme n'a d'égal que la complexité. La mise en perspective du maintien de la paix onusien avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est riche d'enseignements quant à la position des différents acteurs du droit international sur ce principe essentiel de cette matière.

Ayant suivi une méthode d'analyse évolutive, nous avons d'abord tenté de déterminer si le système onusien de maintien de la paix et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étaient théoriquement compatibles. Ayant répondu à cette question par l'affirmative, il s'agissait ensuite de constater l'existence d'une inconciliabilité potentielle découlant à titre principal des positionnements relatifs à la question de la sécession. À ce propos, il faut relever que la question de la sécession,

⁷⁷ Chaumont Charles,

constituant l'expression principale de l'autodétermination externe, a été en quelque sorte le fil directeur de ces développements. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étant le principe général, l'autodétermination externe en est le mode d'expression ayant donné lieu à un grand nombre de conflits contemporains dans la mesure où elle implique que les groupes revendiquant ce droit remettent en cause l'ordre établi en faisant sécession de l'État auquel ils sont statutairement rattachés.

Une fois ces bases théoriques posées, il fallait ensuite se pencher sur la pratique des opérations de maintien de la paix afin de voir si celles-ci envisagent les revendications d'autodétermination, et ensuite d'analyser la manière dont elles les envisagent. Au cours de cette analyse, il s'est donc agi de tenter de déterminer dans quelle mesure les opérations de maintien de la paix de l'ONU interagissent avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le constat premier qui s'est imposé a été celui de la persistance de la centralité de l'État dans le système du maintien de la paix onusien, qui apparaît n'être qu'une illustration de la centralité de l'État en droit international. En ce sens, il est bien vrai que « *le droit international aime l'État* »⁷⁸. Au regard de la manière dont les opérations de maintien de la paix sont pensées, il apparaît qu' *in fine*, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit de l'État et non un droit du peuple. En ce sens, il apparaît un paradoxe difficilement surmontable : l'État souverain limite le droit d'un peuple à disposer de lui-même, alors même que ce peuple est théoriquement le titulaire de la souveraineté⁷⁹. Et pour cela, l'État est considérablement aidé par les opérations de maintien de la paix dont le but de maintien de la paix se traduit par une recherche de la stabilité des structures en place. Une fois ce constat opéré, il devient légitime de douter de l'effectivité du principe de neutralité censé régir le maintien de la paix onusien. D'autant plus que les mouvements sécessionnistes souffrent d'une grande précarité en termes de moyens juridiques face à la quasi toute-puissance des États dans ce système international stato-centré.

Au surplus, un second constat s'est révélé : depuis leur création spontanée, les opérations de maintien de la paix n'ont eu de cesse de se complexifier. D'un côté, les mandats des opérations de maintien de la paix, en s'élargissant progressivement, ont entraîné une certaine normalisation de la coercition, empêchant dans les faits les revendications d'autodétermination externe de se concrétiser. De l'autre côté, le maintien de la paix, n'apparaît plus être l'apanage des Nations Unies.

78 Christakis Théodore, *Ibid.*

79 Vilà Sara, *Ibid.*

En effet, la régionalisation du maintien de la paix constitue l'un des pans de la complexification du maintien de la paix. Cela laisse augurer d'une coopération croissante entre organisations internationales, nécessaire lorsque sont déployées des opérations conjointes ou successives dans un même conflit. Mais cela participe également d'une identification des règles applicables, des organes compétents, des responsables de fautes rendue plus difficile. D'autant plus que les soldats de la paix sont couverts par le principe de l'immunité juridictionnelle de l'Organisation dont ils relèvent, ce qui rend toute poursuite très mal aisée en cas d'actes répréhensibles.

In fine, le résultat de notre recherche n'apparaît pas linéaire, mais bien au contraire témoigner de la complexité de la thématique choisie. Les opérations onusiennes de maintien de la paix ne peuvent être perçues comme des aides à l'exercice effectif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en son volet externe, elles semblent plutôt brider ces revendications, et permettre de mettre celles-ci en échec. Toutefois, tout jugement manichéen contreviendrait à la réalité de la situation. Guidées par le principe de neutralité, les opérations de maintien devraient adopter une position neutre vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire, ni les favoriser, ni les mettre en échec. Or, l'analyse démontre que la neutralité est finalement la notion problématique. En effet, les opérations de maintien de la paix respectent relativement bien ce principe. Néanmoins, la neutralité entendue au sens des opérations de maintien de la paix est une neutralité teintée de stato-centrisme, ayant donc pour conséquence une favorisation implicite de l'État face aux mouvements sécessionnistes revendiquant leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Quoiqu'il en soit, demeure la question de savoir à quoi ressembleront, à l'avenir, les revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par suite, il est intéressant d'envisager certains questionnements découlant de nos développements, qui pourraient faire l'objet d'une recherche ultérieure. En particulier, on constate l'apparition de certaines tendances qui pourraient se développer, faisant ainsi évoluer encore la conception traditionnelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Premièrement, il est édifiant d'observer que lors de la guerre ayant déstabilisé le Mali à partir de 2012, le groupe touareg autochtone présent dans le Nord du Mali – l'Azawad en langue tergui – revendiquait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour faire sécession du Mali et instaurer un État touareg. Or, le groupe terroriste AQMI est également présent dans ce conflit, y ajoutant ainsi un élément à la complexité des enjeux. En effet, deux groupes distincts, mais qui sont habituellement confondus se battent pour l'autodétermination de l'Azawad : le Mouvement National

pour la Libération de l'Azawad d'un côté, et le groupe Al Qaïda au Maghreb Islamique de l'autre. Tous deux invoquent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, l'invocation de ce principe par des groupes terroristes pourrait constituer une donnée nouvelle, susceptible de faire l'objet de recherches plus approfondies sur les liens existants entre les groupes sécessionnistes et les mouvements terroristes dans le cadre des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Deuxièmement, la question de la reconnaissance des peuples en droit international est également centrale dans l'étude de cette thématique. La reconnaissance par les États et autres sujets et acteurs du droit international du groupe se considérant comme peuple est un premier pas vers la constitution en État, et la reconnaissance internationale qui s'en suit. En particulier, il serait intéressant d'étudier l'importance du processus référendaire dans cette quête de reconnaissance.

Enfin, la problématique *a priori* plus théorique de la confrontation entre universalisme et régionalisme, appliquée au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes laisse augurer de réflexions porteuses. En somme, cela pose la question essentielle de l'universalité du système international dans son ensemble ou de la reconnaissance des particularités régionales et de l'avenir du droit des peuples.

Bibliographie

Sources doctrinales

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

1. Ouvrages généraux

ABI-SAAB Georges, *Le développement du droit international : Réflexions d'un demi siècle. Vol. I.*, Graduate Institute Publications, Genève, 2013, 364 p.

BISMUTH Régis, CREPET-DAIGREMONT Claire, DE NANTEUIL Arnaud, ITEN Jean-Louis, LE FLOCH Guillaume, *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Dalloz, Paris, 2018, 1000 p.

COT Jean-Pierre, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article (vol. I)*, Economica, Paris, 2005, 1366 p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, 8e édition, LG.D.J., Paris, 2009, 1709 p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 367 p.

KOLB Robert, *Théorie du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 832 p.

SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1200 p.

SIMMA Bruno (dir.), *The Charter of the United Nations – A commentary (Vol. I)*, Oxford University Press, 2002, 895 p.

SHAW Malcolm, *International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, 1542 p.

2. Ouvrages spécialisés

ASAMOAH Obed, *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, The Hague, 1966, 274 p.

BATES Adrian, DURHAM Helen, OSWALD Bruce, *Documents on the law of UN peacekeeping operations*, Oxford University Press, 2010, 608 p.

BEN ACHOUR Yadh, *Souveraineté étatique et protection internationale des minorités* (Vol. 245), Collected Courses of The Hague Academy of International Law, Brill Nijhoff Leiden, Boston, 1994.

BUCHHEIT Lee C., *Secession, The Legitimacy of Self Determination*, New Haven, Londres, Yale University Press, 1978, 260 p.

CALOGEROPOULOS-STRATIS Spyros, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, Bruxelles, 1973, 389 p.

CASSESE Antonio, *Self-Determination of Peoples, A Legal Reappraisal*, Hersch Lauterpacht Memorial Lectures, A Grotius Publication, Cambridge University Press, Cambridge, 1995, 375 p.

CORTEN Olivier, *La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension*, Martinus Nijhoff, Académie de droit international de La Haye, 2015, 374 p.

CORTEN Olivier, DELCOURT Barbara, KLEIN Pierre, LEVRAT Nicolas (dir.), *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 455 p.

CRISTESCU Aureliu, *Le Droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, New York, Nations Unies, 1981, 121 p.

DE LA SABLIERE Jean-Marc, *Conseil de sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, Larcier, Bruxelles, 2015, 352 p.

HATTO Ronald, *Le maintien de la paix, L'ONU en action*, Armand Colin, Paris, 2015, 208 p.

HUET Véronique, *Le principe de l'autodétermination des peuples – Concept et applications concrètes*, L'Harmattan, Paris, 2013, 223 p.

KHERAD Rahim (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pédone, Paris, 2012, 260 p.

KOOPS Joachim A., MACQUEEN Norrie, TARDY Thierry, WILLIAMS Paul, *The Oxford Handbook of United Nations Peacekeeping Operations*, Oxford University Press, 2015, 908 p.

NASU Hitoshi, *International Law on Peacekeeping – A study of Article 40 of the UN Charter*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, 322 p.

PEYRÒ LLOPIS Ana, *Force, ONU et organisations régionales – Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 518 p.

POULIGNY Béatrice, *Ils nous avaient promis la paix – Opérations de l'ONU et populations locales*, Presses de Sciences Pô, Paris, 2004, 356 p.

RAGAZZI Maurizio, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford University Press, 2000, 265 p.

RUSSEL Ruth, MUTHER Jeannette, *A history of the United Nations Charter : the role of the United States, 1940 – 1945*, The Brooking Series on the United Nations, 1958, 1140 p.

TAVERNIER Paul, *Les casques bleus*, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ?, Paris, 1996, 126 p.

TOMUSCHAT Christian, *Modern law of self-determination*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, 347 p.

VAISSE Maurice, *Les relations internationales depuis 1945*, Armand Colin, Paris, 2008, 336 p.

II. CONTRIBUTIONS À UN OUVRAGE / MÉLANGES

BENCHIKH Madjid, « La confiscation du droit des peuples à l'autodétermination interne », In *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*. Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.

807-832.

CARDONA LLORENS Jorge, « Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'occupation étrangère », In *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*. Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 855-874.

CHARPENTIER Jean, « Autodétermination et décolonisation », In *Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pédone, Paris, 1984, pp.118 et s.

CRAWFORD James, « State Practice and International Law in Relation to Secession », In *Self-Determination in International Law: Quebec and Lessons Learned* (ed. A. Bayefsky), The Hague, 2000. p. 31-61.

HIGGINS Rosalyn, *The International Court of Justice and Human Rights, in International law : Theory and Practice : essays in honour of Eric Suy*, Karel Wellens, The Hague/Boston/London: Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 691-706.

HUMPHREY John, « Political and related rights », In MERON Theodor, *Human Rights in International Law : legal and political issues*, New York, Oxford University Press, 1983, pp. 193 et s.

KOHEN G. Marcelo , « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 961-981.

LIEGEOIS Michel « Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales » in LIEGEOIS Michel et BALZACQ Thierry (dir.) *La sécurité internationale après Lisbonne – Nouvelles pratiques dans l'UE*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013, pp. 157-175.

N'KOLOMBUA André, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », In *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pédone, Paris, 1984, p. 455-456.

SALMON Jean, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », In CORTEN Olivier (dir.), *À la recherche du nouvel ordre mondial, tome I, Le droit international à l'épreuve*, Complexe, Bruxelles, 1993, p. 63 et s.

SCELLE Georges, « Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In *Mélanges Spiropoulos*, Bonn, 1975, pp. 388 et s.

TERCINET Josiane, « Les opérations de paix, œil de la communauté internationale dans les pays ayant proclamé unilatéralement leur indépendance : le cas du Kosovo », In KHERAD Rahim (dir.) *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pédone, Paris, 2012, pp. 57-75.

III. THÈSES ET MÉMOIRES DE FIN D'ÉTUDES

CHRISTAKIS Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La Documentation française, Paris, 1999, 676 p.

GUILHAUDIS Jean-François, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1976, 226 p.

MCDONALD Glenn Steven, *Peace Enforcement : Mapping the « Middle Ground » in Peace Operations*, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, Genève, 2001, 223 p.

THIELEN Ophélie, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, L.G.D.J., Paris, 2013, 432 p.

ZAŠOVA Svetlana, *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Publications de La Sorbonne, Paris, 2014, 586 p.

IV. ARTICLES (REVUES JURIDIQUES)

BASTID Paul, « La révolution de 1848 et le pouvoir judiciaire », *Pouvoir judiciaire, 3ème année*, N° 23, Février 1948, p. 215.

BENCHIKH Madjid, « Souveraineté des États "post-coloniaux" et droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes », In *Revue Québécoise de droit international* (Hors série, Novembre 2012). pp. 73-99.

BETTATI Mario, « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, 2004/2 (n° 109), p. 111-123.

BETTATI Mario, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, 2007/3 (n° 20), p. 381-389.

BOUTROS Boutros-Ghali, « Empowering the United Nations », *Foreign Affairs*, vol. 71(5), Hiver 1992-93, p. 94.

BRODEUR Jean-Paul, « Maintien et imposition de la paix en Somalie (Partie 3) », *Cultures & Conflits*, 29-30 | automne-hiver 1998.

BROWNLIE Ian, « International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations. General Course on Public International Law », *RCADI*, t. 255, 1995, p. 61.

CHOPRA Jarat, EKNES Age, NORDBO Toralv, *Fighting for Hope in Somalia* (Oslo, Norwegian Institute of International Affairs (NUPI), 1995), pp. 15-16.

CLAUDE Inis L. Jr., « United Nations use of military force », In *Journal of Conflict Resolution*, vol. 7, N°2, 1963, pp. 117-129.

GINGRAS Denis, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique. » In *Laval théologique et philosophique* Vol.53, N° 2, Juin 1997, p. 365-375.

GOULDING Marrack, « The Use of Force by the United Nations », *International Peacekeeping*, vol. 3(1), printemps 1996, pp. 16-17.

HELAL Mohamed, « Justifying War and The Limits of Humanitarianism », *37 Fordham Int'l L.J.* 551, 642 (2014).

KIRGIS Frederic L. « The Degrees of Self-Determination in the United Nations Era » In *The American Journal of International Law*, Vol. 88, No. 2 (Apr., 1994), pp. 304-310, Cambridge

University Press, 2004. p. 304 – 310.

GIRAUD Émile, « Les Nations Unies doivent-elles mettre en veilleuse la sécurité collective ? » In *Politique Étrangère*, vol. 20, N° 2, (1955), pp. 179-204.

GOULDING Marrack, « The Use of Force by the United Nations », *International Peacekeeping* (London), vol. 3(1), spring 1996, pp. 16-17.

MAYALL James, « Self determination and the "New World Order" », In *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, Vol. 67, No. 3 (Jul., 1991), Oxford University Press, pp. 421 – 429.

MEDHI Rostane, SOREL Jean-Marc, « L'*uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation » In: *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994. pp. 11-40.

MOREAU-DEFARGES Philippe, « L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». In *Politique étrangère*, n°3 - 1993 – 58^e année. pp. 659-671.

RIVIER Raphaële. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Cour internationale de Justice, avis consultatif du 9 juillet 2004. In: *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004. pp. 292-336.

SAVAS CAZALA Menent, « Le cadre juridique de l'action des Casques bleus », *Après-demain*, 2015/3 (N ° 35, NF), p. 27-28.

SCHRICKE Christian, « L'Agenda de la Paix du Secrétaire général B. Boutros-Ghali - Analyses et premières réactions », In : *Annuaire français de droit international*, volume 38, 1992. pp. 11-31.

SHELTON Dinah, « Self-Determination in Regional Human Rights Law: From Kosovo to Cameroon », In *The American Journal of International Law*, Vol. 105, No. 1 (Jan. 2011), Cambridge University Press, 2011, pp. 60-81.

SOUTOU G.-H., « Réflexions sur l'échec de la sécurité collective et ses raisons », *Transversalités*, 2011/3 (N° 119), p. 177-188.

WILDE Ralph, « Accordance with international law of the unilateral declaration of independence in the respect of Kosovo », In *The American Journal of International Law*, Vol. 105, No. 2, (Avr. 2011) Cambridge University Press, 2011, pp. 301-307.

ZYBERI Gentian, « Self determination through the lens of the International Court of Justice », In *Netherlands International Law Review* 56(3), pp. 429-453.

V. COMMUNICATIONS À COLLOQUE

BEGUELIN Roland, «La question jurassienne », In *Le Droit à l'autodétermination (Actes du colloque international de Saint-Vincent)*, Presses d'Europe, Nice, 1979, p. 142 et s.

CASTELLARIN Emmanuel, « Le référendum, nouvel outil de droit international pour les aspirants sécessionnistes ? » In LECUCQ Olivier (dir.), *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016 –*, Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017, pp. 63-79.

LOBRY Arnaud, « L'application des droits de l'homme aux entités sécessionnistes », In LECUCQ Olivier (dir.), *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016 –*, Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017, pp. 81-116.

MANACORDA Stefano, « Peacekeeping et coopération internationale : définition et propos introductifs » In MANACORDA Stefano (dir.), *Missions militaires de peacekeeping et coopération en matière pénale, séminaire de San Remo, 11-12 Octobre 2003*, p. 18 et s.

VILA Sara, « Le rôle préventif de l'Union européenne dans la résolution des processus sécessionnistes : comparaison avec l'ONU et l'Union africaine », In LECUCQ Olivier (dir.), *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016 –*, Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017, pp. 117-125.

VI. RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

CORTEN Olivier, « La sécurité collective, un rêve contrarié – Controverses sur l'avenir de l'ONU », In *Le monde diplomatique*, Septembre 2005, p. 17. <https://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759>, URL consulté le 17 Octobre 2018.

Le Monde, « Catalogne : le parquet espagnol demande un mandat d'arrêt européen contre Puigdemont », 2 Novembre 2017, https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/11/02/catalogne-les-dirigeants-separatistes-arrivent-a-madrid-sans-puigdemont_5209166_3214.html, URL consulté le 24 Novembre 2018.

Réseau de recherche sur les opérations de paix, « Historique de l'Opération MINURSO », <http://www.operationspaix.net/90-historique-minurso.html>, URL consulté le 08 Novembre 2018.

Réseau de recherche sur les opérations de paix, « Régionalisation des opérations de paix », <http://www.operationspaix.net/96-lexique-regionalisation-des-operations-de-paix.html>, URL consulté le 16 Novembre 2018.

Sources des textes officiels utilisés

I. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Conventions des Nations Unies

Pacte de la Société des Nations, 28 Juin 1919* (nous l'intégrons à cette catégorie du fait de sa qualité de prédécesseur de la Charte des Nations Unies).

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 Juin 1945.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 Décembre 1966, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New, York, 16 Décembre 1966, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

2. Conventions d'organisations régionales

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, 27 Juin 1981.

Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki, 1er Août 1975.

II. JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (par ordre chronologique croissant)

1. Arrêts

« Sud-Ouest africain », deuxième phase, Arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6.

« Burkina Faso / République du Mali », Arrêt, *Recueil 1986*, pp. 566 et s.

« Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité », Arrêt, *Recueil 2006*, p. 6.

2. Avis consultatifs

« Certaines dépenses des Nations Unies », Avis consultatif, 20 Juillet 1962, *Recueil 1962*, p. 167.

« Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité », Avis consultatif, *Recueil 1971*, p. 16.

« Sahara occidental, » Avis consultatif, *Recueil 1975*, p. 12.

« Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », Avis consultatif, *Recueil 2004*, p. 136.

III. JURISPRUDENCE D'AUTRES COURS

1. Cours d'arbitrage

Cour Permanente d'Arbitrage, « Affaire de l'Île de Palmes », 4 Avril 1928, RSA, II, p. 838.

Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, Avis N° 1 , 29 Novembre 1991, RGDIP 1992 p. 265.

2. Tribunal national

Cour suprême du Canada, « Renvoi relatif à la sécession du Québec », 20 Août 1998, [1998] 2 R.C.S. 217.

IV. RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES

1. Résolutions du Conseil de Sécurité

Résolution 50 (1948), « La question de la Palestine », S/RES/50, 29 Mai 1948.

Résolution 143 (1960), « La question du Congo » , S/RES/143, 17 Juillet 1960.

Résolution 161 (1961) « La question du Congo », S/RES/161, 21 Février 1961.

Résolution 187 (1964), « La question de Chypre », S/RES/187, 13 Mars 1964.

Résolution 242 (1967), « La situation au Moyen-Orient », S/RES/242, 22 Novembre 1967.

Résolution 338 (1973), « Cessez-le-feu au Moyen-Orient », S/RES/383, 22 Octobre 1973.

Résolution 632 (1989), « Namibie », S/RES/632, 16 Février 1989.

Résolution 690 (1991),« Sahara occidental », S/RES/690, 29 Avril 1991.

Résolution 797 (1992), « Mozambique », S/RES/797, 17 Décembre 1992.

Résolution 1244 (1999), « Situation au Kosovo », S/RES/1244, 10 Juin 1999.

2. Résolutions de l'Assemblée Générale

Résolution 377 (V), « L'union pour le maintien de la paix », 3 Novembre 1950, *Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission*, p. 15.

Résolution 637 (VII), « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », 16 Décembre 1952, *Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*, p. 25.

Résolution 998 (ES-1), « Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités » (session extraordinaire d'urgence), 4 Novembre 1958.

Résolution 1514 (XV), « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », A/4494, 14 Décembre 1960.

Résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », A/8082, 24 Octobre 1970.

Annexe à la Résolution 2625, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », A/8082, 24 Octobre 1970.

Résolution 3103 (XXVIII), « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes », 12 Décembre 1973, *Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*, p. 152.

Résolution 33/14 (XXIX), « Définition de l'agression », 29 Décembre 1974, *Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*, p. 148.

Résolution 43/131, « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations

d'urgence du même ordre », A/RES 43/131, 18 Décembre 1988.

Résolution 51/55 « Maintien de la sécurité internationale - Prévention de la désintégration des États par la violence », A/RES 51/55, 10 Décembre 1996.

Résolution 56/141, « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », A/RES/56/141, 11 Février 2002.

Résolution ES-10/14 « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », (session extraordinaire d'urgence), 8 Décembre 2003.

V. RAPPORTS

1. Rapports du Secrétaire Général

Rapport sur l'activité de l'Organisation, « Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », dit « Agenda pour la paix », A/47/277 ; S/24111, 17 Juin 1992.

Rapport sur l'activité de l'Organisation, « Supplément à l'Agenda pour la Paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire des Nations Unies », A/50/60 ; S/1995/1, 25 Janvier 1995.

Rapport « sur la situation concernant le Sahara occidental », S/1996/674, 20 Août 1996.

Rapport « Stratégie globale d'appui aux missions », A/64/633, 26 Janvier 2010.

Rapport « Étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la force » A/3943, 9 Octobre 1958.

« Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, Lettres identiques datées du 21 août 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », A/55/305 ; S/2000/809, 21 Août 2000.

2. **Autres**

« Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies », A/55/305, S/2000/809, 21 Août 2000.

Rapport Zeid « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », A/59/710, 24 Mars 2005.

Table des matières

<i>Remerciements</i>	III
<i>Table des sigles utilisés</i>	IV
<i>Sommaire</i>	V
<i>Introduction</i>	1
PARTIE 1 : LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET LE SYSTÈME ONUSIEN DE MAINTIEN DE LA PAIX	19
CHAPITRE 1 : LA CONCILIABILITÉ THÉORIQUE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET DU SYSTÈME ONUSIEN DE MAINTIEN DE LA PAIX.....	20
<i>Section 1 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix : une relation a priori harmonieuse</i>	20
§1 : La différence compatible des assises légales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du maintien de la paix	21
I. <i>La reconnaissance du caractère de droit opposable erga omnes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	21
1. L'affaire du Timor oriental (1995) : une jurisprudence créative.....	22
2. L'affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Palestine (2004) : consolidation de la jurisprudence antérieure.....	23
II. <i>La création spontanée du système onusien de maintien de la paix, ou la découverte d'un « Chapitre VI et demi »</i>	24
§2 : La neutralité de principe des opérations de maintien de la paix, ou l'absence de conséquence sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	29
I. <i>Une neutralité fondant la légitimité des opérations de maintien de la paix</i>	29
II. <i>L'obligation de neutralité vis-à-vis des revendications d'autodétermination</i>	31
<i>Section 2 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix : une relation potentiellement enrichissante</i>	33

§1 : La complémentarité hypothétique du principe de l'autodétermination et du maintien de la paix.....	33
I. <i>Le refus onusien d'opposition entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix.....</i>	<i>33</i>
II. <i>L'inventivité caractéristique du développement des opérations de maintien de la paix.....</i>	<i>36</i>
§2 : Les opérations de maintien de la paix : un encadrement onusien pacificateur des conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	38
I. <i>Le but originare des opérations de maintien de la paix : éviter la dégénérescence des crises.....</i>	<i>39</i>
II. <i>Le but secondaire des opérations de maintien de la paix : favoriser la reprise de relations pacifiées.....</i>	<i>40</i>
<i>Conclusion du Chapitre 1.....</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 2 : L'INCONCILIABILITÉ POTENTIELLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DES REVENDICATIONS CONTEMPORAINES DE LIBERTÉ DES PEUPLES.....	44
<i>Section 1 : Le maintien de la paix face au renouveau des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....</i>	<i>45</i>
§1 : La multiplication des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors du processus de décolonisation.....	45
I. <i>Le non-cantonement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au processus historique de décolonisation.....</i>	<i>45</i>
II. <i>La vivacité des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes post-décolonisation.....</i>	<i>48</i>
§2 : Les difficultés pratiques d'encadrement des revendications contemporaines de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les opérations de maintien de la paix.....	50
I. <i>Le déploiement d'opérations de maintien de la paix dans les conflits d'autodétermination hors du processus de la décolonisation : une hypothèse non envisagée initialement.....</i>	<i>50</i>
II. <i>Les ambiguïtés du déploiement d'opérations de maintien de la paix dans le cadre des conflits d'autodétermination.....</i>	<i>52</i>

Section 2 : L'apparition de tensions inévitables entre le maintien de la paix et le droit des peuples à l'autodétermination.....53

§1 : La persistance de positionnements doctrinaux contradictoires.....53

I. *L'absence de consensus sur la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....54*

II. *Le développement croissant d'une doctrine de l'imposition de la paix.....56*

§2 : La cristallisation des tensions autour de la question de la sécession.....58

I. *La non-reconnaissance d'un droit à la sécession en droit international.....58*

1. *Le constat d'un consensus favorable sur le droit à l'autodétermination externe des peuples colonisés et sous domination étrangère.....58*

2. *Le constat de l'absence de droit à la sécession pour les peuples non colonisés en droit international.....60*

II. *Le déploiement aléatoire d'opérations de maintien de la paix en cas de tentatives sécessionnistes des peuples non colonisés : illustration de l'ambivalence de l'ONU.....61*

1. *Le déploiement fréquent d'opérations de maintien de la paix dans les conflits liés aux revendications d'autodétermination : le Biafra, le Timor oriental, le Sahara occidental.....62*

2. *L'absence de déploiement d'opérations de maintien de la paix dans certains conflits liés à l'autodétermination : le Tibet, le cas du peuple kurde.....63*

Conclusion du Chapitre 2.....65

Conclusion de la Partie 1.....66

PARTIE 2 : LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU À L'AUNE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.....67

CHAPITRE 1 : LA PERSISTANCE DE LA CENTRALITÉ DE L'ÉTAT DANS LE SYSTÈME DU MAINTIEN DE LA PAIX : OBSTACLE À LA REALISATION DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.....68

Section 1 : La recherche de la stabilité dans les opérations de maintien de la paix, gage de la protection de la souveraineté étatique au détriment des revendications d'autodétermination.....69

§1 : La conditionnalité du consentement étatique : préservation de la souveraineté de l'État.69

I. <i>Le consentement de l'État comme condition du déploiement d'une opération de maintien de la paix</i>	70
II. <i>La condition du consentement comme manifestation de la souveraineté de l'État sur son territoire</i>	72
§2 : La problématique de l'enlèvement de certaines opérations de maintien de la paix	74
I. <i>Le Sahara occidental, la Palestine : des opérations de maintien de la paix sans fin ?</i>	74
1. L'ONUST en Palestine.....	74
2. La MINURSO au Sahara occidental.....	76
II. <i>L'effectivité du système de maintien de la paix traditionnel en question</i>	77
 Section 2 : La précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe	79
 §1 : L'absence de statut des entités sécessionnistes en droit international	79
I. <i>L'indétermination persistante de la notion de peuple en droit international</i>	80
II. <i>La non-reconnaissance de la qualité de sujet de droit international aux entités sécessionnistes</i>	82
 §2 : La négation du droit à l'autodétermination externe des peuples non colonisés	84
I. <i>Des opérations de maintien de la paix visant à imposer la résolution des conflits dans le carcan de l'État</i>	84
II. <i>La répression des mouvements sécessionnistes par les opérations de maintien de la paix : l'exemple du Katanga</i>	87
 <i>Conclusion du Chapitre 1</i>	90
 CHAPITRE 2 : LA COMPLEXIFICATION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SURVIE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES	91
 Section 1 : L'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix et la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	92
 §1 : La diversification importante des activités des opérations de maintien de la paix	92

I. <i>D'une simple organisation d'un cessez-le-feu à une implication grandissante dans les institutions politiques de l'État</i>	93
II. <i>La consolidation de la paix par les opérations de maintien de la paix</i>	95
§2 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes face au développement d'un maintien de la paix « robuste »	98
I. <i>D'un maintien de la paix à une imposition de la paix : quelle place pour les revendications d'autodétermination ?</i>	98
1. <i>Du maintien de la paix à l'imposition de la paix</i>	98
2. <i>Dans ce contexte, quelle place pour les revendications d'autodétermination ?</i>	100
II. <i>Les tentatives de justification de l'emploi de la force par des considérations humanitaires : la « R to P » à l'épreuve du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	101
 <i>Section 2 : L'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix et l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	103
 §1 : Le difficile contrôle des opérations de maintien de la paix : écueil à l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	103
I. <i>La problématique de l'immunité des casques bleus</i>	104
II. <i>L'impossible mise en cause des actes commis par les casques bleus vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	106
 §2 : La régionalisation croissante du maintien de la paix et la protection du droit des peuples	108
I. <i>Vers une coopération inter-organisationnelle incontournable ?</i>	109
II. <i>Quel avenir pour les mouvements sécessionnistes revendiquant leur droit à l'autodétermination ?</i>	111
 <i>Conclusion du Chapitre 2</i>	113
<i>Conclusion de la Partie 2</i>	114
 <i>Conclusion</i>	115
<i>Bibliographie</i>	119
<i>Table des matières</i>	133